L. 13. 27 L.O. 92

HISTOIRE

de l'Origine & du Progrés des

REVENUS ECCLESIASTIQUES,

Où il eſt traité ſelon l'ancien & le nouveau Droit, de tout ce qui regarde les Matieres Beneficiales, de la Regale, des Inveſtitures, des Nominations & des autres Droits attribués aux Princes,

Par JEROME à COSTA,

Docteur en Droit & Protonotaire Apoſtolique.

A FRANCFORT,
Chez FREDERIC ARNAUD,
M. DC. LXXXIV.

Joh. Colbatch, S.T.P.
Trin. Coll. Socius Sen.

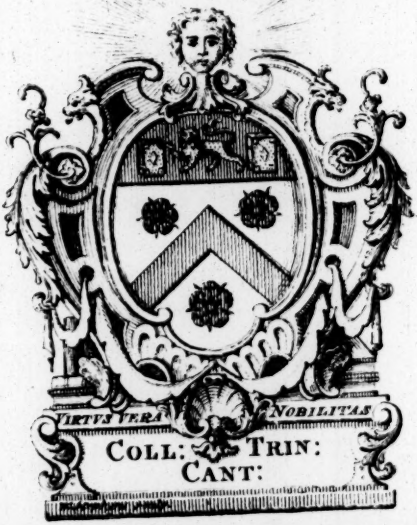

LETTRE

Pour ſervir de Préface au Traité des Revenus Eccleſiaſtiques.

à Mr. L'Abbe' de ***

Monsieur,

VOus auriez pû me diſpenſer de vous dire mon ſentiment touchant le petit Ouvrage qu'on a imprimé depuis peu ſous le nom du P. Paul, ſur les matieres Beneficiales. Je ne doute point que ce Livre ne ſoit en effet de lui, bien qu'il y ait quelques fautes que j'ai remarquées, & que vous trouverez ci jointes dans un papier ſeparé: & afin de ſatisfaire entierement à ce que vous ſouhaitez, j'ai ajouté par forme de ſupplement une autre hiſtoire touchant les revenus de l'Egliſe, où j'ai produit pluſieurs Actes authentiques. Il n'y a perſonne, Monſieur, qui en puiſſe mieux juger que vous, qui avez eſtudié cette matiere avec

application. Vous me ferez plaiſir de marquer les fautes que j'aurai pû faire, principalement dans la ſeconde Partie, où je traite de l'uſage & de la pratique; ce qui a beſoin d'une grande connoiſſance des affaires, & telle que vous la poſſedez. J'ai parlé des droits des Chanoines ſelon voſtre deſir, & je puis même dire, ſelon la verité: mais les Eveſques ſont preſentement ſi puiſſans, qu'il n'y a pas d'apparence qu'ils leur rendent juſtice dans les occaſions; outre que Meſſieurs les Chanoines ſe mettent fort peu en peine de leurs droits, pourveu que l'on ne touche point au revenu de leurs Prebendes. J'attendrai voſtre reponſe, afin de reformer ce que vous jugerez à propos: & s'il y a lieu de vous rendre quelque autre ſervice, vous ſavez que je ſuis, Monſieur, tres-parfaitement à vous, &c.

3. Janv. 1677.

HISTOIRE

De l'Origine & du Progrés des

REVENUS

ECCLESIASTIQUES.

CE qui eſt rapporté dans les Actes des Apôtres touchant la communauté des biens parmi les premiers Chrêtiens, ne doit pas eſtre entendu, comme ſi les particuliers euſſent eſté obligés de vendre leurs biens pour les rendre communs à tous les Fidéles. Car pour ne pas tomber dans l'erreur des Anabaptiſtes, il faut mettre une grande difference entre un uſage qui n'a eſté que par accident dans l'Egliſe de Jeruſalem, & qui n'y a pas meſme duré long-tems, & une loi divine dont on ne peut jamais eſtre diſpenſé. Il n'y

Origine de la communauté des biens parmi les premiers Chrêtiens.

n'y avoit point alors d'autre loi qui obligeaſt les Fideles à cela, que celle de la charité; & nous ſommes encore aujourdhui dans la meſme obligation, puis qu'il eſt vrai que les biens que nous poſſedons, deviennent en quelque ſorte communs à nos Freres, lors qu'ils tombent dans la neceſſité. Les Apoſtres n'ignoroient pas les Ordonnances que Moïſe avoit faites en faveur des pauvres, pour empeſcher qu'ils ne fuſſent reduits à la mendicité. C'eſt en ce ſens que nous devons expliquer ces paroles du Pſeaume: (1) *Je n'ai point veu le Juſte abandonné, ni ſa poſterité mendier ſon pain.* Où l'on remarquera, que les Juifs prenoient le nom de *Juſtes*, pour ſe diſtinguer des autres Nations qui adoroient les Idoles. Les Livres de Moïſe contiennent un grand nombre de Loix, qui obligent les riches à rendre leurs biens communs aux pauvres en beaucoup de rencontres, & une des principales Loix eſt celle qui leur

(1) Οὐκ εἶδον δίκαιον ἐγκαταλελειμμένον, οὐδὲ τὸ σπέρμα αὐτοῦ ζητοῦν ἄρτους. *Pſalm.* 37: 25.

leur deffend l'uſure à l'égard de leurs Freres. Cette Loi ſe conſerve encore aujourdhui parmi eux dans le pitoyable eſtat où ils ſont, eſtant perſuadés, que cette charité envers leurs Freres eſt de droit divin. Nous ne devons donc pas chercher d'autre cauſe de cette communauté de biens qui fut en uſage dés la naiſſance du Chriſtianiſme, que les loix de la charité qui demeurent toûjours les meſmes, quoi que l'uſage en ſoit divers ſelon les diverſes occaſions. Comme les premiers Fideles vivoient en ſocieté, & qu'il y avoit parmi eux un grand nombre de pauvres, ceux qui avoient du bien eſtoient obligés de le vendre, pour ſubvenir aux neceſſitez de leurs Freres.

Les Apoſtres ſe conformerent entierement à l'uſage qui eſtoit desja établi dans les Synagogues. La collecte ſe faiſoit les jours de leurs Aſſemblées à l'imitation des Juifs, & chacun amaſſoit pendant la ſemaine ce

qu'il pouvoit, pour le donner à ceux qui prenoient le ſoin de recueillir ces aumônes. Il y avoit (1) des troncs, ou armoires, dans les lieux où les Chreſtiens s'aſſembloient, auſſi bien que dans les Synagogues, pour recevoir les aumônes des particuliers; & l'argent eſtoit diſtribüé aux pauvres, aux orfelins, aux veuves & aux malades. Cette diſtribution ne ſe faiſoit pas indifferemment par toutes ſortes de perſonnes: mais comme il y avoit dans les Synagogues des Officiers qui eſtoient chargés de ce ſoin-là, de meſme les Apoſtres eſtablirent des Diacres, ou Miniſtres, auſquels ils donnerent la meſme commiſſion, s'en reſervant neanmoins la principale intendance. En un mot, ſi on conſulte les Livres des Juifs, & meſme l'uſage preſent de leurs Synagogues pour tout ce qui regarde les aumônes, l'on trouvera que les Apoſtres ont ſuivi exactement leur Diſcipline en ce point-là. Ils envoyent encore aujourdhui

(1) *Tertull. in Apolog.*

dhui des aumônes à Jerusalem & en plusieurs autres endroits de la Judée, pour faire subsister les pauvres qui demeurent en ces lieux-là. Outre les charitez ordinaires qu'ils font dans leurs villes à ceux qui sont dans la necessité, ils assistent les Juifs étrangers qui ont recours à eux dans leurs besoins; & il suffit pour cela de monstrer un certificat signé par les Rabbins, de la mesme maniere qu'on accordoit aux Fidéles dans les premiers siecles de l'Eglise, des lettres de recommandation, qui donnerent occasion à Lucien de dire, que pour devenir riche en peu de tems, il ne falloit que feindre d'estre Chrêtien.

Premiers Revenus de l'Eglise.

Les Ministres de l'Eglise n'avoient en ce tems-là d'autres Revenus, que ce qu'ils recueilloient des aumônes des Fideles : car ce qu'on appelle dîmes, premices, & autres droits qui appartenoient aux Levites & aux Sacrificateurs, furent abolis avec la Sacrificature.

Noſtre Seigneur ayant inſtitüé une nouvelle forme de Miniſtere, inſtitüa auſſi une nouvelle maniere de pourvoir aux neceſſitez des nouveaux Miniſtres. Il recevoit les aumônes qu'on lui faiſoit, & il les donnoit à garder à un Econome, pour les diſtribüer ſelon les beſoins qui ſe rencontroient. St. Paul qui parle ſouvent dans ſes Epiſtres du devoir des Miniſtres envers les Peuples, & de celui des Peuples envers les Miniſtres, ſe contente de dire conformément aux paroles de Noſtre Seigneur, que ceux qui annoncent l'Evangile doivent auſſi vivre de l'Evangile, & que ceux qui ſervent à l'Autel doivent participer à ce qui eſt offert ſur l'Autel; faiſant alluſion par ces dernieres paroles, aux offrandes du Vieux Teſtament. Il ne fait jamais mention des dîmes, ni des autres choſes qu'on donnoit aux Sacrificateurs, parce qu'il ſuppoſe que cette Sacrificature étant abolie, les droits qui en revenoient

aux

aux mêmes Sacrificateurs, devoient auſſi eſtre abrogés. C'eſt pourquoi les premiers Chreſtiens, qui vendoient leurs biens pour ſubvenir aux neceſſitez des pauvres & des Miniſtres, ne ſe contentoient pas d'en donner la dixiéme partie, mais ils fourniſſoient tout ce qui eſtoit neceſſaire, ſachant que le droit des dîmes & des premices n'eſtoit que des ceremonies & des uſages du Vieux Teſtament; & ils ne conſerverent de cette ancienne Loi, que ce qui regardoit la Morale. Ainſi la charité eſtoit la regle de ce qu'ils devoient donner aux Miniſtres de l'Evangile. Et St. Paul qui a fait pluſieurs beaux reglemens touchant l'adminiſtration de ces aumônes, appelle *Honoraires*, la portion qu'on donnoit aux Preſtres & aux veuves. C'eſt ce qu'il fait, quand il recommande à Timothée, (1) *d'honorer les veuves qui ſont veritablement veuves:* car les veuves avoient des emplois particuliers dans

(1) Χήρας τίμα τὰς ὄντως χήρας. 1 *Tim.* 5. 3.

l'Egliſe, auſſi bien que les Preſtres, que le meſme St. Paul aſſûre eſtre (1) *dignes d'un double honneur*, c'eſt-à-dire d'une double recompenſe. En effet, le terme d'honneur eſt employé par les Juriſconſultes, pour ſignifier la recompenſe qu'on donne aux Officiers de la Juſtice, aux Avocats & aux Medecins; & je ne doute point, que St. Paul ne l'ait pris des Grecs, ou Helleniſtes, qui s'en ſervent quelquefois. C'eſt dans ce meſme ſens qu'il faut entendre ces paroles de l'Eccleſiaſtique, (2) *Honore le Medecin*, c'eſt-à-dire, *paye le Medecin*. Comme la Preſtriſe eſtoit un veritable emploi & une fonction divine, St. Paul a eu raiſon de lui appliquer le tître *d'honneur*, qui convenoit proprement aux Magiſtrats des Republiques.

(1) Οἱ καλῶς προεστῶτες πρεσβύτεροι διπλῆς τιμῆς ἀξιούσθωσαν. *1 Tim. 5: 17.*

(2) Τίμα ἰατρὸν πρὸ χρείας τιμαῖς αὐτόν. *Eccleſ. 38: 1.*

Origine des Miniſtres de l'Egliſe.

L'Egliſe n'a pas ſeulement imité la Synagogue dans la maniere de diſtribuer ſes aumônes, elle a de plus ſuivi la Diſcipline qui eſtoit obſervée parmi les Juifs à l'égard de ces Miniſtres.

Les

Les Synagogues eſtoient compoſées d'un Chef de Synagogue, que les Juifs Helleniſtes appelloient *Archiſynagogue*, de Preſtres ou Anciens, & de Diacres; ce qui fut cauſe, que les Apôtres eſtablirent dans les Aſſemblées des Chrêtiens ces trois ſortes de Miniſtres ſous les noms d'Evêques, de Prêtres & de Diacres. L'Eveſque avoit les meſmes honneurs dans ces Aſſemblées, que le Chef de Synagogue parmi les Juifs dans leurs Synagogues. La ſuperiorité des Chefs de Synagogue à l'égard des Preſtres ou Anciens, ne conſiſtoit qu'en quelques tîtres d'honneur, n'eſtant que le premier entre ſes Confreres. C'eſt pourquoi ils ſont tous compris ſous le nom de Preſtres ou Anciens, au Pſeaume CVII. où nous liſons ces paroles: (1) *Qu'ils exaltent le Seigneur dans l'Aſſemblée du peuple, & dans la Chaire des Anciens*, qui eſtoit le lieu de leur Aſſemblée. Auſſi voyons-nous que dans le Nouveau Teſtament, les noms

(1) Ὑψωσάτωσαν αὐτὸν ἐν ἐκκλησίᾳ λαοῦ, καὶ ἐν καθέδρᾳ Πρεσβυτέρων αἰνέσάτωσαν αὐτόν. *Pſalm.* 107: 32.

de Preſtre & d'Eveſque ſe prennent indifferemment l'un pour l'autre; & cette Chaire, ou Conſeil des Anciens, lequel on appelloit *Presbyterium*, étoit compoſé de l'Eveſque, & des Prêtres ou Anciens. L'Evêque, ou Preſident, comme parlent les anciens Peres, avoit, à la verité, la principale intendance, d'où il fut appellé Eveſque, lequel mot ſe trouve auſſi dans le Grec des Septante, ou Helleniſtes; mais il ne faiſoit qu'un meſme corps avec les Anciens, ou Preſtres, qui avoient auſſi leur Juriſdiction conjointement avec lui en qualité de Juges. D'où nous devons inferer, que dans les commencemens de l'Egliſe, le maniement des affaires, & la Juriſdiction qu'on nomme aujourdhui Epiſcopale, ne dependoit pas de l'Eveſque ſeul, non plus que la diſtribution des offrandes, mais de tout le Senat, ou Aſſemblée des Preſtres; & cela a duré tant qu'il n'y a eu dans chaque ville qu'une Egliſe, qu'un Autel,

tel, & qu'un Senat de Preſtres joints à leur Eveſque, parce qu'il eſtoit difficile alors, que l'Eveſque ſe rendît le maiſtre de toute la Juriſdiction & de l'adminiſtration des revenus. Mais auſſi-toſt qu'il fut neceſſaire d'augmenter le nombre des Egliſes, il eut ſujet de craindre, que ceux qui gouvernoient ces nouvelles Egliſes, ne vouluſſent s'attribuer la qualité d'Eveſques, ſe voyant à la teſte d'une Egliſe particuliere. C'eſt pourquoi les Eveſques commencerent à s'attribüer quelque autorité ſur eux, & il fallut pour cela ordonner, qu'il n'y auroit qu'un Eveſque dans chaque ville, de qui dependroient les Anciens ou Preſtres, auſquels on commettoit le gouvernement des nouvelles Egliſes, qui furent nommées *Titres*. St. Jerôme appuye fortement cette opinion dans ſes Commentaires ſur l'Epiſtre de St. Paul à Tite, où il aſſûre qu'avant ce partage, chaque Egliſe eſtoit gouvernée par le Conſeil com-

Origine de la grande autorité des Evêques.

mun des Preſtres ; mais que pour oſter toute occaſion de ſchiſme, l'on choiſit un de ces Preſtres ou Anciens, pour eſtre le Chef, & pour prendre le ſoin de toute l'Egliſe. Il pretend que les noms de Preſtre & d'Eveſque ne differoient point dans les commencemens, & que c'eſt pour cela que St. Paul s'en ſert indifferemment : puis il ajoûte, (1) qu'il n'y a que la couſtume qui ait fait les Eveſques plus grands que les Preſtres. Ce qui peut eſtre confirmé par l'autorité de St. Paul, lequel eſcrivant aux Egliſes, comprend ſous le nom d'Anciens tant l'Eveſque que les Preſtres.

(1) *Epiſcopi noverint, ſe magis conſuetudine, quàm diſpoſitionis dominicæ veritate, Presbyteris eſſe majores.* Hier. Comm. in Epiſt. ad Tit.

On remarquera cependant, que l'Egliſe s'eſtant augmentée, a emprunté beaucoup de mots & de choſes du gouvernement des Republiques Grecques, & que lors qu'il a eſté neceſſaire d'ériger des Dioceſes, l'on a ſuivi en cela les departemens des Provinces, tels qu'ils étoient

toient dans l'Empire. L'Egliſe, qui dans ſon commencement deferoit beaucoup au peuple, rendit dans la ſuite ſon gouvernement plus Ariſtocratique, lors qu'on vit que la multitude du peuple n'apportoit que de la confuſion aux affaires. Ce fut alors qu'on imita la Police des Republiques Ariſtocratiques. Nous voyons meſme dans les Actes des Apoſtres, deux ſortes d'Aſſemblées, auſſi-bien que dans les Republiques. L'une eſt compoſée des principaux d'entre les Fidéles, & elle s'appelle *Eccleſia.* L'autre admet toute ſorte de gens indifferemment; & c'eſt ce que les Republiques d'Aſie nommoient *Agoraïa*, qu'ils ont toûjours diſtingué de l'Aſſemblée qui s'appelloit *Eccleſia.* C'eſt pourquoi le nom d'Egliſe eſt demeuré aux Aſſemblées des Chreſtiens, & les Grecs qui ont fait les premieres Loix Eccleſiaſtiques, l'ont toûjours conſervé; d'où il eſt en ſuite venu parmi les Latins,

Du gouvernement de l'Egliſe dans ſon commencement.

qui ſont redevables aux Grecs de toute la Police Eccleſiaſtique établie dans les premiers ſiecles. C'eſt de cette maniere que nous devons interpreter les paroles (1) d'Origene touchant la forme du gouvernement des Egliſes, qu'il explique par rapport aux Republiques Grecques. Les Atheniens, par exemple, appelloient Eveſques, ceux à qui ils commettoient le ſoin des villes qui dependoient de leur Republique.

(1) *Origen contr. Celſum.*

L'Egliſe a eſté long-tems ſans reconnoiſtre d'autre terme que celui d'Evêque, pour marquer celui qui avoit la principale intendance; & lors meſme qu'il eſtoit neceſſaire de marquer un Evêque qui euſt Juriſdiction ſur les autres, elle appelloit ces Eveſques, (2) *les premiers Eveſques d'une Nation*; ou elle ſe ſervoit de quelque autre façon de parler, ſans inventer de nouveaux mots. On trouve neanmoins le nom

(2) Τὰς Ἐπισκόπους ἐκάστου ἔθνους εἰδέναι χρὴ τὸν ἐν αὐτοῖς πρῶτον. *Can. 33. Apoſt.*

de

de Metropolitain dans le Concile de Nicée; & les Grecs, dont la Langue eſt feconde en nouveaux mots, en ont inventé un grand nombre, pour exprimer les differens Offices de l'Eſtat Eccleſiaſtique, leſquels n'ont pas eſté ſi-toſt en uſage dans l'Egliſe Latine. Ces noms d'Archeveſque, de Primat & de Patriarche, ne ſont que des titres d'honneur & de Juriſdiction exterieure; au lieu que la qualité d'Eveſque, & meſme d'Ancien ou Preſtre, eſt un titre qui marque l'Ordination, laquelle les Apoſtres ont empruntée de la Synagogue, qui éliſoit ſes Miniſtres par l'impoſition des mains. C'eſt ainſi que Moïſe impoſa les mains à Joſüé & aux autres Anciens, qui furent auſſi-toſt remplis du Saint Eſprit. Si nous voulons nous en rapporter à l'autorité des Rabbins, le pouvoir d'impoſer les mains n'appartenoit pas ſeulement au Chef du Sanhedrin, mais meſme aux autres Anciens; ce qui

Origine de l'Ordination des Preſtres & des Eveſques.

qui ſemble eſtre meſme confirmé par (1) St. Jerôme, qui pretend que les Anciens ou Preſtres ont longtems joüi de ce droit dans l'Egliſe d'Alexandrie, où les Preſtres qui étoient au nombre de douze, à l'imitation des Apoſtres, éliſoient un d'entre eux pour eſtre leur Eveſque, auquel ils impoſoient les mains tous enſemble, comme le Patriarche Eutychius l'a remarqué dans ſes Annales Eccleſiaſtiques.

(1) *Hier. in Epiſt. ad Evagr.*

Nature des Revenus Eccleſiaſtiques dans les commencemens.

Aprés avoir parlé des perſonnes qui avoient le ſoin des Revenus Eccleſiaſtiques, & avoir marqué en quoi ces biens conſiſtoient, il ſera bon d'ajoûter, que ces ſortes de Revenus eſtoient plutoſt des ſubſides qui étoient employés pour faire ſubſiſter les pauvres, que de veritables biens. Auſſi n'eſtoit-il point beſoin d'aucunes ſolennités pour les conſacrer à l'Egliſe, puis qu'ils n'eſtoient point fixes, & que les loix de l'Empire ne permettoient pas aux Chreſtiens de poſ-

poſſeder des fonds. Au reſte, les Collectes dont nous avons parlé, ne ceſſerent pas aprés la mort des Apoſtres; car nous liſons dans une (1) Apologie de St. Juſtin Martyr, que dans les Aſſemblées publiques les Fideles faiſoient leurs aumônes aprés la communion, & qu'il y avoit un des Freres qui gardoit cet argent, pour le diſtribüer en ſuite à ceux qui en avoient beſoin. Cette couſtume étoit auſſi en uſage au tems de (2) Tertullien, & l'Egliſe n'a point eu d'autres Revenus que ces ſortes d'aumônes, juſqu'au tems de Conſtantin, qui permit aux Egliſes de poſſeder des biens immeubles, & de recevoir des heritages. (3) Pline le Jeune remarque, qu'il eſtoit deffendu aux particuliers de donner leurs biens à aucun College ou Communauté, mais qu'ils devoient choiſir des heritiers certains & determinés, & non pas les Dieux en general. Il eſt vrai que les Loix firent en ſuite cette reſtrie-

(1) *St. Juſt. Apol. 2.*

(2) *Tertul. Apolog.*

(3) *Plin. Epiſt. lib. 5.*

ſtriction, qu'on pourroit leguer ou donner ſes biens aux Colleges ou Communautés permiſes & licites, & cela par un privilege ſpecial. Les Synagogues des Juifs, qui eſtoient du nombre de ces Communautés permiſes, furent cependant exclües de ce privilege: & parce que les Aſſemblées des Chreſtiens ont toûjours eſté rejettées ſous les Empereurs Payens, comme des Aſſemblées illicites, il eſt conſtant que l'Egliſe n'a joüi d'aucunes poſſeſſions, juſqu'au IV. Siecle ſous l'Empire de Conſtantin. On peut voir toutes ces Loix dans le Corps du Droit Civil, où elles ſont inſerées.

Origine des biens immeubles dans l'Egliſe.

Ce fut donc dans ce tems-là que les Egliſes commencerent à eſtre dotées, auſſi bien que les Temples des Payens, parce que l'on ne conſidera plus les Aſſemblées des Chreſtiens comme des Conventicules. L'Empereur Conſtantin leur accorda de grands privileges, & permit à chacun

cun de leur donner des fonds de toutes ſortes de poſſeſſions. Il voulut meſme qu'elles heritaſſent du bien des Martyrs, des Confeſſeurs & de ceux qui avoient eſté éxilés, quand les veritables heritiers ne paroiſſoient point. Je ne parle point ici de la donation que Conſtantin, ſelon quelques (1) Auteurs, fit à l'Egliſe de Rome, parce qu'il eſt de notorieté publique, que l'Acte en eſt faux, & que les Succeſſeurs de Conſtantin ont joüi des terres dont il y eſt fait mention. On peut dire que les privileges accordés par Conſtantin aux Egliſes pour poſſeder des fonds, ont apporté de grands deſordres: ce qui fit dire à Saint Jerôme, que (2) l'Egliſe eſtoit devenue, à la verité, plus puiſſante & plus riche ſous les Princes Chreſtiens, mais qu'elle eſtoit moins vertueuſe. Saint Chryſoſtome (3) deſcrit au long l'eſtat pitoyable des Eveſques & des autres Eccleſiaſtiques depuis que l'Egliſe avoit des

(1) *Euſeb. liv. 2. de la vie de Conſt. ch. 36.*

(2) *Potentiâ quidem & divitiis major, ſed virtutibus minor facta eſt.* Hier. in vita. S. Malchi.

(3) *Chryſoſt. Homil. 86. in Matth.*

des terres & autres biens fixes, parce qu'ils abandonnoient leurs emplois pour vendre leur blé & leur vin, & pour avoir ſoin de leurs metairies: outre qu'ils paſſoient une partie de leur tems à plaider. Il ſouhaitte de voir l'Egliſe dans l'eſtat où elle eſtoit au tems des Apoſtres, lors qu'elle ne jouïſſoit que des aumônes & des offrandes des Fideles. St. Auguſtin eſtoit auſſi de ce ſentiment, & (1) il eſt rapporté dans ſa vie, qu'il a refuſé pluſieurs fois des heritages qu'on preſentoit à ſon Egliſe, jugeant qu'il eſtoit plus à propos de les laiſſer aux heritiers legitimes. Et nous liſons dans la meſme vie, que St. Auguſtin n'a jamais voulu acheter de maiſons, ni de terres, ni aucune autre poſſeſſion pour ſon Egliſe. En quoi il marquoit ſa ſageſſe & ſa prudence: car il n'y a rien qui empeſche davantage les Fidéles de faire des charités aux Egliſes, que lors qu'ils voyent qu'elles jouïſſent de quantité

(1) *Poſſid. in vita Aug. cap. 24.*

de

de fonds, dont le revenu n'eſt pas cependant ſi aſſuré que les aumônes que l'on fait à une Egliſe qui n'a pas la reputation d'eſtre riche. Auſſi eſt-il vrai que ceux qui ſavoient la volonté de St. Auguſtin, vendoient leurs terres pour lui en donner l'argent : ce qu'ils faiſoient d'autant plus volontiers, qu'ils étoient perſuadés, que cet Eveſque l'employoit à de ſaints uſages, & non à de nouvelles acquiſitions au profit de ſon Egliſe.

Abus dans l'adminiſtration des biens Eccleſiaſtiques.

Quoi que les Eveſques & les Diacres euſſent dans ce tems-là le ſoin des Revenus Eccleſiaſtiques, cela n'empeſcha pas qu'il n'y euſt pluſieurs abus dans l'adminiſtration de ces Revenus dés le tems meſme de Conſtantin. Ce qui obligea les Peres du Concile de Gangres, à faire une Ordonnance contre les Euſtathiens, qui partageoient entre eux les biens de l'Egliſe. Il fut arreſté dans ce Concile, que

(1) Conc. Gangr. Can. 7, & 8.

(1) que l'Eveſque ſeul, & ceux à qui il auroit commis le ſoin des Revenus Eccleſiaſtiques, pourroient recevoir & diſtribuer ce qu'on donnoit aux Egliſes. Mais il arriva peu de tems

(2) Conc. Antioch. Can. 25.

aprés, (2) que les Eveſques mêmes abuſerent de leur pouvoir : car étant la plus-part pauvres & chargés d'une famille, ils retenoient une partie des biens Eccleſiaſtiques pour la faire ſubſiſter. Et tout ce qu'on put faire, afin d'arreſter ce deſordre, fut (3) de leur permettre de donner quelque choſe à leurs parens, s'ils eſtoient pauvres, en leur deffendant en même tems de vendre les fonds qui appartenoient aux Egliſes. L'on fut même obligé de ne laiſſer plus l'adminiſtration des revenus Eccleſiaſtiques au pouvoir des Eveſques, des Preſtres & des Diacres, ſans en rendre conte. Le Concile d'Antioche ordonna, que les Eveſques rendroient conte de l'adminiſtration de ces revenus dans le Synode Provin-

(3) Ἐι δὲ πένητες εἶεν, ἐπιχορηγείτω ὡς πένησιν, ἀλλὰ μὴ ἀποφάσῃ τούτων τὰ τῆς Ἐκκλησίας ἀπιμπολείτω. Can. Apoſt. 37.

cial

cial. Et afin que l'on ne confondît pas les biens qui étoient en propre aux Eveſques avec ceux qui appartenoient à leurs Egliſes, (1) chaque Eveſque ſi-toſt qu'il eſtoit élû, donnoit une declaration du bien qu'il poſſedoit, lequel bien étoit ſeparé de celui de ſon Egliſe, & il en diſpoſoit à ſa volonté, le laiſſant meſme par teſtament à qui il lui plaiſoit, ſelon la diſpoſition des Loix Civiles. Mais nonobſtant toutes ces precautions, les Eveſques ſe rendoient toûjours les maîtres des biens Eccleſiaſtiques, & l'on fut obligé de créer des Economes pour en avoir le ſoin, afin que les Eveſques puſſent s'appliquer davantage aux fonctions de leurs Charges. Ces Economes furent auſſi neceſſaires pour conſerver le revenu des Egliſes, que les Eveſques & les autres Eccleſiaſtiques n'employoient pas ſelon les Canons. Mais parce qu'ils eſtoient mis de la main des Eveſques, l'on retomboit toû-

(1) Ἔστω φανερὰ τὰ ἴδια τοῦ Ἐπισκόπου πράγματα. (εἰ γὰρ καὶ ἴδια ἔχοι) καὶ φανερὰ τὰ κυριακά. *Can. Apoſt.* 39.

toûjours dans le meſme deſordre, & les pauvres avoient ſujet de ſe plaindre de ces meſmes Eveſques, qui ne leur faiſoient qu'une tres-petite part des biens qui leur eſtoient deſtinés. Toutes ces raiſons obligerent les Peres du Concile de Calcedoine, à ordonner qu'à l'avenir les Economes ſeroient choiſis d'entre ceux du Clergé, & qu'il ne ſeroit plus libre aux Evêques d'adminiſtrer eux-meſmes les Revenus de l'Egliſe. Cette Charge devint ſi conſiderable dans l'Egliſe de Conſtantinople, que les Empereurs ôterent au Clergé la nomination des Economes, afin d'y pourvoir eux-meſmes. Ce qui dura juſqu'au tems de l'Empereur Iſaac Comnene, qui remit ce droit à la diſpoſition du Patriarche.

Vſage de l'Egliſe d'Occident differents de celui d'Orient.

Le pouvoir des Economes ne fut pas ſi grand dans l'Egliſe d'Occident, que dans l'Egliſe Orientale : car comme les Eveſques & les autres Eccleſiaſtiques ne diſtribuoient pas les Revenus

venus, de l'Egliſe ſelon l'équité, outre que les Egliſes eſtoient mal entretenües l'on fut obligé de marquer en particulier l'emploi qu'on feroit des biens Eccleſiaſtiques : & cela fut ordonné de cette maniere ; ſavoir que l'Eveſque avec le conſentement de ſon Clergé, feroit quatre portions de tout le revenu de ſon Egliſe, dont la premiere lui appartiendroit ; la ſeconde ſeroit donnée aux Eccleſiaſtiques ; la troiſiéme aux pauvres ; & enfin la quatriéme ſeroit appliquée à la fabrique des Egliſes. (1) Gratien rapporte une lettre du Pape Zoſime adreſſée à un Archidiacre, où il eſt fait mention de cette diſtribution, ſans permettre neanmoins que les biens de l'Egliſe fuſſent demembrés, comme le pretendoient quelques Eccleſiaſtiques, qui vouloient qu'on leur aſſignât des terres pour leur portion. St. Gregoire repondant à quelques queſtions qui lui avoient

(1) *Gratien Cauſ. 12 quæſt. 2. cap. 23.*

St. Greg. Pape.

eſté faites par Auguſtin Evesque des Anglois, confirme ce partage qui avoit desja eſté approuvé par pluſieurs autres Papes; & il veut en meſme tems, que la portion de l'Eveſque ne ſoit pas ſeulement pour lui, mais pour toutes les perſonnes qui lui ſeront neceſſaires, & pour entretenir l'hoſpitalité. Les Eveſques firent une chicane à leur Clergé touchant ce partage, & pretendirent qu'il ne devoit point avoir part aux nouvelles acquiſitions de l'Egliſe: mais le meſme Pape St. Gregoire regla cette affaire en faveur du Clergé. Les Preſtres de plus pretendirent, qu'ils devoient avoir les deux parts de la portion qui eſtoit aſſignée au Clergé, & que les autres Eccleſiaſtiques ne devoient avoir que la troiſieſme partie de cette portion. Cette affaire fut remiſe à l'Eveſque, qui donneroit à chacun ſelon ſon travail & ſes merites. Cependant St. Gregoire, qui ſuivoit en cela un droit

Diſputes pour le partage des biens Eccleſiaſtiques.

droit eſtabli dans les Egliſes d'Occident, eſcrivant à Auguſtin touchant la Diſcipline qu'il devoit obſerver dans l'Angleterre, lui mande qu'il eſtoit plus à propos de garder la communauté des biens dans l'Egliſe d'Angleterre, que d'y introduire ces ſortes de partitions. Auſſi verrons-nous dans la ſuite de ce diſcours, que le partage des biens Eccleſiaſtiques a eſté la cauſe de la plus-part des deſordres qui ſont arrivés dans l'Egliſe; & j'oſe dire, que ce qui a conſervé une plus grande pureté de l'ancienne Diſcipline dans l'Egliſe Orientale, vient principalement, de ce que les Orientaux n'ont jamais fait ces ſortes de partages. Il n'y a que l'Egliſe d'Occident qui ait mis les biens Eccleſiaſtiques en titres, de la meſme maniere que ſi les particuliers eſtoient les maiſtres de ces biens.

Les Princes barbares, qui occuperent une partie de l'Empire, ap-

Changement de Diſcipline dans l'Egliſe.

apporterent de grands changemens dans l'Egliſe, & la Diſcipline des Canons ne ſe conſerva que dans l'Orient. Les Grecs neanmoins ſe ſont quelquefois relâchés de certains droits Eccleſiaſtiques en faveur de leurs Princes: mais cela n'eſt rien, ſi on le compare avec ce qui ſe paſſa dans l'Occident ſous les Princes barbares.

Office des Economes.

Les Economes dont nous avons parlé, ne prenoient pas ſeulement le ſoin des Revenus de l'Egliſe par ordre des Eveſques, mais ils les conſervoient encore pendant la vacance du Siege, & les diſtribüoient à ceux à qui ils appartenoient de droit & ſelon les Canons. Mais parce que la pluſpart des Eccleſiaſtiques avoient des fonds en propre, ſoit de patrimoine, ſoit des aquiſitions qu'ils avoient faites, il ſurvint de grandes difficultez pour diſtinguer ces ſortes de biens à la mort des Eccleſiaſtiques: pluſieurs meſme pretendirent, que ceux qui vi-

vivoient des biens de l'Egliſe, ne pouvoient point en conſcience retenir leur patrimoine. St. Jerôme, qui fut de ce ſentiment, aſſûre que les biens Eccleſiaſtiques eſtoient deſtinés aux pauvres; ce qui eſtoit aſſez conforme à l'Ordonnance de Conſtantin, qui defendoit aux perſonnes riches d'entrer dans les emplois de l'Egliſe, quoi qu'il l'euſt faite pour des raiſons politiques & pour l'utilité de l'Eſtat. La plus-part des autres Peres furent auſſi du ſentiment de St. Jerôme; & St. Auguſtin ne recevoit point de Clercs dans ſon Egliſe, qu'ils ne ſe fuſſent auparavant defaits de leurs biens, ſoit en faveur des pauvres, ou en les vendant. Il vouloit que tous ſes Clercs fuſſent veritablement pauvres à l'imitation des Apoſtres, & qu'ils vécuſſent tous en commun des Revenus Eccleſiaſtiques. On remarquera neanmoins, qu'il n'éxigeoit cela d'eux que comme une plus grande perfection, & qu'il n'a jamais crû qu'il

St. Jerôme.

Si les Eccleſiaſtiques peuvent garder leur patrimoine.

St. Auguſt.

fuſt neceſſaire pour entrer dans l'Egliſe, & joüir des Revenus Eccleſiaſtiques, de ne poſſeder rien du tout. Autrement, il ſe ſeroit oppoſé aux anciens Canons, qui laiſſoient la liberté aux Eccleſiaſtiques, des biens qu'ils avoient en propre. Il eſt vrai que ces Canons ont eſté faits dans l'Egliſe Orientale, où la plus grande partie des Eveſques ayant eſté mariés avant leur élection, avoient encore leurs femmes & leurs enfans, & où les Preſtres & les Diacres pouvoient ſe marier. C'eſt pourquoi il eſtoit raiſonnable de ne leur oſter pas leurs biens. Ajoutez à cela, que lors que ces Canons furent faits, les Egliſes eſtoient pauvres; & quelque tems meſme aprés Conſtantin, il n'y avoit que les Egliſes des grandes villes qui fuſſent riches.

Cependant ces anciens Canons de l'Egliſe Orientale furent (1) renouvellés dans les Egliſes d'Occident, quoi qu'il n'y euſt pas les meſmes

Cauſ. 12. quæſt. 3.

mes raiſons de le faire. Il fut ſeulement defendu aux Eccleſiaſtiques, de diſpoſer par teſtament des biens qu'ils avoient eu de leurs Egliſes, parce que les Fidéles ne donnoient pas leurs biens aux Egliſes pour enrichir les Eccleſiaſtiques. S'il arrivoit neanmoins que l'Eveſque mouruſt ſans faire teſtament, & qu'il ne ſe trouvaſt point d'heritiers, alors l'Egliſe eſtoit l'heritiere de tout ſon bien. Les Egliſes d'Eſpagne, qui avoient une Traduction Latine des anciens Canons Grecs, avoient pris les uſages de cette Egliſe, lesquels ſe communiquerent auſſi aux autres Egliſes d'Occident. On remarquera ici en paſſant, que Gratien ſe trompe ſouvent; & l'on ne doit ajouter foi à ſes citations, que lors qu'elles ſe trouveront conformes aux anciens Canons Grecs. Les ſommaires meſmes qu'il rapporte des Canons, ne ſont pas toûjours vrais, comme quand il eſt marqué genera- *Gratien.*

lement à la teſte du Canon tiré du Concile de Tarracone, que le bien de l'Eveſque qui meurt ſans avoir fait teſtament, doit retourner à l'Egliſe; au lieu qu'il eſt dit ſimplement dans ce Concile, que les Preſtres & les Diacres feront Inventaire de ſes biens, & cela conformément aux Canons Grecs, afin qu'on puſt ſeparer ce qui eſtoit à lui en propre, d'avec ce qui eſtoit à ſon Egliſe. Mais ce n'eſt pas ici le lieu de corriger les fautes qui ſe trouvent dans la collection de Gratien.

(1) *Ammian.* (1) L'Empereur Julien revoqua la plus-part des privileges accordés aux Egliſes par Conſtantin. (2) Il leur oſta meſme leurs biens; alleguant pour pretexte, que la perfection de la Religion Chreſtienne conſiſtoit dans la pauvreté. Mais Valentinien revoqua en ſuite les Edits de Julien. Il ne reſtablit pourtant pas toutes les graces que Conſtantin avoit faites à l'Egliſe; & les Empereurs qui

(2) *Zozim.*

Edits des Empereurs.

qui lui succederent furent encore moins liberaux. Mais l'avarice des Ecclesiastiques suppléa au defaut de la liberalité des Empereurs : car si nous ajoutons foi à ce que St. Jerôme rapporte des Prestres & des Moines de son tems, il n'y a sorte d'artifice dont ils ne se servissent pour attirer le bien des particuliers. Je ne ferai point de difficulté d'en produire ici quelques temoignages, puis que le Cardinal Baronius l'a bien fait avant moi; aprés quoi l'on jugera facilement, que cet Anachorete dont parle Severe Sulpice, avoit raison de dire, (1) qu'il n'y avoit rien qui fust plus capable de destruire l'Eglise, que les grandes richesses. Comme il seroit mal-aisé de traduire en nostre Langue les paroles de St. Jerôme avec la mesme force & la mesme grace qu'elles ont dans l'Original, je me contenterai d'en rapporter seulement quelques extraits en Latin. Voici de quelle maniere il parle dans (2) une de ses Lettres

Avarice excessive des Ecclesiastiques.

St. Jerôme.

(1) *Ecclesiam auro non strui, sed potiùs destrui.* Sulpit. Sever. in Dialog.

(2) *Hier. in Epist. ad Eustoch.*

à Euſtochium, de ce qui ſe paſſoit à Rome parmi les Eccleſiaſtiques. „Clerici --- oſculantur capita ma-„tronarum, & extentâ manu, ut „benedicere eos putes velle, ſi ne-„ſcias, pretia accipiunt ſalutandi: --- „quidam in hoc omne ſtudium vi-„tamque poſuerunt, ut matrona-„rum nomina, domos moresque „cognoſcant; ex quibus unum, qui „hujus artis eſt princeps, breviter „deſcribam. ---- Cum ſole feſtinus „exurgit, ſalutandi ei ordo diſpon-„tur, viarum compendia requirun-„tur, & penè uſque ad cubicula „dormientium ſenex importunus in-„greditur; ſi pulvillum viderit, ſi „mantile elegans, ſi aliquid dome-„ſticæ ſupellectilis, laudat, mira-„tur, attrectat, & ſe his indigere „conquerens, non tam impetrat „quàm extorquet. Il décrit encore plus naturellement dans une autre de ſes Epiſtres, les ſervices bas & honteux que les Preſtres & les Moi-

nes

nes de ſon tems rendoient aux vieillards & aux Dames qui eſtoient ſans enfans, afin d'avoir leurs biens & leurs heritages. *Audio*, dit-il, *in ſenes & anus absque liberis quorundam turpe ſervitium. Ipſi apponunt matulam, obſident lectum, purulentiam ſtomachi & phlegmata pulmonis manu propriâ ſuſcipiunt*, &c. L'on peut voir plus au long dans les Epiſtres de ce St. Docteur, le portrait qu'il fait des Eccleſiaſtiques de ſon tems; & il ne peut s'empêcher de condamner la vanité des veuves de qualité, qui ne voulant pas ſe remarier, pour n'eſtre pas obligées de ſe ſoumettre à un mari, eſtoient bien-aiſes de trouver des Eccleſiaſtiques qui leur fiſſent la cour, afin de pouvoir commander. *Illæ interim*, dit ce Pere, *quæ Sacerdotes ſuo viderint indigere præſidio, eriguntur in ſuperbiam, & quia maritorum expertæ dominatum, viduitatis præferunt libertatem.* Ses Commentai-

res ſur l'Ecriture Sainte ſont auſſi remplis de ces ſortes de plaintes contre l'avarice des Eccleſiaſtiques, auxquels il reproche la cupidité qu'ils ont de vouloir enrichir leurs parens des biens qui appartiennent aux pauvres. Je paſſe ſous ſilence une infinité d'autres reproches qu'il leur fait, & qui lui attirerent la haine des Eccleſiaſtiques & des Moines de ſon tems. Il ne diſoit pourtant rien qui ne fuſt vrai & approuvé par tous les gens de bien : & lors que la plus-part des Prêtres & des Moines le condamnoient comme un homme mediſant & violent, (1) Sulpice Severe prit ſa defenſe, & fit les meſmes plaintes des Eccleſiaſtiques, dont il blâme la vanité inſuportable. Ces plaintes n'étoient donc pas ſeulement de St. Jerôme, qu'on ne peut pas accuſer en cela d'emportement, puis que (2) St. Hilaire avant lui, avoit comparé les mêmes Eccleſiaſtiques aux Scribes & aux Phariſiens hypocrites, (3) leſquels fai-

(1) *Sulpit. in Dialog.*

(2) *Hilar. Comm. in Pſalm.*

(3) *Comedentes domos viduarum, & oratione longa orantes,* Matth. 23: 14.

faiſoient en apparence de longues prieres, & mangeoient les maiſons des veuves. Enfin, ſi l'on condamne St. Jerôme d'emportement, il faudra auſſi condamner St. Gregoire de Nazianze, St. Baſile, St. Ambroiſe, & en un mot tous les plus grands Saints de ce tems-là, qui ne pûrent ſouffrir l'avarice des Eccleſiaſtiques. Mais ce qui juſtifie davantage St. Jerôme; c'eſt que les Empereurs Valentinien, Valens & Gratien furent obligés de faire une loi contre ces abus, laquelle ſe trouve en ces termes dans le Code Theodoſien. *Eccleſiaſtici, aut ex Eccleſiaſticis, vel qui continentium ſe volunt nomine nuncupari, viduarum ac pupillorum domos non adeant; ſed publicis exterminentur judiciis, ſi poſthac eos ad fines earum vel propinqui putaverint deferendos. Cenſemus etiam, ut memorati nihil de ejus mulieris, cui ſe privatim ſub prætextu Religionis adjunxerint, liberalitate*

Codex Theodoſ.

Loix des Empereurs contre l'avarice des Eccleſiaſtiques.

quâcunque vel extremo judicio poſſint adipiſci, & omne in tantum ineffi-cax ſit, quod alicui horum ab his fuerit derelictum, ut nec per ſubjectam perſonam valeant aliquid vel donatione, vel teſtamento percipere, &c. Cette loi, qui eſt adreſſée au Pape Damaſe, fut lûë dans les Egliſes de Rome. (1) St. Jerôme n'accuſe pas les Empereurs d'injuſtice, pour avoir publié une loi qui paroiſſoit eſtre contre les libertés de l'Egliſe; mais il accuſe l'avarice des Eccleſiaſtiques, lesquels pour avoir mépriſé la Loi de Dieu, ont eſté obligés d'obeïr aux loix des hommes: & il temoigne que les Preſtres & les Moines ſont en cela inferieurs aux Preſtres des Idoles, & aux ſocietés des perſonnes infames, qui pouvoient recevoir des heritages. Il falloit que le deſordre des Eccleſiaſtiques fuſt alors tres-grand dans Rome, pour avoir porté des Princes Chreſtiens à faire des loix ſi rigou-

(1) *St. Jerôme dans ſon Epiſt. à Nepotian.*

goureuſes contre les Eccleſiaſtiques.

Comme les Moines ſont compris dans les plaintes que St. Jerôme & les autres Peres ont faites contre les Eccleſiaſtiques, il eſt à propos de parler de leur origine & de leur progrés, & d'expliquer de quelle maniere ils ont eu part aux Revenus & aux affaires de l'Egliſe. On attribüe ordinairement l'origine du Monachiſme à St. Paul Hermite & à St. Antoine, à l'exemple deſquels l'Egypte fut remplie entierement de Moines, dont les uns eſtoient ſolitaires, & les autres vivoient en communauté. Ce genre de vie ſe repandit en ſuite dans la Syrie, puis dans le Pont & dans l'Aſie Mineure. Ceux d'Egypte & de Syrie ont toûjours retenu le nom de St. Antoine leur Fondateur: au lieu que ceux de la Province de Pont & de l'Aſie Mineure prirent le nom de St. Baſile, qui avoit apporté d'Egypte en ces quartiers-là la Regle de

Origine & progrés des Moines.

de St. Antoine. Ainſi St. Baſile & St. Antoine ont rempli tout le Levant de Moines qui portent aujourdhui leurs noms. St. Athanaſe eſtant venu à Rome, & y ayant publié la vie de St. Antoine, pluſieurs embraſſerent auſſi en Italie ce genre de vie, qui ſe repandit de là dans les autres Provinces.

On prendra cependant garde, à ne pas confondre avec les Moines les Clercs qui vivoient en communauté ſous la direction de leurs Eveſques. Euſebe, Eveſque de Verceil, fut le premier dans l'Occident qui joignit, ſelon le temoignage de St. Ambroiſe, deux choſes qui paroiſſoient contraires, ſavoir la Regle Monaſtique à la forme de vivre des Clercs. On ne doit pas s'imaginer, que ces Clercs fuſſent de veritables Moines, non plus que ceux qui embraſſerent le meſme genre de vie ſous St. Martin & ſous St. Auguſtin. Ils prirent ſeulement des Moines leur façon de vivre en com-

Euſeb. Vercell.

Les Clercs qui vivoient en communauté differoient des Moines.

communauté, n'en estant pas moins utiles pour cela à l'Eglise : au lieu que les Moines dans les commencemens estoient hors les villes, & la plus-part Laïques ; & bien loin de servir au Public dans les fonctions Ecclesiastiques, leur profession les en éloignoit entierement. Tout leur emploi consistoit en la priere & au travail des mains, & ils s'appliquoient aussi à l'étude de l'Ecriture Sainte. Il est vrai que les Evesques tiroient quelquefois les Moines de leurs Monasteres pour les associer à leur Clergé ; mais ils cessoient alors d'estre Moines, & ils estoient mis au nombre des Clercs. St. Jerôme distingue toûjours ces deux genres de vie, & parlant de lui-mesme comme Moine, il dit, (1) *Les Clercs sont Pasteurs, & moi je suis au nombre des brebis* ; & il se fonde toûjours sur ce principe, qu'autre chose est d'estre Moine, autre chose est d'estre Clerc : *Alia Monachorum est causa, alia Clericorum.*

(1) *Clerici pascunt oves, ego pascor.* Hieron. Epist. ad Heliod.

Il

Il reconnoiſt neanmoins, que les Moines n'eſtoient pas exclus par leur profeſſion des emplois Eccleſiaſtiques; qu'au contraire, le Monachiſme leur devoit ſervir comme d'un Novitiat pour y parvenir, quand leurs Evêques les en jugeroient dignes. (1) *Vivez*, dit-il, eſcrivant au Moine Ruſticus, *d'une maniere que vous puiſſiez meriter d'eſtre Clerc; & ſi le peuple, ou voſtre Evêque jette pour cela les yeux ſur vous, faites ce qui eſt du devoir d'un Clerc.*

(1) *Sic vive, ut Clericus eſſe mereariis: quòd ſi populus, vel Epiſcopus te in Clericum eligat, age quæ ſunt Clerici.* Hier. in Epiſt. ad Ruſt. Monach.

Les Moines ſoûmis aux Evêques.

Les Moines éſtoient alors ſoumis aux Eveſques & aux Paſteurs ordinaires, n'ayant pas meſme d'autres places dans les Egliſes, que le reſte du peuple, parce qu'ils eſtoient au nombre des Laïques. Mais comme il arriva pluſieurs Hereſies dans l'Egliſe Orientale, & qu'il y euſt de ſavans Moines qui s'y oppoſerent fortement, on trouva à propos de les tirer de leurs grandes ſolitudes, &

on les mit dans les fauxbourgs des villes, pour estre utiles aux peuples. St. Chrysostome jugea mesme, qu'il falloit les faire venir dans les villes. Ce qui fut cause, que la plus-part s'appliquant aux Lettres, aspirerent à la Clericature, & se firent promouvoir aux Ordres avec beaucoup de precipitation; de quoi le Pape Zosime se plaint dans une de ses Epistres. Mais comme ils estoient utiles aux Evesques, tant pour les affaires civiles qu'Ecclesiastiques, ils s'acquirent beaucoup de reputation; & les mesmes Evesques qui estoient bien-aises d'avoir un Clergé nombreux, & d'avoir auprés d'eux des personnes propres à faire reüssir leurs desseins, leur donnerent des emplois considerables, dont ils s'acquiterent tres-bien, ainsi qu'ils le firent paroistre dans l'affaire de Nestorius. Mais ayant abusé de l'autorité qu'on leur avoit accordée, & se rendant insupportables à tout le monde, mesme aux

aux Eveſques, à cauſe de leur vanité, & qu'ils ſe meſloient de toutes ſortes d'affaires, ſans la permiſſion des Evesques ; les Peres du Concile aſſemblés à Calcedoine, trouverent à propos de faire des loix contre les Moines, pour arreſter les deſordres qu'ils cauſoient dans l'Egliſe. C'eſt pourquoi il fut ordonné dans ce Concile, qu'à l'avenir les Moines ſeroient entierement ſoumis aux Eveſques, ſans la permiſſion desquels ils ne ſe meſleroient plus d'aucunes affaires ni civile, ni Eccleſiaſtique ; qu'ils n'abandonneroient point leurs Monaſteres pour courir de coſté & d'autre, & pour venir dans les villes; qu'ils ne baſtiroient aucun Monaſtere, ni Oratoire, ſans la participation de l'Eveſque du lieu ; & qu'ils ſeroient éloignés des emplois Eccleſiaſtiques, ſi ce n'eſtoit qu'ils y fuſſent appellés par leurs Eveſques, lors qu'ils le jugeroient neceſſaire.

Canons contre les Moines.

Voilà de quelle maniere l'on reſtablit

tablit le droit commun à l'égard des Moines, qui n'avoient pas eſté long-tems ſans s'emanciper; & ils furent dans une entiere dependance des Eveſques, qui prenoient le ſoin des Monaſteres tant pour le ſpirituël, que pour le temporel. Comme ces Moines faiſoient alors une partie du peuple, ils n'avoient point auſſi d'autre temporel que ce qu'ils gagnoient à leur travail, & ils avoient part aux aumônes que l'Eveſque leur faiſoit diſtribüer, s'ils eſtoient dans la neceſſité, de la meſme maniere qu'aux autres pauvres. Outre cela, le peuple leur donnoit des aumônes particulieres, afin qu'ils priaſſent Dieu pour lui. Il y en avoit pourtant qui gardoient quelque choſe de leurs Patrimoines; mais St. Jerôme les condamne, comme de faux Moines, qui ne ſuivoient point les regles de la pauvreté Evangelique. Pour ce qui eſt du ſpirituël, ils ſe trouvoient à la Paroiſſe avec

Premiers revenus des Moines.

St. Jerôme.

avec le reſte du peuple, & on leur accorda auſſi quelquefois de faire venir chez eux un Preſtre, qui leur adminiſtraſt les Sacremens. Enfin ils eurent la liberté d'avoir un Preſtre qui fuſt de leur corps, à condition que ce Preſtre demeureroit Moine, & qu'il ne ſerviroit qu'aux beſoins ſpirituels du Monaſtere. Ce qui leur donna occaſion d'avoir des Egliſes particulieres, & de faire comme un Corps ſeparé. Il fut aprés cela impoſſible aux Evesques, d'empêcher qu'ils ne fiſſent dans leurs Monaſteres toutes les fonctions Eccleſiaſtiques; & depuis ce tems-là il y a eu toûjours de la diſpute entre les Eveſques & les Moines, parce que les Moines refuſoient en beaucoup d'occaſions de ſe ſoumettre aux ordonnances de leurs Eveſques, leſquelles ils pretendoient eſtre contraires à la Diſcipline de leurs Monaſteres.

Origine des Egliſes chez les Moines.

Quoi qu'en ces tems-là la plus-part des Moines fuſſent dans l'Orient, il

Moines dans l'Occident avant St. Benoiſt.

ne

ne laiſſoit pas d'y en avoir un grand nombre dans l'Occident, avant que St. Benoiſt y euſt eſtabli un Ordre particulier. St. Jerôme, St. Ambroiſe & St. Gregoire font mention des Moines qui eſtoient en Italie, dans les Gaules & dans pluſieurs autres endroits de l'Europe. De plus, les Auteurs qui ont eſcrit les commencemens de la Religion Chreſtienne en differens païs, parlent tous des Moines qui eſtoient dans ces païs-là. Il y avoit neanmoins cette difference entre les premiers Moines qui eſtoient dans l'Europe avant Saint Benoiſt, & ceux qui ſont venus aprés lui, que les premiers étoient ſimplement Moines, ſans eſtre attachés à aucun Ordre particulier. Il ſuffiſoit d'eſtre Moine, pour eſtre reçû en cette qualité dans tous les Monaſteres, quand on voyageoit. On ne parloit point alors de Regles particulieres : mais chaque Moine tâchoit de ſe perfectionner ſur

Difference des anciens Moines d'avec ceux d'aujourdhui.

ſur le modele des autres, & d'embraſſer ce qu'il croyoit eſtre le plus parfait dans la vie Monaſtique. De ſorte qu'on peut dire, que les Moines tant de l'Orient que de l'Occident, eſtoient tous d'un meſme Ordre, n'y ayant en ce tems-là parmi eux aucune marque de diſtinction. Les anciennes Regles qui avoient eſté eſcrites par les premiers Moines, doivent eſtre plutoſt conſiderées comme de differens Commentaires ſur la vie Monaſtique, que comme des Regles differentes ; car l'intention de ceux qui embraſſoient ce genre de vie, n'eſtoit pas de ſe diſtinguer de la maniere de vivre des autres hommes par des Regles particulieres, mais de s'aſſujettir plus particulierement aux maximes de l'Evangile, & de chercher tous les moyens poſſibles de vivre ſelon les conſeils de nôtre Seigneur, qui veut qu'on ſe détache entierement de la terre pour le ſuivre ſeul.

Je

Je ne dirai rien ici de la Regle de St. Benoiſt, qui eſt entre les mains de tout le monde. L'on remarquera ſeulement en paſſant, que le deſſein de ce Saint ne fut pas d'apporter des nouveautés dans la vie Monaſtique, mais de faire un recueil de ce qu'il trouvoit de plus parfait dans les autres Regles. Les choſes ont bien changé de face depuis ce tems-là. Tous les Ordres des Moines ſont aujourdhui autant de petites Republiques differentes dans l'Egliſe, & ce ſont autant de petits Eſtats qui ont tous leurs intereſts ſeparés. Reprenons maintenant noſtre matiere touchant l'origine & le progrés des Revenus Eccleſiaſtiques.

Changemens dans l'Etat & dans l'Egliſe.

Les Rois barbares ne ſe furent pas plûtoſt rendus les maiſtres d'une partie de l'Empire Romain, que les Loix Civiles & Eccleſiaſtiques reçûrent de grands changemens. Il fallut s'accommoder à l'eſprit & à l'humeur de ces nouveaux Conquerans, qui

ſe meſlerent des affaires de l'Egliſe. Il n'y eut plus la même liberté qu'auparavant pour l'élection des Eveſques. Les Princes voulurent aſſûrer leurs Eſtats, en ne donnant les Eveſchés qu'à des perſonnes ſur leſquelles ils pûſſent ſe repoſer. Ainſi l'on commença à regarder les Dignités Eccleſiaſtiques, comme des Charges purement Laïques, qui étoient en la diſpoſition des Princes, & dont ils pouvoient recompenſer ceux qui eſtoient à leur ſervice. Mais ce qui fut encore plus pernicieux à l'Egliſe, c'eſt que les Princes & les autres Seigneurs ne firent plus de diſtinction des biens conſacrés à Dieu & des biens profanes. Il fallut ſe ſoumettre aux neceſſités du tems; & les grandes guerres qu'on eſtoit obligé de ſouſtenir, furent cauſe que la meilleure partie des biens de l'Egliſe tomba entre les mains des Laïques. On en fit des Contracts d'achat & de vente, comme

me l'on faiſoit des autres biens; & ces Contracts paſſoient pour legitimes, lors qu'ils eſtoient faits dans les formalités accouſtumées. Perſonne ne s'y oppoſoit. Les Eveſques & les Moines traittoient ſouvent pour cela avec les Laïques, ſoit par vente, ou par échange. Les anciens Cartulaires ſont remplis de ces ſortes de Contracts; & l'on y voit, que les enfans qui heritoient de leurs peres, partageoient les Egliſes avec les autres biens. Les Comtes ou Juges regloient les differens qui naiſſoient entre les particuliers pour ces ſortes de biens, de la meſme maniere que pour les autres heritages & poſſeſſions.

Les biens Eccleſiaſtiques ſur le meſme pied que les biens profanes.

Il eſt vrai que quelques ſcrupuleux diſtinguerent les Autels d'avec les Egliſes; comprenant ſous le nom d'Egliſes, les terres & autres revenus dont on pouvoit contracter; & l'on donnoit l'Autel à un Preſtre, à qui l'on fourniſſoit une penſion pour

Diſtinction des Egliſes d'avec l'Autel.

dire la Meſſe, & pour s'acquiter des autres fonctions Eccleſiaſtiques. Mais il y en avoit qui eſtoient moins ſcrupuleux, & qui ne faiſoient point cette diſtinction imaginaire : car l'on trouve dans des Cartulaires anciens, des Formules de ventes des Egliſes & des Autels avec les cloches, calices, croix & autres ornemens d'Egliſes. Cela ſe pratiquoit meſme en Italie, auparavant que les Papes fuſſent entrés dans la connoiſſance des biens Eccleſiaſtiques qui ne dependoient point de leur Dioceſe. L'on doit attribüer à ces tems fâcheux la ruine entiere des Eccleſiaſtiques particuliers, qui furent obligés d'eſtre aux gages de ceux qui poſſedoient les Egliſes : & ce qui eſt encore plus fâcheux, la plus-part de ces biens ſont retournés aux Egliſes Cathedrales & aux Monaſteres, auſquels ils n'appartenoient point. On trouve, à la verité, dans ces meſmes Cartulaires, des Formules de Contracts, qui font voir

Ruine des Eccleſiaſtiques particuliers.

voir que les Moines ont acheté des Laïques pluſieurs Egliſes ; mais une partie de ces Egliſes avoient eſté uſurpées par les Laïques ſur les Eccleſiaſtiques, à qui il falloit les reſtitüer, & non pas les vendre aux Moines.

Quand les adminiſtrations des biens Eccleſiaſtiques furent érigées en Benefices, ou titres perpetuels, les Eccleſiaſtiques qui eſtoient gagés par les Chapitres des Egliſes Cathedrales, par les Moines, & meſme par les Laïques, devinrent Vicaires perpetuels & Curés : mais la meilleure portion des Benefices demeura toûjours aux Chanoines & aux Moines, qui prirent en-ſuite la qualité de Curés primitifs. De plus, comme les particuliers n'eſtoient pas puiſſants, les Princes & les autres Seigneurs qui fondoient des Monaſteres, achetoient les Egliſes de ces Eccleſiaſtiques, & les donnoient aux Moines, qui entretenoient des Preſtres ſeculiers pour avoir ſoin d'adminiſtrer les

Sacremens au peuple ; & cependant tout le revenu & les dîmes demeurerent aux Monaſteres. Au reſte, il ne ſera pas inutile d'expliquer ici plus en detail l'origine & le progrés des revenus attachés aux Monaſteres, & de parler en meſme tems de leurs privileges & exemptions ; & l'on pourra meſme appliquer aux autres Eccleſiaſtiques une bonne partie de ce qu'on dira des Monaſteres.

Origine des fonds & autres revenus appartenans aux Monaſteres.

Nous avons monſtré ci-deſſus, que les Moines ayant fait profeſſion de pauvreté, ne vivoient que de leur travail & des aumônes qu'ils recevoient en qualité de pauvres. Comme ils n'eſtoient pas employés aux fonctions Eccleſiaſtiques, ils ne pouvoient pas s'appliquer ces paroles de St. Paul, *Ceux qui ſervent à l'Autel, doivent vivre de ce qui eſt offert ſur l'Autel :* & pourtant il ſemble qu'ils ne devoient jamais pretendre à jouïr des Revenus Eccleſiaſtiques, leſquels, ſelon le droit naturel

rel & Evangelique, n'appartiennent qu'aux Miniſtres de l'Egliſe. Il eſt cependant arrivé le contraire; car la plus-part des Eccleſiaſtiques ont eſté deſpouillés du bien qui leur appartenoit, & les Moines en ont eſté reveſtus. Il a déja eſté remarqué, que les Moines s'appliquoient beaucoup à la priere, & que cela leur attiroit les aumônes de pluſieurs particuliers. Mais aprés que les Eveſques leur eurent permis d'avoir des Oratoires ou Egliſes pour leur uſage, ces aumônes redoublerent, & l'on commença à quitter les Paroiſſes pour aller dans leurs Egliſes. Il y eut meſme des Moines qui firent chez eux des Fonts Baptiſmaux, ainſi qu'il y en avoit dans les Egliſes Baptiſmales. Les Eveſques leur defendirent, à la verité, d'adminiſtrer aucuns Sacremens qu'à ceux de leur Monaſtere, & ils empeſcherent qu'ils n'euſſent des Egliſes Baptiſmales. Mais quoi qu'ils fuſſent

ſoumis à eux dans ce tems-là en toutes choſes, meſme pour ce qui regardoit la Diſcipline Monaſtique, il ne fut pas en leur pouvoir d'empêcher que le peuple ne leur fiſt des aumônes. Il y eut pourtant des Eveſques qui voulurent les reduire à l'ancien droit, & ne leur permettre pas d'avoir des Preſtres chez eux : mais le Pape St. Gregoire, qui eſtoit porté pour les Moines, eſcrivit à un de ſes Suffragans en leur faveur, afin qu'il leur permiſt de celebrer la Meſſe dans leur Monaſtere ; & c'eſt de là principalement que ſont venües les Meſſes privées, qui ont eſté fort utiles aux Moines, & qui apportent encore aujourdhui quelque revenu à la plus-part des Communautés Religieuſes.

Origine des Meſſes privées.

On trouve dans de vieux Miſſels eſcrits à la main, que dans ce qu'on appelle le Canon de la Meſſe, l'on faiſoit mention des aumônes que les Preſtres recevoient : car au lieu

lieu que le Prestre dit seulement ces paroles, *Seigneur, souvenez-vous de vos serviteurs & de vos servantes, & de tous ceux qui sont presents*; il disoit autrefois, *Seigneur, souvenez-vous de vos serviteurs & de vos servantes qui me font vivre de leurs aumônes*, avec beaucoup d'autres paroles qui ne sont plus maintenant dans le Canon de la Messe. Comme l'on a toûjours crû dans l'Eglise, que les prieres, & principalement celles du Sacrifice, estoient tres-utiles aux morts; les Moines reconnurent bientost l'utilité qu'il y avoit d'avoir parmi eux des Prestres, afin d'attirer les charités du peuple; & par ce moyen ils acquirent de grands biens. On leur doit aussi attribüer l'origine des Chapelles particulieres, & de la multiplication des Autels pour celebrer plusieurs Messes à la fois: car, selon l'ancienne coustume, il n'estoit permis dè dire qu'une Messe où tout le monde assistoit, & c'estoit

(1) *Memento, Domine, famulorum famularumque tuarum, & omnium circumstantium. Memento, Domine, famulorum famularumque tuarum quorum eleemosynis sustentor.* Can. Missal. MS.

meſme une choſe inouïe, que pluſieurs celebraſſent la Meſſe en un meſme jour ſur un meſme Autel: lequel uſage s'eſt toûjours conſervé dans l'Egliſe Orientale.

On trouve dans les Formules de Marculphe, pluſieurs Actes de ceſſions ou donations en faveur des Monaſteres. La Formule la plus ordinaire eſtoit exprimée en ces termes: *Moi N. fils de N. donne à tel Monaſtere* (1) *pour le remede de mon ame, tels & tels biens.* Les enfans faiſoient de ſemblables donations aux Egliſes, & principalement aux Monaſteres, pour le repos de l'ame de leur pere & de leur mere. L'on ſe contentoit ordinairement de mettre en general ces termes dans l'Acte, (2) *pour le remede de mon ame, ou de celle de mon pere & de ma mere,* ſans marquer en particulier le nombre des Meſſes, comme on le fait preſentement. Et par ce moyen ils pouvoient recevoir toutes les fonda-

(1) *Pro remedio animæ meæ.*

Formules des anciennes donations.

(2) *Pro mercede animæ meæ, vel genitoris & genitricis meæ.*

tions

tions qui ſe preſentoient, ſans qu'ils fuſſent obligés d'augmenter le nombre des Preſtres. Il eſt vrai qu'il y a quelques Formules de legs pieux, qui ſont plus eſtendües, & dans leſquelles, outre ces termes *pro remedio animæ noſtræ*, il eſt encore ajoûté, *Ut pius Deus & Dominus noſter Jeſus Chriſtus peccata noſtra dimittere & minuere dignetur, & Paradiſi portas nos gaudentes introïre jubeat; & ut in ultimo tremendo Judicio non inter hædos ad ſiniſtram, ſed inter oves ad dextram aggregari mereamur conſortio*, &c. Mais il n'eſt parlé dans ces Actes, que de la priere en general. Il y a neanmoins des Formules aſſez anciennes, où il eſt fait mention des obligations particulieres, dont les fondateurs ou bienfaicteurs chargent les Monaſteres: mais ces Actes ſont fort rares, & meſme quelquefois ſuppoſés. L'Empereur Louïs II. fils de Lothaire, dans un privilege qu'il donne à l'Ab- *Ann.* 1061.

baye de Caſaure ſituée dans l'Abruſſe, de laquelle il eſtoit fondateur, oblige les Moines à dire tous les jours trois Meſſes pour lui, de chanter le Pſeaume 120. dans tous les Offices & les Hymnes des Veſpres & des Matines; & cela *pour le rachat ou remede de ſon ame.* Ce privilege ſe trouve imprimé à la fin du VI. Tome du Livre qui a pour titre, *Italia Sacra*; & quoi que l'Auteur l'ait tiré de quelques Cartulaires, on y voit pluſieurs additions & marques de fauſſeté, comme je l'ai reconnu, en le conferant avec un ancien Cartulaire de ce Monaſtere, où le meſme privilege eſt eſcrit ſans toutes ces additions. Il eſt vrai que le nombre des Meſſes & les autres obligations qui ſont dans l'Imprimé, ſe rencontrent auſſi dans le Manuſcrit: mais comme il y a dans ce Cartulaire pluſieurs autres privileges du meſme Empereur en faveur de ce Monaſtere pour la meſme choſe, où ces conditions ne

ſe

ſe trouvent point, il y auroit lieu de douter de la verité de ce privilege; outre que dans le premier Acte de la fondation il n'en eſt rien dit. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que ces ſortes de titres ne contenoient ordinairement que des obligations de prieres, & quelquefois de Meſſes, mais en general: ce qui a beaucoup contribué à augmenter les revenus des Monaſteres, parce que les Moines pouvoient toujours recevoir de nouvelles fondations ou legs pieux, ſans s'engager pour cela à de nouvelles obligations; & les particuliers, qui eſtoient perſuadés que les prieres des Moines leur ſeroient appliquées, n'avoient aucune difficulté de donner leurs biens aux Monaſteres.

Moyens d'acquiſition parmi les Moines.

Les Moines ayant acquis par ce moyen un grand nombre de terres, & ne pouvant les cultiver eux-meſmes, firent une eſpece de Baux Emphytheotiques, qu'ils nomment *Convenientiæ*. On ignoroit alors

les Loix Canoniques, qui defendent d'aliener ou d'affermer pour un long-tems les biens Eccleſiaſtiques, leſquels eſtoient ſoûmis aux Loix Civiles & aux uſages locaux, comme tous les autres biens. Les Eveſques & les Abbés vendoient & eſchangeoient les revenus de leurs Egliſes ſans en conſulter les Papes. Le Bail, qu'on appelloit *Conventientia* ou accord, eſtoit pour un certain nombre de generations; de ſorte que les fonds eſtoient engagés pour pluſieurs années, à condition d'un revenu annüel qu'on payoit à l'Abbaye: & pour une plus grande ſeureté, l'on employoit dans l'Acte, (1) *Qu'on donnoit tant de terres par forme de preſt, juſqu'à la troiſieme generation, pour les cultiver, ameliorer, & en avoir ſeulement l'uſu-fruit, ſans qu'il fuſt permis de les vendre, de les eſchanger, ni de les engager en aucune façon.* Cette forme de Bail eſt encore aujourdhui en uſage en Angleterre

(1) *Ann. 970. Ad uſum fruendi per noſtrum præſtitum; cultandi & exfructandi, non vendendi, nec donandi, nec concambiandi, &c.*

terre parmi les Beneficiers Proteſtans ; & les Moines s'en ſervoient autrefois comme tous les autres Eccleſiaſtiques, ayant la meſme liberté qu'eux d'acquerir, de vendre, & d'eſchanger : au lieu que dans les commencemens, ils faiſoient ſcrupule d'avoir des fonds en propre, & qu'ils ne prenoient ordinairement que les terres abandonnées, qu'ils cultivoient pour aider à les faire ſubſiſter.

Il eſt fait mention dans le Traité des matieres Beneficiales, attribuë au P. Paul, d'une forme de Contract nommé *precaria*, qui a apporté de grandes richeſſes aux Monaſteres. Les vieux Cartulaires ſont remplis de ces ſortes d'Actes, qui conſiſtoient en une donation que les particuliers faiſoient de leurs biens aux Egliſes ; puis ils obtenoient des meſmes Egliſes par des Lettres qu'ils appelloient *precarias*, ou *precatorias*, les meſmes biens, pour les poſſeder par une eſpece

Explication du Contract nommé precaire.

eſpece de Bail Emphytheotique : car la plus-part faiſoient un Bail pour cinq ou ſix, & meſme ſept generations, à condition de donner à l'Egliſe ou Monaſtere un certain revenu tous les ans. Le peuple donnoit bien plus volontiers ſon bien aux Egliſes, quand il voyoit qu'il s'en reſervoit encore l'uſu-fruit pour long-tems. J'ai meſme trouvé dans des Cartulaires anciens, des Formules de *precaires*, où les particuliers vendoient leur bien au Monaſtere, & obtenoient en ſuite des (1) Lettres pour cela juſqu'a la cinquiéme generation : de ſorte qu'aprés la cinquiéme generation, les Monaſteres pouvoient diſpoſer du bien qui eſtoit à eux en propre du jour qu'on avoit contracté, & ceux qui l'avoient vendu n'en eſtoient plus que les uſu-fruitiers, à condition qu'ils payeroient tous les ans une certaine ſomme d'argent, & qu'ils auroient ſoin (2) de cultiver & d'ameliorer les terres, ſans

(1) *Litteras precatorias uſque in quintam generationem.* Sous Loüis II. Fils de Lothaire.

(2) *Beneficiali ordine uſu fruendi, cultandi laborandi, meliorandi, non verò vendendi, nec donandi, nec concambiandi, &c.*

ſans en pouvoir rien vendre, ni donner, ni engager, ni eſchanger, comme il eſtoit porté par la teneur de l'Acte. Il y avoit en ces tems-là pluſieurs autres Actes de la meſme nature, qui eſtoient autoriſés par les Loix Civiles & par les coûtumes des païs; & l'on ne mettoit point de diſtinction entre les biens ſeculiers & les biens Eccleſiaſtiques. Il eſtoit permis aux Moines d'acquerir & de vendre, de la meſme maniere qu'aux Laïques.

Autres moyens d'acquiſition.

Les perſonnes qui embraſſoient la vie Monaſtique, ſervirent auſſi beaucoup à enrichir les Monaſteres: car il arrivoit ordinairement, que ceux qui choiſiſſoient cette profeſſion, ne ſe contentoient pas de ſe donner eux-meſmes à Dieu, mais ils lui offroient de plus tous leurs biens, de quoi ils faiſoient un Acte ſelon les formes uſitées en chaque païs. La teneur de cet Acte ſe trouve en ces termes dans l'ancien Car-

Cartulaire de Caſaure: *Moi N. fils de N. en telle année de l'Empereur N. & du Comte N. offre & donne de ma propre volonté ce jourdhui ma propre perſonne & tous les biens que je poſſede en tels & tels lieux, à tel Monaſtere où je veux vivre le reſte de mes jours.* Et pour rendre cette offrande plus ſolennelle, elle ſe faiſoit dans l'Egliſe, où la perſonne étoit offerte à Dieu avec tous ſes biens, en mettant la main ſur l'Autel. On remarquera auſſi, que la profeſſion de la vie Monaſtique n'empeſchoit point que les particuliers n'heritaſſent du bien de leurs parens, & qu'ils n'en diſpoſaſſent en faveur de leur Monaſtere. Les femmes veuves de plus, qui prenoient le voile de la main de l'Eveſque, & qui aprés cela ne pouvoient plus ſe remarier, donnoient au Monaſtere, ou aux autres Egliſes, une partie de leurs biens, dont on paſſoit auſſi un Acte, dont la teneur étoit: *Moi N. fille de N. Servante de Dieu,*

Dieu, qui ai pris le voile de Religion, donne à N. Abbé, ou à tel Monaſtere, tels & tels biens pour le remede de mon ame & de l'ame de mon mari.

Outre toutes ces voyes, qui ont apporté de grands revenus aux Monaſteres, on doit remarquer, que les Conſtitutions de l'Ordre de St. Benoiſt permettoient de quitter la Communauté pour vivre ſolitaire ou Anachorete, ce qui s'appelloit (1) *d'homme de Cloiſtre devenir Anachorete.* Ces Anachoretes, qui s'eſtoient retirés du Monaſtere avec la permiſſion de leur Abbé, alloient habiter quelques lieux du voiſinage; & ils n'eſtoient pas ſi ſolitaires, qu'ils ne fuſſent viſités par le peuple, qui venoit ſe recommander à leurs prieres. On leur faiſoit de grandes aumônes, parce qu'ils étoient eſtimés plus ſaints que les autres; & ils recevoient toutes ſortes de donations, ſoit en fonds de terre, ou

(1) *De Clauſtrenſi fieri Anachoritam.*

ou en meubles. Quand ils s'eſtoient enrichis en un lieu, ils alloient en un autre, où le peuple leur faiſoit les meſmes charités. Le bien qu'ils avoient acquis leur appartenoit, & ils en diſpoſoient avant que de mourir, en faveur du Monaſtere d'où ils étoient ſortis. Et afin que leur donation fuſt dans les formes, on en paſſoit un Acte conçû en ces termes: (1) *Moi N. Preſtre & Moine d'un tel Monaſtere, qui en ſuis ſorti avec la permiſſion de l'Abbé, pour mener une vie plus retirée, je donne à mon Abbé N. pour le repos de mon ame, tous les biens que je poſſede & que j'ai acquis avec ſa permiſſion.* L'Acte de la donation contenoit un denombrement des biens, terres & Egliſes que ces Solitaires laiſſoient à leurs Monaſteres, & ils donnoient en meſme tems les Actes des donations particulieres, qu'on gardoit dans les Archives avec les autres Eſcritures.

(1) *Cartulaire de Caſaure. Ann. 1036.*

Les Monaſteres de plus, ne faiſoient

soient aucune difficulté de vendre les ornemens & les vases sacrés de leurs Eglises. Il est quelquefois fait mention dans les anciens Cartulaires, des calices & des croix d'argent qui avoient esté donnés en payement pour des fonds qu'on avoit achetés des particuliers, sans qu'il y en eust aucune necessité. Mais ce qui est encore plus surprenant, c'est que les Moines achetoient indifferemment de toutes sortes de personnes, & assés souvent de ceux qui avoient abusé de leur authorité pour usurper les biens des pauvres. Ce qui donnoit occasion à plusieurs Seigneurs, de prendre le bien de leurs voisins, parce qu'ils estoient assûrés qu'ils trouveroient des Moines à qui ils les pourroient vendre. Nous en trouvons un exemple considerable dans le Cartulaire de l'Abbaye de Mire en Suisse, qui a esté imprimé. Le Moine qui a compilé les Actes de la fondation de ce Monastere,

ſtere, aprés avoir fait le denombrement des terres & poſſeſſions qui appartenoient legitimement à l'Abbaye, fait en ſuite le denombrement des biens (1) qui avoient eſté acquis par des voyes injuſtes. Ce bon Religieux temoigne eſtre obligé de publier ces acquiſitions injuſtes, afin d'en donner la connoiſſance à ſes Freres, & de decharger par ce moyen ſa conſcience: puis il fait mention d'un Calice d'or enrichi de pierreries, & de deux Croix d'argent, dont on avoit acheté en y joignant d'autre argent, des terres qui avoient eſté uſurpées par une perſonne de qualité ſur de pauvres païſans: & enfin, aprés avoir repreſenté l'injuſtice de ces ſortes d'acquiſitions, il ajoûte, (2) qu'on doit bien prendre garde de n'avoir pas tant de ſoin de ſon corps pour perdre ſon ame, en jouïſſant d'un bien uſurpé. Mais aprés toutes ces reflexions, il ne laiſſe pas de regiſtrer dans

(1) *Quæ cum injuſtitiâ & rapinâ, aut violentiâ, congregata, aut acquiſita ſunt.*

(2) *Dum unuſquiſque hoc ſolum attendere debeat, nè ita corpus nutriat, ut animam perdat; cogitetque quid proſit, ſi latro rapiat, & Monachus comedat.*

dans ſon Cartulaire les biens mal-acquis, auſſi bien que les autres. Car il eſt rare que les Communautés Religieuſes faſſent des reſtitutions ; perſonne ne croyant y eſtre obligé en ſon particulier.

Les privileges que les Princes accorderent aux Monaſteres, ont auſſi beaucoup contribüé à conſerver leurs biens & à les augmenter. Ces privileges, qu'on appelloit (1) *Chartes de franchiſe & commandemens Royaux*, exemptoient les Monaſteres des tributs ordinaires ; & les Princes les ayant une fois pris en leur protection, perſonne n'oſoit les attaquer. Quand ils avoient meſme des differens avec leurs voiſins pour des terres dont on leur diſputoit la poſſeſſion, il arrivoit rarement qu'ils perdiſſent leurs procés ; parce que les Juges qui eſtoient commis par les Princes, favoriſoient ordinairement les Moines, leſquels eſtoient conſiderés comme gens appartenans aux mêmes

(1) *Cartæ libertatis & præcepta regalia.*

mes Princes, & dont les biens étoient en quelque façon cenſés de leur Domaine, principalement quand les Princes eſtoient fondateurs des Monaſteres. L'origine des Inveſtitures, qui ont cauſé tant de troubles dans l'Egliſe entre les Princes & les Papes, vient de ces ſortes de fondations, & elles ne marquoient autre choſe dans les commencemens, que les terres dont le Prince reveſtoit ou inveſtiſſoit une Egliſe, pour parler dans les termes de ces tems-là. Les Actes meſmes qui ſe faiſoient entre les particuliers, contenoient le terme d'*inveſtir*, qui ſignifioit donner des terres & en mettre en poſſeſſion. Afin que cela fût rendu plus ſolennel, on y ajoutoit de certaines ceremonies, qu'on peut nommer fictions de droit. J'ai trouvé dans une ancienne Formule d'inveſtiture faite ſous l'Empereur Louis II. que les Juges, & autres Seigneurs commis par le Prince, faiſoient les inveſti-

veſtitures en ſon abſence, dont on laiſſoit un Acte, où étoient marquées les années du regne de l'Empereur, & celles du Comte ou Juge des lieux, avec le ſeing des autres juges & témoins preſens à cette ceremonie. La Formule étoit conçûë en ces termes: (1) N. N. *inveſtierunt per demandationem Auguſti, per colonnam de curte* &c. *N. Abbatem.* On lit en d'autres Formules d'inveſtitures, *per annulum.* En effet, la coûtume eſtoit de ſe ſervir tantoſt du baſton, tantoſt de l'anneau, & le plus ſouvent de tous les deux enſemble. Lors que ces inveſtitures ſe faiſoient par les Princes, on nommoit ce baſton, *baſton Royal*, de la meſme maniere que leurs privileges eſtoient appellés (2) *charte Royale*, *commandement Royal*, *juſſion Royale*, *protection Royale*; & il fut enfin appellé (3) *ſceptre Royal.* Les inveſtitures des Eveſchés ſe faiſoient *per ſceptrum regale*, ainſi qu'il eſt rapporté par quelques Auteurs & dans les Cartulaires anciens.

(1) *Cartulaire de Caſaure.*

(2) *Carta regalis, præceptum regale, juſſio regalis, defenſio regalis.*

(3) *Sceptrum regale.*

Quoi que Charlemagne & ſes Succeſſeurs euſſent remis l'élection des Eveſques au Clergé & aux Moines conformément aux anciens Canons, elles ne ſe faiſoient pourtant que du conſentement des Princes, qui deſignoient le plus ſouvent ceux qui devoient eſtre élûs ; & l'on n'oſoit agir autrement, parce qu'il falloit obtenir d'eux l'inveſtiture des biens, & les privileges ou immunités. Cela ne s'obſervoit pas ſeulement en France & en Allemagne, mais meſme en Italie. On trouve dans l'ancien Cartulaire de l'Abbaye de Caſaure, que les Moines de cette Abbaye fondée par l'Empereur Louïs II. prirent toujours l'inveſtiture des Empereurs & des Rois, ſans avoir jamais recours aux Papes, juſqu'aux guerres qui furent entre les Papes & les Empereurs Allemans. Car alors, comme remarque le Moine qui a compoſé la Chronique jointe à ce Cartulaire, (1) les Chanoines & les

Inveſtitures dependantes des Princes.

(1) *Ann. 1073. Cum non poſſent ad Imperatorem ire, quia jam diſcordia & diſſidium inter Romanam Eccleſiam & Imperium Teuthonicorum parabatur, ad præſentiam Apoſtolicæ Sedis acceſſerunt.*

les Moines furent obligés de s'adreſſer aux Papes, pour obtenir des privileges & la permiſſion de proceder à une nouvelle élection, d'autant que les guerres les empêchoient de s'adreſſer aux Empereurs. Cela ſe paſſa en Italie ſous le Pontificat de Gregoire VII. lequel a attaqué avec tant de vigueur les inveſtitures des Princes: & bien que les Moines de Caſaure euſſent déja obtenu du Pape Leon IX. un privilege ſemblable à ceux qu'ils obtenoient des Empereurs, ils ſe plaignent neanmoins, de ce que les guerres les empeſchent d'avoir recours aux meſmes Empereurs, comme s'ils n'euſſent reconnu les Papes pour le droit d'inveſtiture, que parce qu'ils y eſtoient contraints par la neceſſité des tems.

Cette meſme Hiſtoire nous apprend, que les Chanoines & les Moines n'éliſoient point leurs Eveſques & leurs Abbés, qu'aprés en avoir donné avis aux Empereurs &

aux Rois. C'eſt pourquoi dans les élections des Eveſques & des Abbés, qui ſe faiſoient par tout le Corps des Chanoines & des Moines, il étoit toûjours fait mention du conſentement des Princes, & il n'y étoit jamais parlé du Pape, qui ne prenoit alors jamais aucune part à ces élections, même dans l'Italie, comme il paroit manifeſtement du Cartulaire de Caſaure & de la Chronique M S. qui y eſt jointe. Ce qui s'obſervoit encore ſous l'Empereur Henri III. car cette Chronique fait mention d'un (1) Moine nommé Dominique, qui fut élû par toute la Communauté avec le conſentement du même Empereur. L'Acte de cette élection eſt rapporté au long dans le Cartulaire avec le ſeing de tous les Moines qui élûrent Dominique; & ils temoignent au commencement de cet Acte, qu'ils ont élû tous d'une voix, depuis le plus grand juſqu'au plus petit, Dominique Moine & Preſtre: puis il ajoute, que cela s'eſt

Les élections ne dependoient point du Pape, meſme en Italie.

(1) *Dominicus electus in Abbatem ab omni Congregatione, conſenſu Imperatoris Henrici venerabilis Charradi filii. Ann.* 1047.

s'est fait du consentement d'Elelin Chancelier de l'Empereur Henri. Les mémes Moines affirment de plus dans cette Chronique, qu'ils furent obligés d'avoir recours au Pape Urbain II. parce que les Normans ne leur permettoient pas de s'adresser à l'Empereur. L'Auteur de cette Chronique ajoute, que leur Abbé Grimualdus alla trouver le Pape Urbain, pour lui exposer le pitoyable estat où les guerres avoient reduit l'Abbaye; & que depuis ce tems-là elle (1) commença à estre sous la protection de l'Eglise Romaine, ayant toûjours esté auparavant sous la protection des Empereurs.

Mais ce qui est encore plus à observer, il est dit dans cette mesme Chronique, (2) que l'Abbé Grimualdus fut le premier qui se servit du baston Pastoral qu'il reçût du Pape pour l'investiture de l'Abbaye, & que tous les autres Abbés ses Predecesseurs avoient porté un sceptre Royal, que les Empereurs leur avoient donné:

(1) *Sub protectione Romanæ Ecclesiæ, quam hactenus Abbatia Sanctæ Clementis ignoraverat, quia ab Imperatoribus gubernabatur, meruit collocari.*

(2) *Grimualdus primus ab Urbano in Abbatem consecratus, baculum pastoralem in loco sceptri regalis, quod antecessores sui & ipse ex dono Imperatoris in dextera portabant, suscepit.*

c'eſt pourquoi le Moine qui a deſcrit le Cartulaire de cette Abbaye, repréſente d'un coſté le Pape Urbain, & de l'autre l'Abbé Grimuald, à qui le Pape met une Croſſe en main, au lieu qu'il avoit repreſenté les autres avec un baſton ; & il fait dire ces vers au Pape Urbain en parlant à l'Abbé.

Cæſaris ob ſceptrum baculum tibi porrigo dextrum,
Quo benè ſis fretus, plus Cæſare dat tibi Petrus.

(1) *Abbatia quæ hactenus fuit Imperialis Camera, modò datur pro pretio, ſicut à mercatoribus venditur vilis ancillula. Ubi ſunt faſtus regales? Ubi ſceptri magnificentia?*

Mais les Moines connurent bientoſt par experience, que le baſton Paſtoral du Pape ne les defendoit pas comme le baſton Royal. C'eſt pourquoi l'Auteur de cette Chronique (1) deplore la miſere où ſon Monaſtere fut reduit en ce tems-là, & regrette la perte qu'il avoit faite, depuis qu'il n'eſtoit plus protegé par les Empereurs.

J'ai

J'ai rapporté ceci, afin de faire voir le peu de pouvoir que les Papes avoient avant ce tems-là dans les élections des Eveſques & des Abbés; & que d'autre part, les Princes en eſtoient entierement les maiſtres. Cependant les Moines faiſoient toujours employer ces paroles dans les immunités ou privileges que les Princes leur accordoient; *qu'ils auroient la liberté d'élire un Abbé de leur Communauté, conformément à la Regle de St. Benoiſt.* Mais avec tout cela, ils n'oſoient élire aucun Abbé, que du conſentement des meſmes Princes, qui leur deſignoient le plus ſouvent ceux qui devoient eſtre élus, n'obſervant pas meſme le reglement, qui portoit que l'Abbé ſeroit toujours pris de la Maiſon dont il devoit eſtre Abbé. La liberté d'élection n'eſtoit que dans les Abbayes peu conſiderables; & encore falloit-il avoir dans les commencemens la permiſſion de l'Eveſque du lieu où eſtoit ſituée

Les élections n'étoient libres que de nom.

l'Abbaye. Avant la Regle de St. Benoiſt, les Moines eſtoient ſoumis aux Eveſques en toutes choſes, ne pouvant rien entreprendre que de leur conſentement. Mais le Statut qui eſt dans cette Regle touchant l'élection des Abbés, laquelle ſe devoit faire par les Moines de la Communauté, leur ſervit d'occaſion pour s'exemter peu à peu de la Juriſdiction de leurs Evêques. Il eſt vrai que les Moines dependant des Eveſques, meſme pour l'obſervation de leur Regle, ne pouvoient élire un nouvel Abbé, qu'ils n'en euſſent auparavant obtenu la permiſſion de leurs Eveſques: mais comme ils repreſentoient leur Regle, on ne les empêchoit pas de l'executer; ainſi ils obtinrent des Evêques le pouvoir d'élire leurs Abbés ſelon qu'il eſtoit porté dans leurs Conſtitutions. Il ne fut plus en ſuite beſoin d'avoir recours aux Evêques pour proceder à une nouvelle élection; car les Eveſques meſmes abandonnerent à l'Abbé & aux Moines tout

Origine des exemptions des Monaſteres.

tout ce qui regardoit la Regle, & l'on commença à mettre de la difference entre ce qui eſtoit de la Juriſdiction des Eveſques, & ce qui appartenoit à la Diſcipline Monaſtique. Les Moines allerent meſme plus avant : ils obtinrent de leurs Evêques des exemptions pour ce qui regardoit la Juriſdiction Epiſcopale. Et lors que les Papes eurent une fois acquis dans les Dioceſes des autres Eveſques, le pouvoir qu'ils y ont maintenant, l'autorité des Eveſques fut entierement diminuée : car les Papes accorderent aux Moines, le plus ſouvent pour de l'argent, autant d'exemptions qu'ils voulurent. Il faut neanmoins prendre garde, que les premieres exemptions des Moines ne ſont pas ſi eſtendües que celles des derniers tems, & que plus l'autorité des Papes s'eſt accrüe, plus les privileges des Moines ont augmenté à proportion. Au reſte, ces exemptions ont été tres-utiles aux Monaſteres, & fort incommodes aux Eccleſiaſtiques qui dependoient d'eux : car comme

les Abbez eſtoient les maiſtres pour le ſpirituel, auſſi bien que pour le temporel, les conteſtations qu'ils avoient avec les Eccleſiaſtiques étoient toujours reglées en faveur du Monaſtere.

Les Abbés de plus s'accommodoient aſſez ſouvent avec ceux à qui ils donnoient l'adminiſtration des Egliſes, & retranchoient une partie de leur portion, laquelle revenoit au Monaſtere : & pour en venir plus facilement à bout, ils pretendoient que le droit d'Egliſe Baptiſmale appartenoit à leur Monaſtere, & par conſequent les dîmes & tous les autres droits Eccleſiaſtiques. Si les Preſtres oppoſoient, qu'ils avoient toujours reçû les dîmes, & qu'ainſi leur Egliſe devoit eſtre cenſée Baptiſmale ; alors les Moines ſe defendoient par d'autres voyes, & aſſûroient que les Preſtres ne jouïſſoient de ces dîmes, que parce que les Abbés avoient bien voulu

voulu les leur laiſſer par charité, quoi qu'elles fuſſent de droit au Monaſtere. C'eſt ainſi que les Moines de l'Abbaye de Mire ont autrefois pretendu, que les dîmes des Egliſes qui dependoient de leur Monaſtere, eſtoient à eux. Je rapporterai ici les termes inſerés dans les Actes de la fondation de cette Abbaye, afin que chacun puiſſe juger du droit que les Monaſteres ont pris ſouvent ſur des Egliſes qui dependoient d'eux, ſans eſtre pour cela fondés dans de bon titres. (1) *De decimis verò, quas Clerici anteà hîc à noſtris agris accipiebant, credendum eſt Anteceſſoribus noſtris hoc potiùs pro charitate, vel ad ſolatium victûs, quàm pro juſtitia & ſubditione ſanxiſſe; & in poteſtate Abbatis eſt, utrum velit alio dare, aut ſibimet habere, admonitique ſunt à modo omnes qui ſeceſſerint huc ad habitandum, nè unquam conſentiant ut Clericus Curam ab Epiſcopo, ſed Abbate accipiat, quòd*

Differens entre les Moines & les Curez pour les dîmes.

(1) *Acte de la fondation de l'Abbaye de Mire.*

iſtud Monaſterium eſt Mater Eccleſia. A quoi l'on peut ajouter, que les Abbés donnoient aſſez ſouvent le gouvernement des Egliſes à quelques-uns de leurs Moines, qui faiſoient l'office de Curé en la place des Prêtres ſeculiers; & alors il eſtoit facile d'attribüer au Monaſtere les dîmes qui appartenoient aux Curés. Il y avoit, à la verité, quelquefois des diſputes entre les Eveſques & les Moines; mais les Moines gagnoient aiſément les Eveſques, à qui ils donnoient de l'argent, afin qu'il leur fuſt permis d'eſtablir des Vicaires ou Curez dans les Egliſes qu'ils pretendoient dependre de leurs Monaſteres.

Pour connoiſtre mieux l'uſage de ces tems-là, on remarquera, que Gregoire VII. & les autres Papes ſes Succeſſeurs, firent pluſieurs Conſtitutions, pour obliger les Laïques à reſtitüer aux Egliſes les dîmes & les autres Revenus Ecclé-

cleſiaſtiques dont ils jouïſſoient : mais la plus-part de ces reſtitutions ne ſe firent qu'aux Egliſes Cathedrales & aux Monaſteres, bien que les biens appartinſſent à des Egliſes particulieres. Comme l'Egliſe eſtoit alors diſtinguée de l'Autel, les Monaſteres retenoient les Egliſes, c'eſt-à-dire les terres, les dîmes & les autres revenus : mais parce que le droit de pourvoir à ces Autels eſtoit aux Eveſques, il fallut que les Moines l'obtinſſent des Eveſques ; ce qui s'appella (1) *le rachat des Autels.* Godefroi de Vendôme, & d'autres Auteurs du meſme tems, font mention de ce droit. De plus, le Concile de Clairmont ordonna, *Que les Autels qui auroient eſté donnés aux Chapitres ou aux Monaſteres par les Vicaires qu'on appelloit perſonnes, retourneroient au pouvoir de l'Eveſque, ſi ce n'eſt que les Eveſques euſſent confirmé par eſcrit la donation faite aux Chapitres & aux Monaſteres.* Pour avoir

Diſtinction de l'Egliſe & de l'Autel.

(1) *Altarium redemptio.*

cette confirmation de l'Eveſque, il falloit lui donner une certaine ſomme d'argent. Et ce deſordre en cauſa un autre ; car les particuliers voulurent auſſi avoir des Egliſes, dont ils tiroient le revenu à l'imitation des Chanoines & des Moines, en les faiſant deſervir par des Vicaires. Il n'eſtoit point beſoin, que ceux qui eſtoient pourvûs de ces Autels, fuſſent Preſtres, ayant ſubſtitué des Vicaires en leurs places. Jean de Salisberi condamne cet abus, (1) & ne peut ſouffrir que ceux qui ne ſervent point à l'Autel, vivent de ce qui eſt offert ſur l'Autel, s'attribüant le revenu des Egliſes, ſans rendre aucun ſervice à ces meſmes Egliſes. Yves, Eveſque de Chartres, ſe plaint auſſi de ce deſordre dans une Lettre au Pape Urbain II. où il lui repreſente la mauvaiſe couſtume qui eſtoit en France à l'égard de ſes ſortes de perſonats, & qui avoit eſté autoriſée par les Eveſques ſes Predeceſſeurs : *Qui altari*

(1) *Nolunt Sacerdotio onerari, aut ſervire altario, qui de altario vivunt -- ſed perſonatus quoſdam introduxerunt, quorum jure ad alium onera, ad alium referuntur emolumenta.*

altari non ſerviunt, dit-il, *de altari vivunt, à quo ſacrilegio cùm eos abſterrere velim, monendo, increpando, excommunicando, altaria à me redimere volunt ſub nomine perſonæ, ſicut à Prædeceſſoribus meis ex prava conſuetudine redemerunt.*

Le Pape Urbain condamna, à la verité, cet abus dans un Concile tenu à Clairmont, pour empeſcher la ſimonie que les Eveſques commettoient en vendant les Autels : mais il ſemble que ceux qui les avoient achetés des Eveſques, profiterent de leur ſimonie ; car il fut ordonné dans ce Concile, que ceux qui jouïſſoient depuis 30 ans de ces Autels, ne ſeroient point inquietés à l'avenir, & que les Eveſques n'éxigeroient plus d'eux le droit qu'ils nommoient *redemptio altarium*. Le Pape Paſchal, Succeſſeur d'Urbain, confirma le meſme decret dans une de ſes Epiſtres à Yves Eveſque de Chartres, & à Ranulphe Eveſque de Xaintes,

où

où il leur parle en ces termes: *Ipſi Arvernenſi Concilio adfuiſtis, in quo præſidente Prædeceſſore noſtro bonæ memoriæ Papa Urbano, conſentientibus Galliarum Epiſcopis, decretum eſt ut altaria quæ ab annis triginta ſub Vicariorum redemptione Monaſteria poſſediſſe noſcuntur, quietè deinceps & ſine moleſtia qualibet Monaſteriis ipſis firma permaneant.*

Voilà de quelle maniere les Monaſteres & les Chapitres, qui eſtoient auſſi compris dans le decret du Concile de Clairmont, retinrent à perpetuité pluſieurs Autels qui ne leur appartenoient point; & ils furent en meſme tems exempts de payer aux Eveſques les droits ordinaires qui ſe payoient aprés la mort des Vicaires, pour avoir la liberté d'y mettre d'autres Vicaires en leurs places. Il euſt eſté, ce me ſemble, plus à-propos & plus conforme aux anciens Canons, de laiſ-

ſer

ſer aux Eveſques le pouvoir de pourvoir aux Autels. Et ce qui prouve que ce droit appartenoit aux Eveſques, c'eſt que lors que les Laïques furent contraints de reſtituer aux Egliſes les dîmes & les autres revenus Eccleſiaſtiques dont ils jouïſſoient, il fut ordonné dans le Concile de Melfi ſous le Pape Urbain II. *Qu'aucun Laïque n'euſt la liberté de donner aux Monaſteres, ni aux Chapitres, les dîmes, Egliſes, ou autres droits Eccleſiaſtiques, ſans le conſentement de l'Eveſque du lieu, ou la permiſſion du Pape.* Mais il arriva que les Eveſques abuſerent de leur pouvoir, & qu'ils permirent aux Chapitres & aux Monaſteres de prendre ces biens des mains des Laïques, à condition qu'on donneroit à eux Eveſques, une certaine ſomme d'argent, afin qu'ils accordaſſent la liberté d'eſtablir des Preſtres ou Vicaires, qui priſſent le ſoin du ſpirituel des

des Egliſes. Ces decrets des Papes qui furent accompagnés d'excommunications, firent peur à pluſieurs Laïques, leſquels au lieu de reſtitüer les biens Eccleſiaſtiques aux Egliſes particulieres à qui ils appartenoient, les reſtitüerent aux Chapitres & aux Monaſteres avec la permiſſion des Eveſques. Les Laïques aimoient beaucoup mieux reſtitüer les dîmes & les autres biens Eccleſiaſtiques aux Chapitres & aux Monaſteres dont ils tiroient de l'argent, qu'à des Egliſes particulieres, qui ne pouvoient pas leur en donner. C'eſt pourquoi les Conciles ordonnerent que ces reſtitutions ne ſe feroient point ſans le conſentement des Eveſques, afin d'empeſcher toutes ſortes de pactes ou conventions entre les Laiques & les Communautez Eccleſiaſtiques. Il ſe trouva pourtant pluſieurs Laiques qui ne furent point esbranſlés par les excommunications de Gregoire VII. & des au-

autres Papes. Ils garderent, nonobſtant cela, les dîmes & les autres Revenus Eccleſiaſtiques. Ils inſtituerent de plus des Preſtres pour avoir ſoin du ſpirituel, ſans prendre l'inſtitution des Eveſques. Ce qui fut cauſe que dans le Concile de Latran ſous Alexandre III. il fut arreſté, (1) *que les Clercs ou Preſtres qui prendroient le gouvernement des Egliſes des mains des Laïques ſans l'autorité de l'Eveſque du lieu, fuſſent excommuniés; & que s'ils perſiſtoient, ils fuſſent depoſés de leur Miniſtere.* Les Papes cependant ſouffrirent que les Laïques retinſſent la jouiſſance des dîmes des Egliſes dont ils eſtoient en poſſeſſion: mais ils accorderent des privileges aux Chapitres & aux Moines pour les retirer de leurs mains, quand bien meſme les Eveſques n'y voudroient pas conſentir. Ces ſortes de privileges qu'on obtenoit facilement de la Cour de Rome, apporterent de grands

(1) *Conc. Later. III. Cap.* 14.

grands revenus aux Chapitres & aux Monaſteres, leſquels chargerent du gouvernement ſpirituel des Egliſes les Preſtres ſeculiers, en leur donnant des penſions ſi modiques, que les Papes furent obligés de condamner cette avarice des Chanoines & des Moines, qui refuſoient aux Preſtres ce qui leur eſtoit neceſſaire pour les faire ſubſiſter.

Diſputes entre les Eveſques & les Moines.

Les grands biens dont les Monaſteres jouïſſoient, donnerent de la jalouſie aux Eveſques & aux Chanoines, & meſme aux Princes, à qui l'on repreſenta, que la plus-part de ces biens devoient plutoſt appartenir à des Preſtres ſeculiers qui euſſent le ſoin des Egliſes, qu'à des Moines qui eſtoient exclus par leur profeſſion de toutes les fonctions Eccleſiaſtiques. Mais comme les Moines avoient profité de l'ignorance & des vices des Preſtres ſeculiers, & qu'on leur avoit donné le gouvernement de

la

la plus-part des Egliſes, il fut difficile de les chaſſer de ces Egliſes pour y reſtablir les Preſtres ſeculiers. C'eſt pourquoi il y eut de grandes diſputes entre les Chanoines & les Moines, principalement en Angleterre, où les Moines avoient depouillé les Chanoines de leurs Canonicats, & avoient meſme obligé les Preſtres ſeculiers à ſe faire Moines, s'ils vouloient jouïr de leurs Benefices. Les Eveſques firent tout leur poſſible pour éloigner les Moines des Dignités Eccleſiaſtiques: mais d'autre part les Moines avoient recours aux Papes, lesquels s'eſtoient dêja rendus les maiſtres d'une bonne partie de la Juriſdiction des Eveſques. Mais les Princes qui eſtoient perſuadés que les Monaſteres eſtoient devenus trop riches, favoriſerent le parti des Eveſques contre les Moines & les Papes. Tous les Archeveſques de Cantorberi avoient eſté Moines depuis Auguſtin, que le Pape St. Gregoire

goire avoit envoyé en Angleterre, juſqu'au Regne de Henri I. Mais comme l'on vint à proceder ſous ce Prince à l'élection d'un Archeveſque, (1) tous les Eveſques d'Angleterre temoignerent hautement, qu'ils ne vouloient point avoir un Moine pour leur Primat, & qu'il ſe trouvoit dans le Clergé des perſonnes auſſi vertueuſes & auſſi propres pour gouverner une Egliſe, que dans les Monaſteres. On commença donc à oſter peu à peu aux Moines le gouvernement des Egliſes, quoi qu'ils fuſſent protegés par les Papes. On diſtingua neanmoins toujours les Chanoines reguliers d'avec les Moines; & cela meſme ſubſiſte encore aujourdhui, car nous voyons qu'il y a peu de Moines qui prennent le ſoin des Paroiſſes, & qui faſſent les autres fonctions Eccleſiaſtiques hors de leurs Monaſteres: au lieu que les Chanoines reguliers exercent par tout ces ſortes de fonctions, ſans qu'ils

Hiſt. Sim. Dunel. Ann. 1123.

qu'ils ſoient obligés comme les Moines, à mettre dans leurs Cures des Preſtres ſeculiers.

Il reſte maintenant fort peu d'Egliſes Cathedrales qui ſoient occupées par des Moines, quoi qu'autrefois ce fût une choſe fort commune, de ne voir dans les Egliſes d'autres Chanoines, que des Moines qui prenoient en meſme tems le ſoin des Monaſteres & des Egliſes. Ce qui eſtoit entierement oppoſé aux Canons & à l'inſtitution meſme de la vie Monaſtique. (1) St. Gregoire permet, à la verité, aux Moines d'entrer dans l'Ordre Eccleſiaſtique, & d'en faire toutes les fonctions, quand il plaira à leur Eveſque les en charger: mais ils ne pouvoient plus alors demeurer dans leurs Monaſteres, eſtant devenus de veritables Clercs. Les Moines firent pourtant le contraire, demeurant dans leurs Monaſteres, & ils ſe chargerent du ſoin des Egliſes. Nous liſons

Emplois Eccleſiaſtiques incompatibles avec les Moines.

(1) *Quisquis autem ex Monaſterio ad Eccleſiaſticum Ordinem pervenerit, ulteriùs illic nec aliquam poteſtatem, nec licentiam habeat manendi.* Greg. Papa.

ſons meſme dans l'Hiſtoire d'Angleterre, que l'Office d'Archidiacre d'une Egliſe Cathedrale eſtoit attaché à la Charge de Prieur du Monaſtere. Le deſir qu'ils avoient d'enrichir leurs Maiſons, eſtoit la veritable raiſon pourquoi ils continuoient de demeurer dans leurs Communautés, quoi qu'ils en fuſſent ſeparés de droit par les emplois Eccleſiaſtiques où ils s'engageoient; & bien loin de ſe defaire de toutes leurs couſtumes Monachales, quand ils eſtoient aſſociés au Clergé, ils introduiſoient dans leurs Egliſes les uſages & les ceremonies de leurs Monaſteres: & c'eſt ce qui facilita aux Preſtres ſeculiers leur reſtabliſſement dans les Egliſes Cathedrales & dans les autres Benefices. Mais nonobſtant cela, une partie des revenus qui eſtoient aux Egliſes particulieres, eſt demeurée dans les Monaſteres.

De plus, les Princes & les Eveſques ne pûrent ſouffrir, que les Moi-

nes

nes occupaſſent les Dignités Eccleſiaſtiques, aprés que les Papes furent devenus ſi puiſſants, qu'ils diſpoſoient à leur volonté de la plus grande partie des Benefices : car les Moines prenoient toujours les intereſts des Papes contre les Princes & les Eveſques, ſous pretexte de defendre la liberté Eccleſiaſtique ; & comme les Princes refuſoient de ſe ſoumettre au Pape, & qu'ils avoient tous les jours des démeſlés avec eux, ils reſolurent de ne donner les charges & emplois Eccleſiaſtiques, qu'à des perſonnes voüées à leur ſervice. L'Hiſtoire d'Angleterre nous fournit un bel exemple de cela ſous le Regne de Richard I. Ce Prince ayant aſſemblé les Eveſques de ſon Royaume, ne pût s'empeſcher de pleurer en leur preſence, & de leur repreſenter (1) qu'il eſtoit un miſerable, & non un Roi. Il ſe plaint que les biens du Royaume ſont diviſés en une infinité de parties, dont

Les Princes deſtruiſent les Moines.

(1) *Se miſerum eſſe, non regem.* Chron. Gervaſii.

il ne lui en reſtoit que la moindre portion, & (1) qu'ils eſtoient poſſedés par des Moines noirs, par des Moines blancs, & par des Chanoines de differens Ordres. Puis il reproche aux Preſtres ſeculiers leurs vices ſcandaleux & leurs debauches connües à tout le monde. *Eleemoſynas populi*, dit ce Prince en parlant des Preſtres ſeculiers, *diſtrahunt, & expendunt in pravos uſus, dum magis cogitant de ſuarum pannis meretricum, quàm de ſuarum veſtimentis vel libris Eccleſiarum --- Tolerabile malum videretur, ſi ſinguli ſuas mulierculas obſervarent, & ſaltem thorum non invaderent alienum.*

(1) *Hæc enim & illa poſſident albi Monachi & nigri, & Ordinis diverſi Canonici.*

Ces deſordres n'eſtoient pas ſeulement dans l'Angleterre, mais dans toutes les Egliſes de l'Europe, où les Preſtres, à qui il eſtoit defendu de ſe marier, ſelon les Canons de l'Egliſe Occidentale, ne faiſoient aucune difficulté d'avoir chez eux publiquement

ment des femmes. Et l'on eſt obligé aux Moines, des ſervices qu'ils ont rendus à l'Egliſe dans des tems où les Preſtres ſeculiers eſtoient plongés dans le vice & dans l'ignorance: mais leurs ſervices ne furent plus ſi conſiderés, lors qu'ils ſe furent declarés pour les Papes, qui vouloient eſtre ſeuls les maiſtres des Revenus Eccleſiaſtiques contre l'ancien uſage. Le Roi Richard, dont nous venons de parler, attribüe à la foibleſſe des Preſtres de ſon Royaume, le deſordre que la Cour de Rome apportoit dans ſes Eſtats. *Romani*, dit-il, *propter debilitatem veſtram, adeò nobis infeſti ſunt, ut nobis ſolummodò videantur imperare, literulas ſuas nobis vendunt, nec juſtitiam quærunt, ſed litigia fovent, multiplicant appellationes, redimunt placitantes; & cùm ſolam pecuniam appetunt, veritatem confundunt, pacemque ſubvertunt.* Ce Prince continüant ces plaintes, te-

moigna aux Eveſques de la même Aſſemblée, que pour remedier à tous ces maux, il falloit obliger les Moines de ſe retirer dans leurs Monaſteres, ſans prendre part à l'avenir aux affaires Eccleſiaſtiques ; & reformer les Clercs ſeculiers, qui ſeroient beaucoup plus utiles que les Moines, (1) pour reſiſter aux entrepriſes injuſtes de la Cour de Rome. L'avis du Roi fut ſuivi de tous les Eveſques, & il fut reſolu dans cette Aſſemblée, que les Moines qui poſſedoient des Egliſes Cathedrales, auroient leurs Egliſes particulieres proche de ces Cathedrales, & qu'on eſtabliroit en leurs places des Chanoines ſeculiers. Voilà de quelle maniere les Princes joints aux Eveſques taſcherent de reſtablir les Preſtres ſeculiers dans les Egliſes ſelon les regles du Droit commun. Mais cela ne ſe fit qu'avec de tres-grandes difficultés, parce que les Moines eſtoient

(1) *Romanis latronibus, ſi tranſgrediuntur, poterunt obeſſe.*

eſtoient protegés par les Papes, dont l'autorité eſtoit devenuë formidable ; & c'eſt principalement à ce tems-là que nous devons attribuer une bonne partie des exemptions que les Moines obtinrent de Rome, afin de ne dépendre point des Eveſques, qui ne tâchoient que de les deſtruire.

C'eſtoit une choſe fâcheuſe aux Princes, de voir que les Papes diſpoſaſſent à leur volonté des biens que les Rois leurs Predeceſſeurs avoient donnés aux Egliſes dans des tems où ils en eſtoient les maiſtres. Il eſt certain que les Princes n'auroient pas accordé de ſi grands biens aux Egliſes, s'ils avoient crû qu'ils dûſſent tomber entre les mains des Papes. Car à quoi bon donner aux Egliſes des villes entieres & de grands domaines avec la Juriſdiction ſeculiere, pour n'en pouvoir plus diſpoſer

Origine des grands pouvoirs attachez aux Egliſes.

dans la ſuite. Les Hiſtoriens Allemans attribüent principalement aux Empereurs Otthons, les grandes richeſſes dont jouïſſent les Eveſchés & les Monaſteres d'Allemagne. (1) *Ottho primus omnibus penè Cathedralibus Eccleſiis in Italia, Gallia, Germania, Burgundia & Lotharingia conſtitutis, multas civitates, caſtra, oppida, villas, & multa alia dominia temporalia, & juriſdictiones donavit, atque illis omnibus Eccleſiis propria inſignia perpetuò deputavit. Archiepiſcopos quoque & Epiſcopos Ducatibus, Comitatibus & Baroniis communivit, quibus nobiles & potentes Vaſallos ſubjecit, ut ſemper eſſent ad reſiſtendum & manu forti paganis Hæreticis*, &c. Cela ne s'accorde pas tout-à-fait avec les Reflexions que le (2) P. Paul a faites dans ſon Hiſtoire, où il pretend que les Eveſques d'Allemagne ont uſurpé pendant les guerres entre les Empereurs & les Papes, les terres dont ils

(1) *Theodor. de Niem, priv. & jur. Imp.*

(2) *P. Paolo Trattato delle mat. Benef.*

ils jouiſſent maintenant avec les titres de Pairs, de Marquis, & de Comtes. En effet, bien que cela puiſſe eſtre vrai de quelques-uns, l'on ne doit pas l'aſſûrer generalement de tous ; car les Archives de ces Egliſes font foi du contraire. L'on doit cependant bien examiner les titres qu'elles produiſent, parce qu'il s'en trouve beaucoup de faux. Comme les Eveſques & les Abbés eſtoient alors employés dans les plus grandes affaires de l'Eſtat, il leur étoit facile d'obtenir des Princes ce qu'ils ſouhaittoient : outre qu'eſtant plus capables que les Laïques, les meſmes Princes ſe confioient beaucoup en eux. Mais tous ces grands biens dont les Egliſes ont eſté enrichies, n'ont ſervi qu'à allumer la guerre entre les Papes & les Princes ; chacun pretendant avoir un droit particulier ſur les Revenus Eccleſiaſtiques. Et cela partagea les Auteurs de ces tems-là : les uns eſ-

crivirent en faveur des droits prétendus par les Princes, & les autres en faveur des Papes. Et il eſt encore tres-difficile aujourdhui d'accorder enſemble les droits de ces deux Puiſſances.

Autorité du Pape pour les Benefices.

Perſonne ne peut nier, que le Pape ne ſoit en meſme tems Eveſque ou Metropolitain de Rome, Patriarche d'Occident, & Chef de l'Egliſe. Je n'examine pas maintenant, ſi toutes ces qualités lui conviennent de droit divin, ou de droit poſitif; car cette queſtion regarde pluſtoſt la Theologie que l'Hiſtoire. Il eſt certain de plus, que le Pape n'a pas toutes ces qualités inutilement, & que chacune doit joüir de quelques droits qui lui ſoient particuliers. L'on ne doute pas, qu'en qualité d'Eveſque de Rome, il ne puiſſe diſpoſer des Benefices qui ſont dans la

la dependance de son Diocese. Il ne reste donc qu'à examiner, s'il peut en qualité de Patriarche d'Occident & de Chef de l'Eglise, pourvoir de droit à tous les Benefices ou Dignités Ecclesiastiques de toute la Chrestienté. Si nous suivons la preuve de fait, il est de notorieté publique, que l'Eglise de Rome n'a eu en cela aucun privilege par dessus les autres Eglises. Chacun prenoit le soin d'establir les Ministres dont elle avoit besoin, sans avoir recours à Rome; & quand il survenoit des difficultez, on les regloit dans des Synodes Provinciaux. Personne n'avoit encore escrit avant l'establissement du nouveau Droit, que le seul Evesque de Rome en qualité de Successeur de Saint Pierre, avoit toute la Jurisdiction Ecclesiastique, & que les autres Evesques n'estoient que ses Vicaires ou Delegués. Les Papes cependant

pretendent maintenant, que leur autorité à l'égard des Revenus Eccleſiaſtiques eſt fondée ſur le droit divin, & que pour n'en avoir pas joüi pendant pluſieurs ſiecles, on ne peut pas inferer de là qu'ils n'y avoient aucun droit. Un droit divin, diſent-ils, eſtant attaché eſſentiellement à la perſonne des Papes, ne ſe peut jamais preſcrire: & c'eſt mal raiſonner que de dire, que les Papes n'ont point un droit, parce qu'ils n'en ont point joüi pendant un long-tems, & qu'ils n'en joüiſſent pas meſme encore aujourdhui dans toute ſon eſtendüe. L'on eſt obligé quelquefois de ne ſe ſervir point de ſon droit, ou d'en ceder une partie pour le bien de la paix. Les loix de la rigueur nuiſent quelquefois au repos de l'Egliſe; & alors on ſuit les voyes de douceur proportionnées au tems. C'eſt pourquoi le (1) Pape Innocent III. affirme dans une de ſes Epiſtres, que les tranſla-

(1) *Innoc. III. de tranſlat. Epiſc. tit. 7. cap. 1.*

translations des Evesques & autres changemens de Siege appartiennent de droit à l'Eglise de Rome, & que les Papes jouïssent de ce privilege en qualité de Successeurs de St. Pierre; & qu'en cette qualité ils sont les maistres de tout le Droit Canonique. De sorte que selon son raisonnement, il ne faut pas tant considerer ce qui est ordonné par les Canons, que ce qui est ordonné par les Papes, desquels dependent les mesmes Canons; parce que selon son principe, tout le Droit Canonique tire son origine & son autorité de la Primatie de Saint Pierre.

Le Pape Innocent, qui avance cette maxime en faveur de son Siege, savoit neanmoins, que tout l'ancien Droit estoit contraire à cela, & que les élections des Evêques, leurs translations, & leurs demissions ou resignations se faisoient dans les Conciles Provinci-

aux, & de plus, que les Princes ont auſſi eu grande part à toutes ces choſes dans leurs Royaumes. Par exemple, l'uſage de l'Egliſe de France eſtoit fort different ſous la premiere Race de nos Rois, de ce pretendu droit divin dont il eſt fait mention dans la Compilation des Decretales : car nous voyons que les Rois convoquoient eux-meſmes les Conciles pour ces ſortes d'affaires, & que (1) dans les plus grandes cauſes, qui eſtoient les depoſitions des Eveſques, ils nommoient pour Juges les Eveſques de leur Royaume qu'il leur plaiſoit. En un mot, les Rois & les Eveſques des lieux traitoient dans les Conciles les affaires que les Papes pretendent aujourdhui leur appartenir de droit divin. Il eſt vrai que ſous la ſeconde Race de nos Rois, l'autorité des Papes fut plus grande en France ; mais elle eſtoit toujours limi-

(1) *Gregor. Turon. lib. 5. cap. 20. 27.*

limitée par les Princes, ſans le conſentement desquels ils ne pouvoient rien faire dans les cauſes meſmes qu'on appelloit majeures, & dont le Jugement ſembloit eſtre reſervé aux Papes. A l'égard des autres affaires qui eſtoient de moindre importance, les Eveſques en eſtoient les maiſtres, & l'entiere diſpoſition des Benefices dependoit d'eux. Les Papes n'auroient jamais ſongé au droit qui eſt maintenant eſtabli, ſi les particuliers qui diſputoient entre eux touchant la validité de leurs élections, n'avoient eu recours au premier Siege pour terminer leurs differens. Nous voyons encore dans l'onzieme ſiecle, des exemples du pouvoir des Conciles Provinciaux, qui admettoient les reſignations ou demiſſions faites par les Eveſques, & les tranſlations d'un Siege à un autre, ſans avoir recours pour cela aux Papes:

& il n'y a rien de plus nouveau, que les proviſions des Eveſchés de la maniere qu'elles ſe font aujourdhui par les Bulles des Papes, qui confirment les élections dans les lieux où elles ſont encore en vigueur, ou les nominations des Princes qui jouïſſent de ce droit. Mais depuis que les particuliers ont donné occaſion à l'eſtabliſſement du Droit nouveau, il n'a pas eſté difficile aux Canoniſtes de le ſouſtenir.

Pour faire voir que le Pape eſt le maiſtre de tous les Benefices, ils diſent qu'il eſt le Collateur des Collateurs & l'Ordinaire des Ordinaires, non ſeulement dans l'Egliſe Occidentale dont il eſt Patriarche, mais meſme dans tout le monde, parce qu'il eſt le Patriarche des Patriarches, ou le Chef de toute l'Egliſe. Ils ajoutent de plus, que l'Egliſe de Rome a fondé toutes les autres Egliſes; & par conſequent elle en peut

peut diſpoſer comme Fondatrice & Patronne. Il eſt certain que les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche ordonnoient les Eveſques qui eſtoient dans l'eſtendüe de leur Patriarchat, & que le Pape faiſoit la meſme choſe à l'égard des Eveſques qui ſont dans les Regions qu'on nommoit Suburbicaires. D'autrepart, les Canoniſtes monſtrent par les temoignages de St. Leon & de St. Gregoire, & même de quelques autres Peres, que St. Pierre a fondé les Egliſes d'Antioche, d'Alexandrie & de Rome, qui ſont les trois premieres Patriarchales dont les autres ont pris leur origine.

Reflexions ſur le droit des Papes.

Voilà quel eſt le fondement des Canoniſtes, pour attribuer au Pape la diſpoſition de toutes les Egliſes du monde. Ils ſont neanmoins obligés d'avouer, que ce droit a eſté inconnu aux Anciens, & qu'il n'eſt renfermé que dans le Livre des Decretales. J'oſe meſme dire, que les De-

Decretales ne contiennent qu'une partie de ce Droit nouveau dont les Papes ſont aujourdhui en poſſeſſion, & que depuis la Collection des Decretales, la Cour de Rome a fait pluſieurs decouvertes dans les matieres Beneficiales, dont je ne parlerai point ici. Je me contenterai de remarquer, que l'on n'eſtime à Rome que les maximes preſentes; que le Decret de Gratien n'y eſt pas eſtimé, parce qu'il ne contient pour l'ordinaire que de vieilles couſtumes qui ne ſont plus d'uſage; & que l'on n'y reçoit les Livres des Decretales, qu'autant qu'elles s'accommodent au tems preſent. Le grand principe de la Cour de Rome, conſiſte en ce qu'ils ſont perſuadés que le Pape eſt le maiſtre des loix, qu'il appartient à lui ſeul de faire des Canons pour le gouvernement de l'Egliſe, & qu'il eſt en ſon pouvoir de changer les anciens, & d'en introduire de nouveaux, ſelon

lon la neceſſité des tems, des lieux & des affaires. S'il arrive que les Princes s'oppoſent à l'execution de leurs Brefs ou Bulles, ils s'accommodent facilement avec eux par des Concordats, ou par d'autres voyes, ſans que cela faſſe tort à leurs pretentions ; parce que, comme ils diſent, il y a deux ſortes de droits, ſavoir *jus ſtrictum*, autrement le droit de rigueur, lequel ne ſe peut pas le plus ſouvent executer ; & *jus remiſſum*, qui eſt un droit un peu relaſché, qu'on peut auſſi nommer droit d'économie & de prudence, dont l'Egliſe s'eſt ſouvent ſervie pour s'accommoder à l'humeur de ceux avec qui elle avoit affaire.

Les Papes ſont toujours ſur ce pied-là à l'égard des Princes, & ce qu'ils n'ont pû obtenir dans un tems, ils eſperent l'obtenir dans une autre occaſion. C'eſt ſur ce principe que ſont fondés tous leurs Concordats & autres accommodemens qu'ils ont fait avec

avec pluſieurs Princes. C'eſt pourquoi les preuves que le (1) P. Paul tire de lanature des Concordats, pour monſtrer que les Papes n'ont point de droit un pouvoir abſolu ſur les Revenus Eccleſiaſtiques, ne ſont pas tout-à-fait concluantes; parce que les Papes pretendront que ces Concordats ne ſont faits que par proviſion & pour un tems, juſqu'à ce qu'ils puiſſent mettre en éxecution leur droit dans toute ſon eſtendüe. Cette maxime a eſté tres-avantageuſe à la Cour de Rome, qui a obtenu dans un tems ce qu'il eſtoit impoſſible d'obtenir dans un autre. Elle ne laiſſe pas de propoſer les choſes dans les termes de la rigueur, & ſelon ſes pretentions; mais elle permet aux Princes de les moderer ſelon les uſages reçûs dans leurs Royaumes. C'eſt pour cette raiſon, qu'on ne reçoit point

(1) *P. Paolo Tratt. delle mat. Benef.*

en

en France pluſieurs Bulles des Papes, & qu'on ne les regiſtre, qu'aprés avoir éxaminé, ſi elles ne contiennent rien qui ſoit contraire aux Libertés de l'Egliſe Gallicane. De plus, on ne les regiſtre qu'avec de certaines clauſes & modifications, pour les rendre conformes aux uſages du païs; au lieu qu'elles ſont regiſtrées à Rome dans toute leur eſtendüe & ſans aucunes reſtrictions. Les Eſpagnols font auſſi la meſme choſe; mais avec moins de bruit que les François. Ils reçoivent avec beaucoup de reſpect toutes les Bulles des Papes, puis ils les éxaminent dans leur Conſeil; & s'ils trouvent qu'il y ait des raiſons pour ne les pas mettre en éxecution, ils en donnent avis au Saint Pere par une ſupplique, & ainſi les Bulles des Papes demeurent ſans effet.

Uſage de France pour la reception des Bulles.

Quoi que les Papes ayent fait leur poſſi-

poſſible pour ſe rendre les maiſtres des revenus de toutes les Egliſes du Monde, ils n'ont cependant jamais pû empeſcher, que les Princes ne ſe ſoient attribué de certains droits ou privileges, dont ils jouïſſent encore preſentement. Ces droits ſont differens ſelon les differens païs. Je parlerai ici ſeulement des droits de Regale, dont nos Rois ſont en poſſeſſion. Pluſieurs pretendent que le droit de Regale eſt auſſi ancien que la Couronne de France: mais cela ne peut eſtre, ſi on conſidere ce droit de la maniere qu'il eſt eſtabli aujourdhui. Car il ne comprend pas ſeulement la collation des Benefices qui n'ont point charge d'ames, ausquels le Roi pourvoit de plein droit pendant la vacance du Siege Epiſcopal; mais outre cela, le Roi a l'adminiſtration & la jouïſſance de tous les fruits des Eveſchés, juſqu'à ce que le Siege ſoit rempli. Or il eſt certain,

Du droit de Regale.

tain, que sous la premiere Race de nos Rois, les biens des Eglises vacantes estoient regies par le Clergé & par l'Archidiacre, ainsi qu'il paroit du Concile d'Orleans tenu sous le Roi Childebert, & du Concile de Paris sous le Roi Clotaire II. où il est ordonné, (1) *que les biens de l'Evesque defunt seront defendus & conservés entierement par l'Archidiacre & par le Clergé; & que ceux qui oseront y mettre la main pour les usurper, seront excommuniés.*

(1) *Conciles d'Orleans & de Paris. Ab Archidiacono & Clero in omnibus defensentur & conserventur: quòd si quis ausu temerario in res ipsas ingressus fuerit, & de dominatione Ecclesiæ abstulerit, ut necator pauperum communione privetur.*

L'Eglise Gallicane suivit en ce tems-là ce qui avoit esté ordonné dans le Concile de Chalcedoine touchant les Economes, qui devoient prendre le soin des biens de l'Eglise aprés la mort de l'Evesque. En quelques Eglises les Archidiacres tenoient la place des Economes. Mais de quelque façon que cela s'éxecutast, soit par le moyen des Economes, ou des Archidiacres, il sera toujours vrai de dire, que les

les Princes ne prenoient aucune part aux fruits des Eveſchés vacans; puis qu'une partie eſtoit employée aux beſoins de l'Egliſe, & que l'autre partie eſtoit conſervée à l'Eveſque qui ſuccedoit. On ne peut donc pas aſſûrer, que le droit de Regale à cet égard ait eſté en uſage ſous la premiere Race de nos Rois, à moins qu'on ne veuille confondre ce droit avec celui de nomination aux Evêchés, dont les Rois de la premiere Race ont joui. Mais par le mot de Regale, l'on entend aujourdhui toute autre choſe qu'une ſimple nomination : car la Regale attribüe maintenant au Roi les fruits du ſpirituel & du temporel des Eveſchés vacans, juſqu'à ce qu'ils ſoient remplis ; ce qui eſt different des anciens droits de nomination & d'inveſtiture.

De la Regale ſous la ſeconde Race.

De plus, le meſme droit de Regale, de la maniere que nous l'expliquons ici, a auſſi eſté inconnu ſous

ſous la ſeconde Race de nos Rois, comme il paroit d'une Lettre de Hincmar Archeveſque de Rheims, eſcrite à Charles le Chauve. Car cet Archeveſque donne pour regle le Canon du Concile de Chalcedoine, pendant la vacance du Siege Epiſcopal: *Ut poſt mortem Epiſcopi reditus Eccleſiæ viduatæ futuro Epiſcopo penes Oeconomum ejuſdem Eccleſiæ integræ conſervari jubeantur.* Et dans un (1) Synode tenu ſous le meſme Empereur, il fut arreſté conformément à ce qui avoit eſté ordonné dans le Concile de Chalcedoine, qu'aprés le decés de l'Evêque, les biens ſeroient conſervés au Succeſſeur par l'Econome de l'Egliſe. Il eſt vrai que le Roi Charles le Chauve en uſa autrement, aprés que Ebbo Archeveſque de Rheims euſt eſté depoſé de ſon Siege: car pendant la vacance du Siege, qui dura pluſieurs années, ce Prince ſe ſaiſit des biens de l'Egliſe, & en donna

(1) *Ann. 876. Synod. Pontigon.*

donna meſme une partie en fief
Mais cet exemple n'eſt point con
traire à l'uſage de ce tems-là, pui
(1) *Ann.* 845. que le Roi promit dans le (1) Syno
de de Beauvais à Hincmar & aux au
tres Eveſques, de reſtituer à l'Egliſe
de Rheims tout le bien qu'il avoi
pris : outre que ce fait eſt ſingulier
& que le Roi ne ſaiſit les biens de cet
te Egliſe, que pour punir davanta
ge l'Archeveſque Ebbo, qui avoi
eſté depoſé. On ne peut pas auſſi
prouver le droit de Regale par le
mauvais uſage que Charles Marte
fit des biens de l'Egliſe, lequel le
donna en fief aux Laïques. Car les
Capitulaires de Charlemagne, de
Louïs & de Charles le Chauve con-
damnent cette diſſipation des biens
de l'Egliſe, & l'attribüent à la ne-
ceſſité du tems, qui obligeoit en
quelque façon les Princes de don-
ner à leurs Sujets les biens Eccleſia-
ſtiques, pour les retenir à leur ſer-
vice.

En

Enfin ce meſme droit de Regale, de la façon que nous le prenons, n'étoit pas encore eſtabli au commencement de la troiſieme Race, ainſi qu'il paroit d'une Lettre de Gerbert Archeveſque de Rheims, où il recommande au Clergé & au peuple auxquels il adreſſe ſa Lettre, d'avoir ſoin que les biens de l'Eveſque defunt ſoient conſervés à l'Eveſque qui doit ſucceder : *Sit veſtra pervigil cura, ut ſecundùm divinas & humanas leges, res defuncti Epiſcopi, tam mobiles quàm immobiles, futuro reſerventur Epiſcopo.*

Regale ſous la troiſiéme Race.

On ne doit pas de plus confondre le droit d'inveſtiture avec le droit de Regale, comme quelques Auteurs ont fait. Car on ne trouvera point dans l'Hiſtoire, ni dans aucun Acte, que les Empereurs & les Rois qui ont joüi des inveſtitures à l'égard des Eveſchés & des Abbayes, ayent eu pour cela la joüiſſance des biens de ces Egliſes pendant la vacance du

Regale differente de l'Inveſtiture.

Siege : mais on s'adreſſoit ſeulement à eux pour proceder à une nouvelle élection, qui ne ſe faiſoit que de leur conſentement ; puis ils donnoient aux Eveſchés & aux Monaſteres, l'inveſtiture des terres ou Fiefs qui leur avoient eſté laiſſés ; & cela, de la maniere que nous l'avons expliqué ci-deſſus.

Explication de l'Inveſtiture.

Avant que les Papes euſſent diſputé aux Princes le droit d'inveſtiture, pour ſe rendre eux-meſmes les maiſtres des élections, l'inveſtiture ne contenoit rien de ſpirituel, mais ſeulement des droits temporels, à cauſe des terres & Fiefs dont les Eveſchés & les Monaſteres eſtoient reveſtus. La conſecration, en quoi conſiſtoit le ſpirituel, ſe faiſoit avec liberté par les Evêques. Si les Papes n'euſſent pas eu deſſein d'oſter aux Princes le droit qu'ils avoient dans les élections, ils ne ſe fuſſent jamais aviſés de mettre l'inveſtiture

au

au nombre des choſes ſpirituëlles. Il n'y a rien de plus mal fondé, que cette diſtinction d'inveſtiture qui eſt rapportée dans l'accord qui fut fait entre le Pape Calixte II. & l'Empereur Henri IV. Le Pape accorde à Henri, que toutes les élections des Eveſques & des Abbés ſe faſſent en ſa preſence, afin d'empeſcher les deſordres; & que ceux qui ſeront élûs, reçoivent de lui Empereur les Regales par le ſceptre. L'Empereur Henri s'oblige en meſme tems, de ne point faire d'inveſtitures par l'anneau & le baſton, & permet la liberté des élections. Mais cette diſtinction d'inveſtitures faites par le baſton paſtoral & par le ſceptre, comme ſi la premiere eſtoit une choſe ſpirituelle, & que la ſeconde ne fuſt purement que temporelle, eſt ſans aucun fondement. Les inveſtitures ſe faiſoient ſimplement par le baſton & l'anneau, ſoit qu'on appellaſt ce baſton, royal ou paſtoral.

La ſimonie ne conſiſtoit pas dans la forme de l'inveſtiture, mais en ce que quelques Empereurs n'accorderent cette inveſtiture, qu'à ceux qui leur donnoient de l'argent; & comme elle eſtoit toujours précedée de l'élection, l'on pouvoit dire que l'élection eſtoit ſimoniaque. Il falloit corriger cet abus, & laiſſer les choſes dans le meſme eſtat qu'elles étoient auparavant.

Regale accordée par le Pape.

Cependant il y a bien de l'apparence, que l'accord entre le Pape Calixte & l'Empereur Henri eſt la veritable origine de la Regale: car il eſt parlé de Regale, ou droits royaux, (2) dans ces deux Actes: *Electus autem Regalia per ſceptrum à te recipiat*, ainſi qu'il eſt porté dans la Declaration du Pape à l'Empereur. Ce mot *Regalia* comprenoit les Fiefs que les Princes avoient donnés aux Egliſes; puis il fut eſtendu à tous les biens qui eſtoient poſſedés par les meſmes Egliſes. Or ſelon les loix

(1) *Ann.* 1122.

des

des Empereurs Allemans, il estoit de la nature des Fiefs, que ceux qui les possedoient, devenoient les Vassaux des Empereurs de qui ils les tenoient, & estoient obligés de leur prester serment de fidelité. De plus, apres la mort du Vassal, l'Empereur jouïssoit de ses revenus, jusqu'à ce que le Successeur eust esté investi des mesmes Fiefs, & qu'il eust presté foi & hommage. Cette loi s'étendit aux Ecclesiastiques, parce que leurs Eglises jouïssoient de plusieurs Fiefs : & nous voyons encore aujourdhui en France, que la Regale commence aussi-tost que le Siege est vacant, & qu'elle ne finit qu'aprés que le nouvel Evesque a presté serment de fidelité au Roi, & qu'il a obtenu main levée à la Chambre des Comptes. Louïs le Jeune est le premier de nos Rois (1) qui ait fait mention de ce droit de Regale : car parlant de l'Evesché de Paris, il se sert de ces termes : *Episcopa-*

Explication plus particuliere de la Regale.

(1) *An.* 1161.

tus & Regale in manum noſtram ve-
(1) *Ann.* *nit.* Il en eſt auſſi parlé (1) dans
1190. le Teſtament de Philippe Auguſte, où ce Prince dit : *Nos verò, tam Canonicos quàm Monachos monemus, ut talem Paſtorem eligant, qui Deo placeat & utilior ſit Regno. Regina autem & Archiepiſcopus tandiu Regalia in manu ſua teneant, donec electus conſecratus ſit, vel benedictus ; & tunc Regalia ſine contradictione ei reddantur.*

Nous apprenons des Hiſtoriens d'Angleterre, que le meſme droit de Regale a eſté auſſi eſtabli en ce Royaume en meſme tems qu'en France, & qu'il y cauſa beaucoup de troubles. Il paſſa meſme dans les Egliſes d'Irlande ; & il paroit d'une Epiſtre du Pape Innocent III. adreſſée à un Cardinal Legat en ce païs-là, que l'uſage de la Regale étoit dans l'Egliſe d'Armach ; & le Pape ſe ſert dans ſon Epiſtre, du terme *Regalia.* Il parle meſme de

ce

ce droit, comme d'un droit reçû & autoriſé par la couſtume : & pour empeſcher que les Princes ne pûſſent jouïr ſi long-tems du revenu des Egliſes, il abrege le tems de la vacance du Siege, en ordonnant que les Metropolitains éloignés de Rome, entreront dans l'adminiſtration de leurs Egliſes, avant que d'en avoir obtenu leur confirmation : *Quia*, dit ce Pape, *ſi tanto tempore quò uſque poſſet electus confirmationem cum pallio à Sede Apoſtolica obtinere, Regalia non reciperet ; Eccleſia quæ interim adminiſtratione careret, non modicum incurreret detrimentum.*

Pluſieurs autres Papes ont auſſi appuyé par leurs Bulles, le meſme droit de Regale dont les Rois de France jouiſſoient. Mais l'Empereur Frederic II. (1) fit une Conſtitution contre les Regales, comme ſi elles euſſent eſté contraires aux immunités de l'Egliſe, & (2) confirma

(1) *Ann.* 1215.

(2) *Ann.* 1219.

firma ſa premiere Conſtitution par une ſeconde qu'il adreſſa au Pape Honorius III. Ces Conſtitutions ſont rapportées par Goldaſt en ces termes : *Dimittimus & refutamus abuſum, quem in occupandis decedentium Prælatorum, aut etiam Eccleſiarum vacantium, noſtri conſueverunt Anteceſſores committere.* Ce Prince remet au Pape & aux autres Evêques le droit qu'on nommoit Regales, comme un droit ſpirituel qui n'appartenoit point aux Empereurs. (1) Mr. de Marca rapporte auſſi pluſieurs autorités des Papes & des Conciles, pour monſtrer que les revenus des Egliſes vacantes n'appartenoient point aux Princes dans l'Egliſe Gallicane, & qu'on y devoit garder, auſſi-bien que dans les autres Egliſes, les decrets du Concile de Chalcedoine, qui ordonne que les biens ſeront conſervés aux Succeſſeurs. La plus-part de ces preuves ſe trouvent dans le Decret de Gratien. Et l'on voit par là, que cet abus

(1) *Lib. 8. de Concord. cap. 18.*

abus eſt tres-ancien, & long-tems avant que la Regale fût eſtablie & tolerée par les Papes. C'eſt pourquoi les Conciles defendirent aux Princes & aux autres Laïques de ſe rendre les maiſtres des biens des Eccleſiaſtiques aprés leur mort. Cette méchante couſtume de ſe ſaiſir des biens des Eveſques, ſi-toſt qu'ils eſtoient morts, s'eſtoit repandüe dans toute l'Egliſe: car nous liſons qu'elle n'eſtoit pas moins en uſage dans l'Orient que dans l'Occident. (1) L'Empereur Manüel Comnene defendit a ſes Magiſtrats, de ſe ſaiſir pour le profit du Fiſc des biens immeubles des Egliſes vacantes. (1) *Ann.* 1150.

(2) Raymond Comte de Barcelonne fit auſſi la meſme defenſe à ſes Officiers: & pour empeſcher que les biens des Egliſes vacantes ne fuſſent diſſipés, il voulut en eſtre lui-meſme le conſervateur par une Declaration authentique, qu'il fit en forme de privilege accordé à l'Egliſe de Barcelonne; & ce privilege s'étend à tous (2) 1137.

les biens de l'Eveſché, pendant même la vie des Eveſques ; & il paſſa en ſuite à toutes les autres Egliſes de la Province de Tarragone. Les meſmes privileges furent auſſi accordés à l'Egliſe de Narbonne: mais nonobſtant cela, les Laïques continuerent toujours de ſe ſaiſir du bien des Evêques aprés leur mort, & ils le retenoient ſous pretexte de le vouloir conſerver, & d'empeſcher qu'il ne fuſt diſſipé. Cependant les Papes qui ſe ſont fortement oppoſés à cette uſurpation des Laiques, ſemblent avoir en meſme tems approuvé le droit de Regale, dont les Rois de France jouiſſoient à l'égard de pluſieurs Eveſchés de leur Royaume.

(1) *Ann.* 1238. (1) Le Pape Gregoire IX. dans une de ſes Epiſtres adreſſées à l'Archeveſque de Narbonne & aux Eveſques de Magalone & d'Elne, ſe plaint de ce que les Seneſchaux & Baillifs du Roi de France dans la Province de Narbonne, ſe ſaiſiſſoient contre tout droit

droit & raiſon des biens des Evêques pendant la vacance du Siege : puis il ajoute, (1) que les Predeceſſeurs du Roi ne l'ont jamais fait ſous pretexte de la Regale, ou d'aucun autre droit.

(1) *Quod nullo tempore à Prædeceſſoribus ipſius Regis, vel aliis, occaſione Regalium vel aliâ extitit attentatum.*

Les Papes, comme il paroit de l'Epître de Gregoire IX. ne condamnoient point d'injuſtice & d'uſurpation le droit de Régale que les Rois de France avoient dans pluſieurs Egliſes de leur Royaume ; & l'Hiſtoire de la vie de Saint Louis nous apprend, que St. Louis ne fit aucune difficulté, à l'exemple de ſes Predeceſſeurs, d'en uſer dans les lieux où la couſtume l'avoit autoriſée. C'eſt pourquoi les Rois de France (2) n'ont eſtendu ce droit, qu'aux Egliſes où il eſtoit déja eſtabli. Les Parlemens jugeoient autrefois de toutes les matieres de la Regale par la ſeule poſſeſſion ; & ce qui eſt aſſés ſurprenant, c'eſt que ſur une difficulté qui (3) fut agitée dans le

Reſtriction de la Regale.

(2) *Tantum præſcriptum, quantum poſſeſſum.*

(3) *Ann. 1258.*

le Parlement de Paris touchant la Regale de l'Eveſché du Puy, l'on ne donna au Roi qu'une portion de la Regale de cette Egliſe, parce qu'aprés avoir examiné toutes les raiſons de part & d'autre, on trouva que le Roi n'avoit joui que d'une partie de la Regale pendant les autres vacances du Siege : & parce qu'il eſtoit évident que le Roi n'avoit point joui des Forteresſes de la ville & de pluſieurs Chaſteaux, il fut ordonné que l'Egliſe du Puy ne ſeroit point inquietée ſur ces chefs & ſur pluſieurs autres, que le Roi ne s'attribüoit point en vertu de la Regale, puis qu'il n'en eſtoit point en poſſeſſion. Quand il s'agit d'impoſer des charges ſur qui que ce ſoit, il faut eſtre fondé en bons titres, ou en une longue poſſeſſion. Le Roi donc, qui ne crût pas pouvoir prendre par droit de Regale les Forteresſes & Châteaux de cette ville, (1) fit une Declaration, par laquelle *il ſe reſerve de prendre*

(1) *Ann.* 1239.

prendre en ſa main les dites Forteresſes & Chaſteaux par droit de ſuperiorité, lors que le bien de ſon ſervice le requerra.

Les Parlemens ſuivirent la meſme regle pour juger la matiere de la Regale ſous le Roi Philippe III. Fils de St. Louïs: car l'on trouve dans un Regiſtre ancien de la Cour du Parlement, (1) cet Arreſt contre les pretentions des Gens du Roi ſur l'Egliſe d'Albi à l'occaſion du droit de Regale: *Reddita per Dominum Regem Procuratoribus Capituli Albienſis Regalia Eccleſiæ Albienſis, quæ mortuo Epiſcopo Albienſi, Seneſcallus Carcaſſonenſis ad manum Domini Regis ceperat & ſaiſinaverat ſine cauſa, cùm Dominus Rex ſuper hoc aliàs nunquam uſus fuiſſet, prout ex aliorum ac ipſius relatione fuit inventum.* Il n'y avoit donc en ce tems-là rien de reglé pour le droit de la Regale, mais on ſuivoit éxactement la couſtume & l'uſage reçû; de ſorte qu'il y avoit des Egliſes

Uſage des Parlemens.

(1) *Ann.* 1272.

tout-à-fait exemptes de la Regale, & d'autres n'eſtoient ſujettes qu'à une partie de la Regale. Dans les commencemens le droit de Regale ne comprenoit que les Fiefs dependans des Princes, & il fut eſtendu en ſuite aux revenus qui provenoient des dîmes, & meſme à la collation des Benefices dependans des Egliſes. Les Egliſes qui conſerverent l'ancien droit de Regale, ne furent point ſoumiſes à ce droit pour les revenus des dîmes & pour la collation des Benefices: ce qui fut cauſe que les Parlemens n'ajugerent au Roi en quelques Egliſes, que la Regale pour les revenus qui provenoient des fonds & autres biens temporels des Egliſes, & laiſſoient aux Egliſes les revenus provenans des Autels, des dîmes & des offrandes, & quelquefois la collation des Benefices.

(1) *Ann.* 1274.

Regale autoriſée par un Concile general.

Cet uſage du droit de Regale (1) fut confirmé dans le Concile de Lyon à l'inſtance du Roi Philippe III. en

en preſence de ſes Ambaſſadeurs. Mais le Concile ne confirma l'uſage de la Regale que pour les lieux où il eſtoit déja introduit, & defendit de l'introduire en d'autres lieux. (1) Mr. de Marca, qui rapporte le decret de ce Concile, remarque que le terme *Regalia* y eſt pris d'une maniere nouvelle, pour la garde & l'uſu-fruit de tous les fruits & revenus pendant la vacance du Siege; & de plus il ajoute, que ſous le nom de fruits ſont compris les collations des Benefices, à cauſe de la Conſtitution d'Alexandre III. qui eſtoit avant ce Concile, dans laquelle il eſt dit, que les collations des Benefices doivent eſtre miſes parmi les fruits. Mais il me ſemble, que l'intention du Pape Gregoire X. dans ce Concile, a eſté d'empêcher qu'à l'avenir les Laïques, de quelque qualité qu'ils fuſſent, n'uſurpaſſent les biens des Egliſes pendant la vacance du Siege, ſous quelque pretexte que ce fuſt,

(1) *Petr. de Marc. lib. 8. de Concor. cap. 24.*

fuſt, ſous le nom de Regale, ou de garde, ou de protection ; parce qu'en effet, ceux qui ſaiſiſſoient les revenus des Egliſes aprés la mort des Eveſques, ne manquoient pas de raiſons pour cela, & alleguoient le pretexte de protection, ou de garde. Le Concile comprend le droit de Regale, dont pluſieurs Princes jouïſſoient, avec les autres droits, ſous lesquels pluſieurs Seigneurs ſe mettoient à couvert, pour avoir la liberté de prendre les revenus des Egliſes pendant la vacance du Siege. Mais comme les maximes du Droit Canon ſont la plus-part tirées du Droit Civil, le Pape Gregoire jugea à propos de (1) laiſſer ces droits à ceux qui en étoient déja en poſſeſſion, ſans vouloir approfondir ſi ces droits eſtoient juſtes, ou non ; parce qu'il eût eſté difficile d'en venir à bout, à cauſe de la longue poſſeſſion où la plus-part des Princes eſtoient, laquelle ſert d'un titre ſuffiſant dans les affaires civiles.

(1) *Tantum præſcriptum, quantum poſſeſſum.*

A l'égard de la collation des Benefices, je ne croi pas que le Concile les ait voulu comprendre sous le nom des fruits & revenus, comme l'assûre Mr. de Marca. Il est vrai que c'est une maxime reçûë & autorisée par l'usage depuis l'introduction du Droit nouveau, que (1) les collations sont au nombre des fruits : mais le terme de collation se prend alors dans un sens moins rigoureux, savoir pour la presentation ou nomination aux Benefices, qui est accordée aux Patrons ; au lieu que les Rois de France jouïssent par le droit de Regale d'une veritable collation des Benefices, que les Canonistes assurent estre quelque chose de spirituel. Car les Rois de France ne pourvoient pas simplement aux Benefices à la maniere des Patrons ; mais ils conferent de plein droit en vertu de la Regale, & de la mesme maniere que les Evesques.

(2) *Collationes sunt in fructibus.*

Droit de collation attribué aux Rois par la Regale.

La

La Regale attribüe meſme plus de droit au Roi de France à l'égard du ſpiritüel, que les Eveſques n'en ont: car c'eſt une maxime des Canoniſtes, qu'il n'y a que le Pape qui puiſſe recevoir les reſignations *in favorem*; & la raiſon qu'ils en apportent, eſt parce que la reſignation faite en faveur d'un autre, eſt une eſpece de ſimonie, & que le Pape ſeul qui eſt maiſtre des Loix Eccleſiaſtiques, en peut diſpenſer: *Solus Papa*, diſent-ils, *purgat à ſimonia :* mais ils doivent ajouter, *& Rex Francorum*; car le Roi de France reçoit les reſignations qu'on appelle *in favorem.*

Il y a une infinité d'autres droits dont jouiſſent les Rois de France en vertu de la Regale, & qui ſont ſinguliers à ce droit. Les Juriſconſultes & les Canoniſtes François ont de la peine à expliquer l'origine de ces droits, qu'ils ſuppoſent ſelon les regles ordinaires du Droit Canon, être

tre ſpirituels, & ne pouvoir par conſequent appartenir aux perſonnes Laïques, ſi ce n'eſt par un privilege ſpecial qui ait eſté accordé aux Rois de France par les Papes : mais comme il ne paroit aucun privilege des Papes ſur ce ſujet, & que les Rois de France d'autre part ne pretendent point tenir ce droit des Papes par voye de privilege, cela augmente encore la difficulté. Le Pape Boniface VIII. dans le different qu'il eut avec le Roi Philippe le Bel, ne manqua pas d'eſcrire à ce Prince, qu'il tenoit pour Heretiques ceux qui pretendoient que la collation des Benefices, qu'il diſoit eſtre un droit ſpirituel, pouvoit appartenir aux Laïques. Jean de Paris, qui eſcrivit en ce tems-là ſur cette matiere, affirme qu'il faut mettre de la difference entre les Princes & les Sujets, en ce que ces derniers, comme inferieurs aux autres en connoiſſance & en diſcernement des perſon-

Bonif. VIII.

Joan. Pariſ.

ſonnes qui ſont propres pour les Benefices, ne peuvent que preſenter; au lieu que les Princes peuvent conferer, parce (1) qu'ils ont en eux-meſmes une pleine & entiere connoiſſance. Mais cette raiſon n'eſt pas concluante quant au fait preſent, où il s'agit du ſpirituel, & non du temporel.

(1) *Habent omnem peritiam in ſcrinio pectoris.*

On peut neanmoins reſoudre facilement cette difficulté, ſi l'on ſuppoſe que le droit de conferer, qui appartient aux Eveſques, n'eſt point proprement ſpirituel; & partant que les Laïques qui en jouiſſent par une longue couſtume, n'en peuvent être exclus. On remarquera donc, que ſelon les regles du Droit ancien, la collation d'un Benefice eſtoit entierement ſpirituelle, parce qu'il n'y avoit point alors d'autre collation que l'ordination, qui ne peut eſtre donnée que par l'Eveſque. Mais depuis que l'on a diſtingué l'ordination d'avec l'emploi Eccleſiaſtique, l'on a in-

inventé pluſieurs termes nouveaux, & entre autres celui de collation ou inſtitution, & l'on a attribué à l'Eveſque ſeul le droit de conferer; de ſorte que les Patrons Laïques peuvent nommer ou preſenter aux Benefices, pourveu que ceux qui auront eſté pourveus par eux, prennent des Eveſques la collation ou inſtitution, laquelle ſeule donne droit de faire les fonctions ſpirituelles. Cependant nous voyons en France pluſieurs Laïques, principalement en Normandie, qui conferent de plein droit les Benefices, auſſi bien que le Roi. Il y a même des Abbeſſes, comme celle de Montivillers dans le païs de Caux, qui conferent des Cures de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin de recourir à l'Ordinaire pour avoir la collation ou inſtitution. Je ſai qu'on dira à cela, que les Laïques qui jouïſſent de ce droit, ſont fondés ſur des privileges que le Pape leur a accordés: mais quoi qu'il en ſoit, il eſt certain

que

que ſi ce droit eſtoit neceſſairement attaché à la qualité d'Eveſque, le Pape ne pourroit pas l'accorder aux Laïques par un privilége, comme il ne peut pas leur accorder le droit d'ordonner, en quoi conſiſte veritablement le ſpirituel. C'eſt pourquoi cette collation qui a ſuccedé à l'ordination, n'a pas la meſme ſpiritualité que l'ordination; mais on l'a crû ſeulement neceſſaire, pour empeſcher que les Benefices ne fuſſent remplis de perſonnes incapables. Le droit de conferer les Benefices ne prive pas les Eveſques du droit qu'ils ont de juger de la capacité de ceux qui ont reçû des Laïques l'inſtitution ou collation: car outre cette premiere inſtitution qu'on nomme *inſtitution collative*, il y a une autre ſorte d'inſtitution qu'on appelle *inſtitutio autoriſabilis*, & qui donne le pouvoir aux Eveſques d'examiner la capacité de ceux à qui les Laïques ont conferé des Bene-

Benefices, afin d'autoriſer leur collation. Il n'y a donc pas de ſi grandes difficultés que l'on s'imagine ordinairement, à concevoir le droit de conferer les Benefices, dont les Rois de France jouïſſent en vertu de la Regale. Ce que l'on appelle ſpiritualité dans les matieres Beneficiales depuis l'introduction du Droit nouveau, eſt bien different de ce qui eſt veritablement ſpirituel ſelon le Droit ancien; & c'eſt à quoi les Canoniſtes ne penſent pas aſſez. Neanmoins le meſme Jean de Paris, dont nous avons parlé ci-deſſus, remarque tres-bien, que le droit de conferer n'eſt pas proprement ſpiritüel, mais qu'il eſt ſeulement attaché au ſpiritüel. Retournons maintenant à l'Hiſtoire de la Regale, & voyons de quelle maniere elle fut eſtablie en France aprés le decret du Concile de Lyon.

(1) Le Roi Philippe le Bel fit une

(1) *En* 1302.

Regale ſous Philippe le Bel.

une Ordonnance pour autoriſer la Regale, aprés qu'elle eut eſté confirmée par le Pape Gregoire dans le Concile de Lyon: mais il ne l'eſtendit qu'aux Egliſes où la coûtume l'avoit introduite. Ce ſont les termes de ſon Ordonnance: *Regalias quas nos & noſtri Prædeceſſores percipere aſſuevimus & habere in aliquibus Eccleſiis regni noſtri.* Ce Prince conforma ſon Ordonnance au decret du Concile, & voulut qu'on conſervaſt les biens des Egliſes, & qu'on perçuſt ſeulement à titre de fruits les revenus ordinaires. (1) L'Ordonnance de Philippe de Valois reſtreint auſſi la Regale à la couſtume, & aux Egliſes du Royaume où ce droit étoit etabli. Louïs XII. (2) fit une ſemblable Ordonnance, & defendit de plus à ſes Officiers, d'inquieter les Egliſes *où il n'avoit droit de Regale, ou de garde.* C'eſt pourquoi Mr. de Marca remarque aprés Ruzée, Paſquier & pluſieurs autres Juriſconſultes

Sous Philippe de Valois.

(1) *En* 1334.

Sous Louïs XII.

(2) *En* 1499.

ſultes François qui ont eſcrit touchant la Regale, que ce droit n'eſt point dans toutes les Egliſes du Royaume, & que dans celles où il eſt établi, il n'y eſt pas de la même maniere. Il avouë cependant, que pluſieurs ont pretendu que la Regale étoit un droit purement Royal, & que pour cette raiſon il devoit s'étendre à toutes les Egliſes du Royaume; mais que Pasquier Avocat du Roi à la Chambre des Comptes, qui eſtoit ſavant dans cette matiere, nomme ces gens-là *Flatteurs de Cour.*

Il eſt conſtant, que nonobſtant tous les procés qui ont eſté ſur cette matiere dans les Parlemens, les Rois de France ont toujours continué de ne s'attribuer la Regale qu'en certaines Egliſes; & nous avons encore (1) un Edit de Henri IV. où il declare *Qu'il n'entend joüir de la Regale, ſinon en la forme que lui & ſes Predeceſſeurs ont fait, ſans l'eſten-*

(1) *En* 1606. Sous Henri IV.

dre davantage au prejudice des Egliſes qui en ſont exemptes. Le feu Roi (1) fit auſſi une Ordonnance, par laquelle il declaroit, qu'il vouloit joüir du droit de Regale, ainſi que par le paſſé : & comme ces termes eſtoient ambigus, Meſſieurs du Clergé firent leur remonſtrance pour en avoir l'explication. Monſieur de Marillac Garde des Sceaux, & les autres Commiſſaires du Roi qui avoient dreſſé cette Ordonnance, reſpondirent, *que le Roi declaroit ne vouloir joüir de la Regale és lieux où il n'en avoit point joüi par le paſſé.* Voilà en abregé l'hiſtoire de la Regale en France. Mais l'on n'a plus maintenant égard à tout cela : auſſi ne l'ai-je rapporté qu'en qualité d'Hiſtorien, & pour ſervir d'inſtruction. Le Roi a compris (2) depuis peu par une Declaration qui eſt regiſtrée dans les Parlemens, que toutes les Egliſes de ſon Royaume ſeroient à l'avenir ſujettes à la Regale, à la reſer-

(1) *En 1629.* Sous Louis XIII.

(2) *En 1673.*

Regale preſentement dans toutes les Egliſes.

ve de quatre qui en ſont exemptes à titre onereux. Ainſi il n'eſt plus beſoin de conſulter la Chambre des Comptes, où les comptes des Regales ſe rendoient, pour ſavoir comme l'on faiſoit autrefois, quelles Egliſes eſtoient ſujettes à la Regale; & cette Declaration empeſche une infinité de procez. Sans qu'il ſoit beſoin d'examiner, ſi le droit de Regale eſt un droit Domanial, & par conſequent inalienable, on ne peut nier que le Souverain qui accorde un privilege, ne le puiſſe revoquer, & partant le Roi a pû caſſer les privileges & exemptions du droit de Regale, que les Rois ſes Predeceſſeurs avoient accordés à quelques Egliſes du Royaume. Les Parlemens avoient dêja caſſé la plus-grande partie de ces privileges, dont quelques-uns eſtoient mal-fondés. Je ne rapporterai point ici le catalogue des Egliſes du Roy aume qui pretendent n'eſtre point ſujettes à la Rega-

le, parce que cela ſeroit inutile & hors de ſaiſon. Ceux qui voudront s'en inſtruire plus à fond, n'ont qu'à conſulter les Livres de Ruzée, de Probus, du Preſident le Maiſtre, de Paſquier, de Chopin & de pluſieurs autres Juriſconſultes François qui ont traité cette matiere.

Je ne parlerai point des droits que les autres Princes ont de pourvoir aux Benefices de leurs Royaumes: car outre que la plus-part de ces droits leur ſont attribués en qualité de Patrons, ou qu'ils ſont fondés ſur des privileges ou Indults accordés par les Papes, & quelquefois ſur des Concordats entre eux & la Cour de Rome; outre, dis-je, toutes ces choſes, mon deſſein eſt de m'appliquer plus particulierement aux droits dont la France eſt en poſſeſſion, qu'aux uſages des autres Royaumes. Je ne puis cependant paſſer ſous ſilence le droit dont les Rois d'Eſpagne jouïſſent dans la Sicile,

& qu'on nomme ordinairement *la Monarchie de Sicile*, parce que ce droit eſt le plus grand droit ſpirituel que les Princes ſe ſoient jamais attribué. Il ſurpaſſe meſme celui que Henri VIII. Roi d'Angleterre oſa prendre, quand il ſe ſepara de l'Egliſe Romaine. Le Roi d'Eſpagne pretend en qualité de Roi de Sicile, être Legat *à latere* & Legat né du St. Siege; de ſorte que lui, ou ſes Vice-Rois en ſon abſence, ont le meſme pouvoir ſur les Siciliens pour le ſpirituel, qu'auroit un Legat *à latere*. C'eſt pourquoi ceux qui exercent cette Juriſdiction en Sicile pour le Roi d'Eſpagne, ont droit d'abſoudre, de punir & d'excommunier toutes ſortes de perſonnes ſoit Laïques ou Eccleſiaſtiques, Moines, Preſtres, Abbés, Eveſques, & meſme les Cardinaux qui reſident dans le Royaume. Ils ne reconnoiſſent point l'autorité du Pape, eſtant Souverains & Monarques pour le ſpirituel.

Monarchie de Sicile.

rituel. Ils avoüent que le Pape leur a autrefois donné ce privilege ; mais ils pretendent en meſme tems, qu'il n'eſt point en ſon pouvoir de le revoquer : & ainſi ils ne reconnoiſſent point le Pape pour Chef, au Tribunal duquel on ne peut appeller, puis que leur Roi n'a point de ſuperieur pour le ſpirituel. De plus, ce droit de ſuperiorité n'eſt pas conſideré comme delegué, mais comme propre ; & le Roi de Sicile, ou ceux qui tiennent cette Juriſdiction en ſa place, & qui ſont des perſonnes Laïques, prennent la qualité de *beatiſſimo & ſantiſſimo Padre*, s'attribüant en effet à l'égard de la Sicile, les meſmes privileges que le Pape s'attribüe à l'égard de toute l'Egliſe ; & ils preſident aux Conciles Provinciaux.

On s'eſt eſtonné de voir en noſtre ſiecle, que la Reine Eliſabeth priſt la qualité de Chef de l'Egliſe Anglicane : mais comme le Royaume de

Sicile

Sicile tombe en quenouille, aussi bien que celui d'Angleterre, une Princesse pourra prendre la qualité de Chef de l'Eglise de Sicile, & de *beatissimo & santissimo Padre.* Cela est mesme déja arrivé du tems de Jeanne d'Arragon & de Castille, mere de l'Empereur Charles V. Les Siciliens appuyent ce droit de Souveraineté pour le spirituel, sur une Bulle du Pape Urbain II. accordée à Roger & à ses Successeurs, où ces paroles se trouvent: *Quæ per Legatum acturi sumus per vestram industriam, Legati vice cohiberi volumus.* Le Cardinal Baronius, qui (1) refute dans ses Annales cette prétendüe Monarchie spirituelle, a crû que cette Bulle a esté donnée par l'Antipape Anaclet, & qu'elle n'a pas esté rapportée fidelement. Mais il y a beaucoup plus d'apparence qu'elle est fausse, & qu'elle a esté forgée pendant les tems que la Sicile n'eut aucune communication avec

(1) *Tome II. en 1097.*

l'Egliſe de Rome, dont elle s'eſtoit ſe
parée, refuſant de reconnoiſtre le S
Siege tant pour le ſpirituel que pou
le temporel. Il fut alors facile au
Officiers Royaux de ſuppoſer cett
Bulle, & de la mettre en execution
car la Sicile demeura dans l'interd
90. ans, depuis l'an 1282. juſqu'à l
ſeconde année du Pontificat de Gre
goire II. qui leva l'interdit. Pen
dant ce tems-là Martin Roi d'Arra
gon fit de grandes entrepriſes ſur l
Juriſdiction Eccleſiaſtique, & o
donna même que les Eveſques n
pourroient excommunier perſonn
ſans ſa permiſſion, ou celle de ſo
Vice-Roi. Mais la Sicile eſtant e
poſſeſſion de cette Monarchie ſp
rituelle, les Rois d'Eſpagne, qu
prennent la qualité de Rois Catholi
ques, l'ont plutoſt augmentée qu
diminuée. Charles V. fit faire de
recherches exactes pour trouver de
quoi juſtifier cette pretendüe Mo
narchie; mais on ne la trouva qu
dans

dans le Livre des Pandectes, qui fut imprimé en 1526. & confirmé par Charles V. le 7. Decembre de la mesme année. Puis l'on publia en 1556. un Livre nommé la *Monarchie*, où les droits de cette Jurisdiction sont contenus. Et pour rendre le Livre plus authentique, il fut signé par tous ceux qui estoient du Sacré College, c'est-à-dire, par le Conseil du Royaume. L'on en conserve une copie dans la Chancellerie Royale de Sicile, & une autre copie fut envoyée au Roi.

La Bulle d'Urbain II. qui est le principal fondement de la Monarchie Sicilienne, est rapportée au long par Fazelle en son (1) Histoire de Sicile imprimée à Palerme en 1558. Mais les Historiens qui l'ont précedé n'en ont point fait mention; & il y a bien de l'apparence, que Fazelle l'aura prise de Jean Lucas Barberius Sicilien, qui composa vers l'an 1513. en faveur du Roi Ferdi-

(1) *Decad. 2. lib. 7. cap. 1.*

nand, un volume de tous les privileges & titres du Royaume de Sicile, qu'il nomma *Caput Brevium:* & il regiſtra dans ce volume la Bulle d'Urbain II. dont nous avons parlé ci-deſſus, comme ſi l'original euſt eſté dans la Chancellerie. L'on ne ſauroit s'imaginer, combien le mot de Monarchie a déplû à la Cour de Rome: (1) *Nomen hactenus inauditum*, dit le Cardinal Baronius, *tunc proclamatur infauſtum, adſcribitur chartis & memoriæ perpetuæ conſecratur, jam regiis cuſum typis, & imperatorio promulgatum Edicto*: & il ajoute, que les Rois d'Eſpagne prennent en qualité de Rois de Sicile, un titre que les Tyrans & les plus grands ennemis de l'Egliſe Romaine n'ont jamais oſé prendre: (2) *Quòd nunquam à piis Regibus, nec à Tyrannis ipſis Romanæ Eccleſiæ perduellibus, neque ipſis acerbiſſimis Romanæ Eccleſiæ perſecutoribus Friderico, filio atque nepotibus*

(1) *Baron. ann. 1097. n. 28.*

(2) *Ibid. n. 30.*

tibus ejusmodi Monarchiæ nomen expugnatum ullatenus reperitur. Enfin ce Cardinal pretend, que c'eſt renverſer les loix divines, que d'attribüer à la Sicile une Monarchie ſpirituelle, & qu'il n'y a que l'Egliſe de Rome à qui noſtre Seigneur ait donné ce titre. Mais les Rois d'Eſpagne ont meſpriſé toutes les plaintes de la Cour de Rome ſur ce ſujet, & continuent toujours de joüir des droits de leur Monarchie ſpirituelle dans la Sicile, où l'on ne reconnoit point d'autre Pape que le Roi, ou ceux qu'il commet en ſa place. Ainſi l'on peut dire, qu'il y a deux Papes & deux Sacrés Colleges dans l'Egliſe, ſavoir le Pape de Rome & le Pape de Sicile, auxquels on peut encore ajouter le Pape d'Angleterre; car le Roi d'Angleterre pretend auſſi eſtre le Pape de l'Egliſe Anglicane.

Nous avons fait voir juſqu'à preſent l'origine & le progrés des biens Eccleſiaſtiques, de quelle maniere

ils ont eſté adminiſtrés, & comment ils ſont entrés dans les Chapitres & dans les Monaſteres : nous avons de plus parlé du pouvoir des Eveſques & des Princes, & en ſuite de celui des Papes ſur ces ſortes de biens. Il ſeroit maintenant neceſſaire de monſtrer plus particulierement, par quelles voyes les Papes ſe ſont rendus preſque les maiſtres abſolus des biens de l'Egliſe, & de marquer les démeſlés qu'ils ont eus avec les Princes ſur ce ſujet : mais comme le P. Paul a traité cela dans ſon Hiſtoire, & qu'il ſuffit meſme de lire les Decretales des Papes, pour ſavoir de quelle façon leur autorité s'eſt eſtablie peu à peu, je n'en parlerai point davantage. C'eſt pour cette meſme raiſon, que je n'ai auſſi rien dit de l'origine des dîmes, parce que le P. Paul en a auſſi aſſez bien parlé. Tout le monde eſt aſſez perſuadé, que ſous la premiere Race de nos Rois, nous ne recourions point à Rome

me pour regler les matieres Eccleſiaſtiques : & même ſous la ſeconde Race, Charlemagne qui donna beaucoup d'autorité aux Papes, ne les conſulta pourtant point dans les nouveaux eſtabliſſemens des Evêchés & des Archeveſchés qu'il fit. Dans l'Italie meſme, pluſieurs ſiecles aprés, les Princes & les Eveſques eſtoient entierement les maiſtres de tout ce qui appartenoit aux Egliſes. Le Prince, ou les Juges commis par lui jugeoient des differens qui eſtoient entre les Eveſques & les Abbés, & entre les autres Eccleſiaſtiques touchant leurs revenus & leurs privileges : mais comme les choſes ſont aujourdhui eſtablies d'une autre maniere, & que la Diſcipline de l'Egliſe eſt entierement changée, j'ai crû qu'il eſtoit neceſſaire, aprés avoir marqué l'origine & le progrés des Revenus Eccleſiaſtiques, de deſcrire en peu de mots l'eſtat preſent des matieres Beneficiales.

Pouvoir des Papes en France.

ciales. Il ſeroit inutile de ſavoir les couſtumes de nos Peres, ſi nous ignorions celles qui ſont en uſage parmi nous. Les premieres ne peuvent nous ſervir que d'inſtruction, au lieu que les dernieres nous ſeront utiles pour la conduite de nôtre vie.

Explication du Droit nouveau.

Je ne dirai rien ici de l'origine des Benefices, de la maniere que nous les voyons aujourdhui eſtablis; car l'on ſait aſſez qu'ils n'ont commencé que vers l'onziéme ſiecle: & au lieu que dans les anciens Canons, il n'eſt parlé que de l'Ordination & du Miniſtere, l'on ne parla plus en ſuite que de la Portion & du Benefice. Neanmoins, quoi que l'on changeaſt entierement les façons de parler & une bonne partie de l'ancienne Diſcipline, on ſe regla encore en beaucoup de choſes ſur les maximes de l'ancien Droit. Par exemple, l'Ordination n'eſtoit pas autrefois differente du Miniſtere ou Benefice: c'eſt pourquoi, lors que par l'i[illegible]

duction du Droit nouveau on les ſepara, l'on garda toujours cette maxime, que celui qui peut ordonner peut auſſi conferer un Benefice, & que celui qui ne peut point ordonner, ne peut point auſſi conferer aucun Benefice. Mais peu à peu les Papes ont derogé par leurs priviléges & exemptions au Droit commun qui eſtoit fondé ſur le Droit ancien; & nous voyons que les Abbés exempts de la Juriſdiction des Ordinaires, conferent de plein droit des Cures & d'autres Benefices.

Origine des Benefices.

Quoi que l'eſtabliſſement des Benefices ſoit ordinairement rapporté à la fin du X. ſiecle, ou au commencement de l'onziéme, on en voit neanmoins quelques veſtiges longtems auparavant. Car vers l'an [illegible]. ſous le Pape Symmaque, l'on accorda à quelques Eccleſiaſtiques des portions de terre pour en jouïr pendant leur vie, ainſi qu'il paroit en termes de (1) l'Epiſtre de ce Pape

(1) *Tom. 1. Concil. Gall. ann. 515.*

pe à Ceſarius, où il defend d'aliener les biens de l'Egliſe, ſi ce n'eſt en faveur des Clercs qui l'auront merité, ou de quelques Monaſteres, ou des Hoſpitaux, & cela ſeulement pour la vie de ceux qui en jouïront. *Poſſeſſiones, quas unusquiſque Eccleſiæ proprio dedit aut reliquit arbitrio, alienari quibuslibet titulis atque contractibus, vel ſub quocunque argumento non patimur; niſi forſitan Clericis honorem meritis, aut Monaſteriis, religionis intuitu, aut certè peregrinis neceſſitas largiri ſuaſerit; ſic tamen, ut hæc ipſa non perpetuò, ſed temporaliter, donec vixerint, perfruantur.* Ces paroles ſont aſſez voir, qu'il y avoit dés ce tems-là quelque eſpece de Benefice, quoique la portion des biens ne fuſt pas encore faite aux Eccleſiaſtiques en particulier; mais cela eſtoit rare alors, & ne s'accordoit que pour des cauſes extraordinaires.

16. q. 1. *poſſeſſiones.*

Il y a de plus quelques veſtiges

for-

fondations de Benefices & du droit de Patronage dans le Canon X. du (1) I. Concile d'Orange; mais l'uſage de ces tems-là eſt bien éloigné de ce qui ſe pratique aujourdhui. Les regles du Droit nouveau, qui commença principalement ſous le Pape Nicolas I. qui vivoit au milieu du IX. Siecle, apporterent un grand changement aux affaires Eccleſiaſtiques. Le Pape Gregoire VII. qui vivoit bien avant dans le XI. Siecle, eſtendit les regles de ce Droit nouveau au delà de tout ce que ſes Predeceſſeurs avoient fait: & bien loin que les Papes qui vinrent aprés lui, ſe ſoient relâchés de ces nouveautés, au contraire ils les augmenterent; de ſorte que le Droit qui a eſté introduit dans l'Egliſe depuis ce tems-là, merite plutoſt d'eſtre appellé le Droit des Papes, que le Droit Canonique; parce que dans l'eſtabliſſement de ce Droit nouveau, l'on n'a pas eu égard aux anciennes loix de l'Egliſe,

(1) *En* 441.

Augmentation du Droit nouveau.

l'Egliſe, qu'à l'utilité des Papes & de la Cour de Rome. Ce qui cauſa dans la ſuite des tems de grands deſordres, & les Princes furent obligés de faire des loix & des Pragmatiques pour empêcher ces abus: mais il n'a pas eſté en leur pouvoir de les oſter entierement.

La Compilation que le Moine Gratien (1) fit des Canons des Conciles, des Epiſtres Decretales des Papes, & de pluſieurs ſentences des Peres, dont il compoſa un corps de Droit Canon, contribua beaucoup à autoriſer le nouveau Droit car l'on enſeigna publiquement dans les Ecoles cette Collection de Canons, & on s'en ſervoit meſme dans les jugemens qu'on rendoit. On ne liſoit point les Peres & les Conciles dans leur ſource, mais ſeulement dans le Decret de Gratien; & l'on n'eſtoit pas aſſez éclairé en ce tems là, pour voir qu'un grand nombre des citations de Gratien eſtoient fau

(1) *En* 1150.

fauſſes, & qu'il ne ſuivoit pas toûjours les regles du Droit ancien, ayant inſeré dans ſa Collection pluſieurs pieces ſuppoſées : outre qu'il donnoit aux Decretales des Papes la meſme autorité qu'aux Conciles Generaux, & qu'il deſtournoit meſme quelquefois les paroles des anciens Canons, pour les accommoder au Droit qui eſtoit autoriſé par les Papes de ſon tems. Mais le Recueil des Epiſtres Decretales des Papes, qui (1) fut fait par l'ordre de Gregoire IX. apporta un bien plus grand changement aux affaires Eccleſiaſtiques : cependant on les lût en France publiquement dans les Ecoles, auſſi bien que le Recueil de Gratien. Ces Decretales ont eſté l'origine d'une infinité de procez : & quoi qu'elles fuſſent reçûës dans l'Egliſe Occidentale, & enſeignées publiquement par les Profeſſeurs du Droit Canon, l'on fut obligé de les rejetter en pluſieurs rencontres, & d'avoir

(1) *En* 1230.

d'avoir recours aux anciens Canons. L'on nomma alors la Compilation de Gratien, Droit ancien, quoi qu'il y euſt bien des nouveautés: mais en comparaiſon du Livre des Decretales, on avoit raiſon de l'appeller le Droit ancien. Les longues & fâcheuſes diſputes que les Rois de France eurent avec les Papes, furent cauſe que les François mepriſerent le Recueil des Decretales, & qu'on n'en fait pas meſme encore aujourdhui beaucoup d'eſtime. Ils croyent que cet Ouvrage n'a eſté compilé, que pour eſtablir les intereſts du Pape, & pour renverſer tout l'ancien Droit. Ils ont encore devant les yeux toutes les Satyres qui ont eſté faites contre les Decretales, & ce Proverbe qui eſtoit autrefois ſi commun.

Depuis que le Decret print ales
Et Gendarmes porterent malles,
Moines allerent à cheval,
Jamais le monde n'eut que mal.

Ma

Mais aprés tout, dans ce qui regarde la pratique, l'on doit préférer les Decretales au Decret, puis que la plus-part des regles du Droit qui eſt maintenant en uſage, eſt priſe du Livre des Decretales, & non du Decret de Gratien. L'on ne doit pas auſſi meſpriſer le VI. Livre des Decretales, qu'on nomme d'ordinaire le Sexte, quoi qu'il (1) ait eſté compilé par l'ordre du Pape Boniface VIII. ennemi des François; parce qu'une grande partie des Conſtitutions qui ſont contenües en ce Recüeil, ont eſté extraites des decrets du Concile de Lyon, & ſont obſervées en France. De plus, les Decretales qui portent le titre de Clementines, parce que ce Recueil eſt attribué au Pape Clement V. ont eſté priſes la plus-part du Concile de Vienne, où les Ambaſſadeurs de France ont aſſiſté. Les autres Decretales qui ſont compriſes dans le corps du Droit Canon ſous le nom d'Ex-

(1) *En* 1298.

d'Extravagantes de Jean XXII. & d'Extravagantes communes, ne ſemblent pas avoir une ſi grande autorité en France, que les premieres Decretales ; & il me ſemble qu'on n'y eſtime pas auſſi beaucoup toutes les nouvelles Bulles dont le Bullaire eſt compoſé, parce qu'elles n'ont point eſté reçûës en France.

Depuis les grands démeſlés entre Boniface VIII. & Philippe le Bel, & entre Jules II. & Louïs XII. les François ont apporté beaucoup plus de precautions pour recevoir les Bulles des Papes, qu'ils ne faiſoient auparavant. Les differens meſme qui arriverent au Concile de Trente à l'égard de la France, ont encore eſté cauſe que les François ont tenu pour ſuſpect ce qui vient de Rome, & qu'ils ne ſe ſoumettent pas facilement à ſes loix. C'eſt pourquoi les Bulles des Papes n'y ſont reçûës qu'aprés avoir eſté examinées & modifiées.

fiées, s'il eſt neceſſaire; & ſouvent meſme on ne les reçoit point. Enfin il n'y a qu'une partie des regles de la Chancellerie qui ſoient reçuës en France. Voilà les regles ſur leſquelles le Droit nouveau eſt eſtabli: & les Francois y ont apporté de leur part beaucoup d'autres modifications, qu'il eſt à propos de connoitre, afin qu'on ſache ſur quoi l'on doit aujourdhui ſe regler dans les matieres Beneficiales.

Origine des Libertés en France.

Bien que la France ſe ſoit ſoumiſe au Droit nouveau, elle a neanmoins toujours retenu quelque choſe du Droit ancien; & lors qu'elle a reconnu que les loix nouvelles eſtoient contraires au bien de l'Eſtat, elle a eu recours aux anciennes, & a prétendu ſe defendre par le Droit commun. C'eſt ce qu'on a nommé Priviléges ou Libertés de l'Egliſe Gallicane, qui n'eſtoient en effet autre choſe que l'ancien Droit commun; mais qu'on a appellé privileges ou liber-

libertés eſtant comparés avec le Droit commun nouveau. Par exemple, lors qu'on a eſté preſſé par l'autorité des Decretales, l'on a eu recours au Droit ancien contenu dans le Decret de Gratien : mais comme le Decret de Gratien autoriſe pluſieurs fauſſes Decretales des premiers Papes, leſquelles ont apporté un Droit nouveau, les Eveſques de France ont eu recours à une Compilation de Canons plus ancienne, quand on leur a oppoſé l'autorité de ces Decretales. Cependant, quoi que la France ait pû faire, le droit des Papes a enfin prévalu, nonobſtant les Pragmatiques de nos Rois, qui ont voulu reſtablir le Droit ancien.

La plus ancienne Pragmatique que nous ayons, eſt attribuée (1) à St Louïs : mais il y a lieu de douter qu'elle ſoit en effet de lui, quoi qu'il ſemble que perſonne ne l'ait revoquée en doute juſqu'à preſent. Ce qui

(1) *En* 1268.

qui a fait croire qu'elle eſtoit de St. Louïs, c'eſt qu'elle eſt ſous le nom d'un Roi nommé Louïs, & que la date eſt une preuve convaincante, qu'elle ne peut eſtre d'un autre Louïs que de Louïs IX. Elie de Bourdeille Archeveſque de Tours, & qui fut fait en ſuite Cardinal, a rapporté tous les articles de cette Pragmatique dans un Eſcrit qu'il compoſa ſous le Roi Louïs XI. contre la Pragmatique Sanction des François. Il eſt vrai qu'il refute la Pragmatique de St. Louïs, comme ſi elle avoit eſté effectivement de ce Prince: mais il ſemble en avoir douté, n'ayant pas oſé dire abſolument qu'elle fuſt de lui, mais ſeulement (1) qu'on la lui attribuoit. Les Auteurs contemporains & qui ont écrit ſa vie, n'en parlent point du tout. Les Papes, qui ſe ſont ſi fortement oppoſés à tout ce qu'ils ont crû eſtre contraire à leurs pretentions, ne ſe ſont point plaint en ce tems-là de cette Pragmatique,

(1) *Adſcribitur ei feciſſe Pragmaticam.*

quoi qu'elle ruinaſt entierement leurs intereſts. Eſt-il poſſible que dans (1) l'Aſſemblée de Bourges, où l'on fit cette fameuſe Pragmatique, l'on n'euſt point parlé de la Pragmatique de St. Louïs, s'il y en euſt eu veritablement une? Il n'y auroit eu rien alors de plus fort pour autoriſer cette Aſſemblée. Il ne nous paroit rien de plus ancien en faveur de la Pragmatique de St. Louïs, que les Remonſtrances faites par Meſſieurs du Parlement au Roi Louïs X I. Il y a bien de l'apparence qu'ellea eſté ſuppoſée environ (2) en ce tems-là, parce que l'on ſavoit que le Roi Louïs X I. n'eſtant encore que Dauphin, eſtoit d'intelligence avec la Cour de Rome pour caſſer la Pragmatique faite à Bourges; & Meſſieurs du Parlement n'oublierent rien de ce qui pouvoit contribuer à maintenir cette Pragmatique. Il y a de plus des termes aſſez extraordinaires dans la Prag-

(1) *En* 1438.

(2) *En* 1461.

ma-

matique attribuée à St. Louïs. Ces mots, *Ad perpetuam rei memoriam*, ne ſont pas du ſtile des Ordonnances. Nous ne voyons pas auſſi, que St. Louïs ait affecté ailleurs de dire, que ſa Couronne dependoit de Dieu ſeul; & cela meſme eſtoit aſſez inutile pour les affaires dont il s'agiſſoit. Je pourrois apporter pluſieurs autres raiſons, pour faire voir qu'il y a lieu de douter de la verité de cette Pragmatique : mais outre que cela me meneroit trop loin, le Droit Canon de France n'eſt pas tant appuyé ſur la Pragmatique attribuée à St. Louïs, que ſur celle de Bourges, & ſur le Concordat qui a derogé à pluſieurs articles de la Pragmatique de Bourges.

Regles du Droit François.

Pour ſavoir donc à fond le Droit François à l'égard des matieres Beneficiales, il ne faut pas s'en rapporter tout-à-fait aux Decretales des Papes; mais il eſt encore neceſſaire de connoiſtre en quoi la Pragmati-

que, le Concordat, les Ordonnances de nos Rois & les Arreſts des Cours Souveraines ſe ſont éloignés du Droit eſtabli dans les Decretales. De plus, comme le Concordat ou Traité paſſé (1) entre Leon X. & François I. a aboli pluſieurs articles de la Pragmatique, l'on ne doit retenir de la Pragmatique, que ce qui n'a point eſté retranché ou modifié dans le Concordat; & le Concordat même ne ſubſiſte pas aujourdhui tout entier, parce que les Papes & les Rois de France y ont derogé d'un commun conſentement en beaucoup de chefs. Il ne faut pas auſſi inſiſter trop fortement ſur les Ordonnances; car il y en a quelques-unes, principalement celles qui furent faites dans les Eſtats aſſemblés à Orleans, leſquelles n'ont point paſſé en uſage. Enfin la Juriſprudence des Arreſts n'a pas toujours eſté la même, & elle varie encore tous les jours: & ce qui eſt à remarquer, c'eſt que les Cours ne convien-

(1) *En* 1516.

nent

nent point entre elles dans leurs Jugemens ; ce qui ne ſe rencontre pas ſeulement dans des Provinces differentes, où il eſt difficile que les Jugemens ſoient les meſmes, à cauſe des differentes couſtumes ſur leſquelles on ſe regle, plutoſt que ſur le Droit ; mais meſme dans Paris, où les maximes du Parlement different de celles du Grand Conſeil, & ſouvent le Conſeil d'Eſtat a des prejugés qui ne conviennent point avec ceux qu'on ſuit dans le Parlement & dans le Grand Conſeil. Il ſeroit à deſirer, qu'il y euſt un peu plus d'uniformité dans les Jugemens ; ce qui ne ſeroit pas difficile à executer. Voilà les principes de noſtre Droit François, leſquels j'ai ſuivis le plus exactement qu'il m'a eſté poſſible. Dans la ſuite de ce diſcours, je parlerai de ce qui ſe pratique en France dans les matieres Beneficiales.

Selon les regles du Droit commun, chaque Eveſque doit pourvoir aux Be- Droit commun.

Benefices de ſon Dioceſe. Il n'y avoit autrefois que les Eveſques qui pûſſent permettre la conſtruction des Egliſes & des Chapelles dans leurs Dioceſes, & commettre des Preſtres pour les gouverner ; c'eſt pourquoi toutes les Egliſes dependoient d'eux : & comme le Pape n'ordonnoit perſonne hors les limites de ſon Dioceſe, auſſi ne pouvoit-il pas donner les emplois Eccleſiaſtiques, que nous appellons aujourdhui Benefices, que dans les limites de ſon meſme Dioceſe. Cela eſt expreſſément marqué dans le XVII. Canon du premier Concile d'Orleans, où il fut arreſté, (1) que toutes les Egliſes qu'on baſtiroit ſeroient au pouvoir de l'Eveſque, ſelon les regles du Droit ancien. Mais les Eveſques ne peuvent plus ſe prévaloir de cet ancien Droit, auquel il a eſté derogé par un Droit nouveau & particulier. Il y a maintenant des Patrons tant Eccleſiaſtiques que Laïques,

(1) *Omnes Baſilicæ, quæ per diverſa loca conſtructæ ſunt, vel quotidie conſtruuntur, placuit, ſecundùm Canonum regulam, ut in ejus Epiſcopi, in cujus territorio ſitæ ſunt, poteſtate conſiſtant.* Tom. 1. Concil. Gall. Ann. 511.

ques, leſquels ont un droit ſpecial de pourvoir aux Egliſes qu'ils ont fondées : & de plus, le Pape en qualité d'Eveſque Univerſel, s'eſt attribué un plein pouvoir ſur toutes les Egliſes du Monde. C'eſt pourquoi les Eveſques ne peuvent plus ſe ſervir de ce Droit ancien & commun, que lors que le Droit nouveau & ſpecial n'a point de lieu ; car alors le Droit commun reprend ſa force. Ce qu'il eſt neceſſaire de remarquer, ſi l'on veut ſavoir exactement, à qui appartient de pourvoir aux Benefices, auxquels on pourvoit en general ſelon les regles du Droit commun, qui (1) donne à l'Eveſque le pouvoir ſur tous les Benefices de ſon Dioceſe; ou bien l'on y pourvoit ſelon les regles du Droit nouveau & particulier : *Inferiores non poſſunt Juriſdictionem Epiſcopalem vendicare, niſi de jure ſpeciali.* Il eſt donc à propos de connoitre quel eſt ce Droit ſpecial qui a derogé au Droit commun

Droit particulier.

(1) *Epiſcopus de jure communi fundatus eſt in libera adminiſtratione omnium Eccleſiarum ſuæ Diœceſis.*

mun & general. Commençons par le droit des Papes,

Droits des Papes.

Le Pape peut concourir avec les Ordinaires, parce qu'il eſt l'Ordinaire des Ordinaires, & que ſa Juriſdiction s'eſtend dans toutes les Egliſes du Monde; & c'eſt pour la même raiſon qu'il peut les prevenir. Il pretend avoir une plenitude de puiſſance, dont il ne s'eſt pas defait pour l'avoir communiquée aux autres: d'où il s'enſuit, que ſans deſtruire le droit des Ordinaires, il peut les prevenir; & celui qui pourvoit le premier, a l'avantage. Je parle ici ſelon les maximes du Droit nouveau, ſans examiner ſi elles ſont vrayes ou fauſſes, parce que cela ſeroit inutile pour la pratique dont il s'agit. Le Pape peut donc conferer les Benefices de plein droit par Prevention: mais comme la Prevention apporte un grand prejudice aux collations des Ordinaires, on l'a modifiée en pluſieurs chefs.

I. La Prevention n'a lieu aujourdhui

dhui que pour les Benefices qui ſont vacans ; & le Pape ne peut plus diſpoſer des Benefices avant la vacance, comme il faiſoit autrefois, en les reſervant à ſa diſpoſition. Les Reſerves mentales & les Expectatives ont eſté abolies par le Concile de Trente. C'eſt pourquoi depuis le Concile on a derogé à l'article du Concordat, qui autoriſoit les Mandats ou Mandemens des Papes, qui eſtoient une eſpece d'Expectatives. Il eſt inutile d'expliquer plus au long en quoi conſiſtent ces ſortes de Mandats, & de quelle maniere ils s'executent, puis qu'ils ſont abolis. Le meſme (1) Concile de Trente a aboli toutes les autres Expectatives, en y comprenant les Indults octroyés au Chancelier de France, aux Maiſtres des Requeſtes, aux Preſidens, aux Conſeillers du Parlement de Paris, & à quelques autres Officiers de ce Parlement : mais l'on n'a point reçû en cela l'autorité du Concile ; au contraire le

Graces Expectatives abrogées

(1) *Seſſ.* 24. *Can.* 19. & *Seſſ.* 25. *Can.* 9.

Pape Clement IX. a augmenté les privileges des Indultaires. Il y a une autre ſorte de Grace Expectative qui ſubſiſte en France, quoi que le Concile de Trente y ait auſſi derogé, ſavoir les privileges accordés à ceux qui ont eſtudié un certain nombre d'années dans quelque Univerſité fameuſe du Royaume, & qu'on nomme Gradués. Ce droit des Gradués, qui eſt fondé ſur la Pragmatique & ſur le Concordat, eſt tellement reconnu en France, que quelques Juriſconſultes François, & meſme quelques Parlemens pretendent que la Prevention du Pape ne peut apporter aucun prejudice aux Gradués: mais l'uſage le plus commun de France reçoit la Prevention du Pape au prejudice des Gradués & des Indultaires.

Droit des Gradués.

II. Le droit de Prevention n'eſt pas dans toute la France, & il y ſeroit meſme entierement rejetté, ſi l'on y recevoit les decrets du Concile de Tren-

Trente. La Bretagne, qui n'eſt point compriſe dans le Concordat, n'eſt point ſujette à la Prevention; mais le Pape partage la collation des Benefices avec les Ordinaires. Il les confere de plein droit pendant les mois de Janvier, Mars, May, Juillet, Septembre & Novembre; les Ordinaires les conferent pendant les autres ſix mois: & lors que le Siege de Rome eſt vacant, les Benefices qui vaquent pendant les mois du Pape, ne peuvent eſtre conferés par les Ordinaires, parce que le droit de devolution ne peut avoir lieu en ce cas-là; mais la collation eſt reſervée au Pape futur. Avant le Roi Henri II. Le Pape y conferoit les Benefices pendant 8. mois de l'année.

La Bretagne n'eſt point ſujette à la Prevention.

III. La Prevention du Pape ne peut nuire aux Patrons Laïques, qui conſervent toujours leur droit de preſentation, à moins qu'ils ne vueillent eux-meſmes y deroger; & alors le

Les Patrons Laïques ne ſont point ſujets à la Prevention.

le Pape en doit faire mention dans ſon Reſcrit, en y ajoutant ces mots, *Accedente Patroni Laïci conſenſu.* Ce qui s'obſerve à plus forte raiſon à l'égard des Benefices qui ſont à la nomination du Roi, & de ceux qui ſont ſujets à la Regale.

Benefices electifs & collatifs.

IV. Quelques-uns diſtinguent les Benefices, en Benefices purement electifs, en electifs collatifs, & en purement collatifs; & ils pretendent que les premiers, qui ſont purement electifs, ne ſont point ſujets à la Prevention du Pape, parce qu'ils ont beſoin de la confirmation ou collation du Superieur; qu'à l'égard des autres, qui ſont collatifs, le Pape les peut conferer, à cauſe de ſon droit de Prevention: mais l'uſage le plus commun eſt, que la Prevention du Pape a lieu dans tous les Benefices, à la reſerve de ceux auxquels, comme nous avons déja dit, le Roi nomme, & de ceux qui vaquent en Regale: & pour ce qui eſt des Benefices electifs, il n'y a que

a que les Chefs d'Ordre qui ſoient exempts de la Prevention ; car les Doyennés des Egliſes Cathedrales & Collegiales peuvent aujourdhui être reſignés *in favorem*, & conferés par le Pape. Il faut neanmoins excepter les Doyennés qui ſont electifs par titre de fondation Laïcale ; car alors c'eſt la meſme regle que des Patrons Laïques, aux droits deſquels le Pape ne deroge jamais. Il y a de plus des Benefices, auxquels la Prevention du Pape n'a point de lieu, parce qu'ils requerent de certaines conditions qui y ſont annexées, comme ſont, par exemple, les Theologales, les Penitenceries, & d'autres Benefices qui ſont affectés à des Muſiciens, ou qui exigent de certaines qualités qui en ſont inſeparables. Comme ces qualités ſont perſonnelles, le Pape n'y peut ſuppléer par la Prevention : outre qu'il eſt facile d'empeſcher la Prevention du Pape dans les Benefices electifs ; car il n'y a qu'à commencer

l'élection, pour lier les mains au Pape.

Derogations au droit de Prevention.

V. Il y a pluſieurs choſes qui empeſchent que la Prevention du Pape n'ait ſon effet. I. Si l'Ordinaire a conferé avant lui le meſme Benefice, quoi que la collation ſoit nulle & invalide, elle ne laiſſe pas d'empeſcher l'effet de la Prevention : de ſorte qu'en ce cas-là le rien produit quelque choſe ; & l'on tient pour une maxime indubitable, que *collatio Ordinarii, etiam nulla & invalida, impedit Prævention em Papæ.* Il faut cependant remarquer, que la ſimple preſentation du Patron ne ſuffit pas pour empeſcher la Prevention ; parce que la preſentation ne donne pas le Benefice : il eſt neceſſaire que (1) la préſentation ſoit notifiée au Collateur. Pluſieurs croyent neanmoins, que la ſeule preſentation du Patron eſt ſuffiſante, pour empêcher que la Prevention du Pape n'ait ſon effet ; & ſe fondent ſur ce que le

(1) *Ut ſaltem tangat aures Collatoris.*

droit

droit de Prevention eſt odieux, & qu'ainſi il ne doit point eſtre favoriſé. D'autre part, tout le monde avoüe que la Prevention du Pape a ſeulement lieu, (1) quand les choſes ſont en leur entier. Or, diſent-ils, on ne peut pas aſſûrer que les choſes demeurent encore entieres, lors que le Patron a donné ſa preſentation, laquelle acquiert un droit à celui qui a eſté preſenté; & il eſt certain que (2) le Pape ne peut deroger à un droit acquis. Nonobſtant toutes ces raiſons & pluſieurs autres ſemblables qu'on allegue en faveur de la preſentation, qu'on pretend pouvoir empeſcher la Prevention du Pape, l'on tient communément aujourdhui, que la ſeule preſentation du Patron n'empeſche point l'effet de la Prevention, à moins qu'elle n'ait eſté inſinuée au Collateur ordinaire.

(1) *Quando res ſunt integræ.*

(2) *Jure quæſito Papa non poteſt derogare.*

II. Les Indultaires & les Gradués empeſchent la Prevention du Pape, quand ils ont fait leur requiſition dans

dans les formes ; car alors *res non cenſentur integræ.* III. Le Pape a derogé lui-meſme à ſon droit de Prevention en faveur des Cardinaux, à qui il a accordé des privileges ou Indults pour n'eſtre point prevenus par lui. Il y a auſſi quelques perſonnes de qualité qui obtiennent du Pape le meſme privilege ; & ainſi ils ont les ſix mois entiers pour pourvoir à leurs Benefices, ſelon les regles du Droit commun, ſans qu'ils puiſſent eſtre prevenus. IV. Afin que la Prevention du Pape obtienne ſon effet, il faut qu'il n'y ait eu ni fraude ni ſurpriſe ; c'eſt pourquoi la regle de la Chancellerie *de veriſimili notitia*, eſt reçûë en France : & pour cela il eſt neceſſaire, qu'entre la mort du Beneficier & la collation du Pape, il ſe ſoit paſſé un tems ſuffiſant pour porter à Rome la nouvelle de la vacance du Benefice : ſi l'on prouve le contraire, la Prevention eſt cenſée frauduleuſe & anticipée, & eſt par conſequent nulle.

Ou-

Outre le droit de Prevention, le Pape a encore le droit de Devolution en qualité de Superieur ; & en ce cas-là le Pape peut conferer de Droit commun tous les Benefices aprés un certain tems. L'Ordinaire a six mois à pourvoir aux Benefices qui dependent de lui, & ces six mois commencent à se conter du jour qu'il a pû avoir la connoissance de la vacance. S'il n'y pourvoit pas pendant les six mois, le droit est devolu au Superieur immediat ; par exemple, de l'Evesque au Metropolitain, du Metropolitain au Primat, si le Primat jouït de ce droit, & du Primat au Pape. L'on suit en cela l'ordre de la Jurisdiction. Mais le droit de Devolution est assez inutile au Pape, parce qu'il est absorbé par le droit de Prevention ; & de plus il faudroit que les Benefices vaquassent pendant une année ou deux, afin qu'il les pust conferer par Devolution, si ce n'est à l'égard

Droit de Devolution attribué au Pape.

des

des Collateurs qui dependent immediatement de lui. S'il arrive neanmoins que le Collateur ordinaire ait mal pourveu, ſon droit eſt d'abord devolu au Superieur immediat, & l'Ordinaire n'a plus droit de conferer le Benefice pour cette fois-là. L'on s'adreſſe ſouvent à Rome dans cette ſorte de devolution. Le Pape devient alors le Collateur ordinaire. Il faut pourtant prendre garde, qu'il y a de certains cas où les Ordinaires peuvent varier dans leurs collations, & qu'il n'eſt pas toujours vrai de dire, que quand ils ont une fois conferé, ils perdent leur droit; car ils peuvent donner un meſme Benefice à pluſieurs perſonnes ſous differentes conſiderations. Par exemple, s'ils ont donné un Benefice qui a vaqué dans les mois affectés aux Gradués, à un non Gradué, ils peuvent donner en ſuite le même Benefice à un Gradué qui le requerra. De plus, ſi l'Ordinaire

naire a conferé de plein droit un Benefice qui eſt en patronage, il peut encore le conferer de nouveau ſur la preſentation du Patron. S'il avoit auſſi conferé un Benefice, & qu'il ſe trouvaſt en ſuite qu'il ne fuſt point vaquant, ou que celui à qui il l'auroit accordé ne vouluſt point l'accepter, il ne perdroit pas pour cela le droit d'y pourvoir une ſeconde fois. Ainſi la devolution n'a point lieu en tous ces cas-là ; & partant la negligence ou l'excés des Collateurs ordinaires ne peuvent eſtre ſuppléés par le Pape, puis qu'ils ne ſont point attribués à leur negligence, ni à leur excés. Les Papes au contraire, peuvent donner un meſme Benefice à pluſieurs perſonnes, parce que leur puiſſance n'eſt point limitée, comme celle des Ordinaires, & que leur droit ne peut eſtre dévolu, n'ayant point de Superieur. Ce droit dont jouïſſent les Papes, eſt cauſe

ſe d'une infinité de procés. Tout le monde eſt reçû à Rome pour ſon argent; & cependant il eſt certain, qu'il n'y en a qu'un qui puiſſe obtenir le Benefice, quoi qu'il ait eſté accordé à pluſieurs.

Benefices vacans in Curia.

Le Papes de plus, conferent les Benefices, dont les Titulaires meurent en Cour, c'eſt-à-dire, dans les dix lieües au tour de Rome. Ce droit eſt une eſpece de Reſerve dont le Pape Clement IV. eſt auteur. La Conſtitution de cette Reſerve eſt rapportée dans le Sexte au Chapitre *Licet*, en ces termes : *Collationem tamen Eccleſiarum, Perſonatuum, Dignitatum & Beneficiorum apud Sedem Apoſtolicam vacantium, ſpecialiùs cæteris antiqua conſuetudo Romanis Pontificibus reſervavit :* mais comme ces mots, *Eccleſiarum & Dignitatum*, ſont generaux, l'auteur de la Gloſe ſur le Sexte, qui eſtoit Secretaire du Pape Boniface VIII. pretend que le Pape n'a point compris

pris dans ſa Conſtitution les Evêchés, ni les Abbayes ; & cependant le Concordat, qui nous ſert de regle, comprend dans les Benefices qui ſont reſervés au Pape, à cauſe de leur vacance *in Curia*, les Evêchés & les Abbayes. Maiſtre Charles Du Moulin a eſté obligé de dire, qu'il y a eu de la ſurpriſe dans le Concordat: & en effet, l'on n'a pas pû eſtendre le ſens de la Conſtitution des Benefices vacans *in Curia*; mais on a dû l'expliquer conformément à l'intention des Papes Clement IV. & Boniface VIII. qui en ſont les auteurs. C'eſt pourquoi l'on a raiſon de dire, que les Commiſſaires du Roi ont eſté ſurpris, quand ils ont laiſſé paſſer cet article du Concordat: car il eſt certain, que les Benefices auxquels on pourvoyoit par la voye de l'election, n'eſtoient point ſoumis au Chapitre *Licet*, ou à la Conſtitution *de Beneficiis vacantibus in Curia.* D'autre part, on ne doute point

Carol. Molin.

point que la nomination du Roi n'ait eſté ſubrogée aux élections, & par conſequent qu'elle ne doive jouïr de tous leurs droits. Ainſi, les Benefices auxquels le Roi nomme à cauſe du Concordat, ne doivent point eſtre reſervés au Pape, quand ils vaquent en Cour. C'eſt ce que Meſſieurs les Gens du Roi pretendent maintenant en France, & le Parlement de Paris s'eſt aſſez expliqué ſur ce ſujet. Il ſemble cependant, que le Roi reconnoiſſe cette reſerve des Papes, principalement lors qu'il donne ſon Brevet à des perſonnes qui ne ſont point du Royaume, & qui pourroient mourir en Cour. Il ne leur accorde les Benefices, qu'à condition qu'ils obtiendront du Pape un Bref *de non vacando in Curia*; & aprés cela, ſoit qu'ils obtiennent ce Bref, ou qu'ils ne l'obtiennent pas, les Benefices dont ils ſont pourveus ne peuvent plus eſtre cenſés vaquer en Cour. Monſieur Dou-

jat

jat a fait imprimer le Bref *de non vacando in Curia*, que le Pape Clement IX. (1) accorda au Cardinal Mancini pour les Abbayes qu'il poſſedoit en France. Ce Bref eſt adreſſé au Roi ſur ſa ſupplique en ces termes: *Nos, nè prædicto Cardinale fortè apud Sedem Apoſtolicam decedente, Majeſtas tua impediatur, quominùs ad Monaſteria hujusmodi ratione dictorum Concordatorum aut ſpecialis Indulti Apoſtolici nominare poſſit, opportunè providere volentes, ſupplicationibus ejusdem Majeſtatis tuæ nomine nobis ſuper hoc humiliter porrectis inclinati, eidem Majeſtati tuæ*, &c. Il paroit aſſez des termes de ce Bref, que le Pape pretend que tous les Benefices vacans *in Curia* lui ſont reſervés par les articles meſmes du Concordat, & que le Roi reconnoit cette reſerve du Pape en vertu du Concordat. J'ai veu quelques autres Brefs *de non vacando in Curia*, qui ſont exprimés de la meſme maniere.

(1) *En* 1667.

niere. Mr. le Duc de Neubourg en (1) a auſſi obtenu un pour l'Abbaye de Feſcan, lequel eſt ſemblablement adreſſé au Roi. Les Papes en accordent neanmoins aſſez rarement: mais il ſeroit à ſouhaiter qu'ils n'en accordaſſent jamais, & meſme qu'on ne leur en demandaſt point du tout, afin de ne pas autoriſer une clauſe du Concordat, qui eſt ſans doute vicieuſe, & à laquelle on peut deroger, ſans deroger pour cela à la ſubſtance du Concordat.

(1) *En 1673.*

Autres droits des Papes.

Le Droit nouveau reçû en France donne aux Papes pluſieurs autres pouvoirs, dont ils ne jouïſſoient point, quand l'Egliſe eſtoit gouvernée ſelon les anciens Canons. I. La creation des nouveaux Eveſchés & l'erection des Archeveſchés appartiennent aux Papes.

II. Les Eveſques ne peuvent eſtre transferés d'un Siege à un autre, qu'ils ne prennent de nouvelles Bulles du Pape: & s'ils ont meſme des

Ab-

Abbayes, ou d'autres Benefices conſiſtoriaux, ils ſont auſſi obligés de prendre de nouvelles Bulles pour tous ces Benefices, & payent par conſequent de nouvelles Annates. Mais il faut toujours ſuppoſer, que le Pape ne peut mettre en execution tous ces pouvoirs ſans la permiſſion du Roi: il eſt meſme fait mention du conſentement du Roi dans les Bulles de la tranſlation.

III. Le Pape confirme par ſes Bulles ceux que le Roi a nommés aux Eveſchés, aux Abbayes & aux autres Benefices conſiſtoriaux.

IV. Le Roi ne peut jouïr de ſon droit de nomination aux Eveſchés & aux Abbayes qui ne ſont point ſituées dans les lieux dont le Concordat fait mention; mais le Pape lui accorde des Indults pour nommer à ces Benefices. Comme la France eſt beaucoup plus eſtendüe qu'elle n'eſtoit, lors que le Concordat

de Bologne fut fait entre le Pape Leon X. & le Roi François I. il a fallu que les Rois de France ayent obtenu du Pape des Indults, qu'on nomme *Indulta regiæ nominationis*, dont on peut voir pluſieurs modeles imprimés dans le Recüeil de Monſieur Doujat. Il eſt cependant libre aux Papes de les accorder pour toujours, ou pour un certain tems ſeulement.

V. Comme c'eſt une maxime reçûë & approuvée generalement de tout le monde, que les Benefices ſeculiers doivent eſtre donnés à des ſeculiers, & les Benefices qui ſont en regle à des reguliers, le Roi ne peut point faire ſortir les Benefices hors de regle pour les mettre en Commende, à moins qu'il ne l'obtienne du Pape, parce que c'eſt un des articles du Concordat: mais le Roi & le Pape qui ont fait le Concordat, y derogent tous les jours, en avant le pouvoir.

VI. Le

VI. Le Pape, qui ſe dit maiſtre abſolu de tous les Benefices, ſeculariſe ſelon ſa volonté les Benefices qui ſont en regle; & ainſi il deroge à cette grande maxime, *Secularia ſecularibus, regularia regularibus*, en faveur de ceux qui envoyent pour cela leur argent à Rome. Les Moines neanmoins, qui ſont puiſſans à Rome à cauſe de leurs Generaux qui y reſident ordinairement, ou de leurs Procureurs qui ſont en cette Cour pour les affaires de leur corps, empeſchent le plus qu'ils peuvent la ſecularisation des Benefices qu'ils pretendent leur appartenir de droit.

VII. Le Roi ne peut aliener les biens Eccleſiaſtiques de ſon Royaume ſans la permiſſion & le conſentement du Pape; il n'a pû meſme lever les decimes ſur le Clergé, qui ont eſté converties dans la ſuite en ſubſides ordinaires, ſans en obtenir le pouvoir du Pape. Les Eccleſiaſti- Aliena-tions de-pendent du Pape.

ques pretendoient autrefois, que leurs biens eſtant conſacrés à Dieu, ils n'eſtoient point obligés de les employer pour ſubvenir aux guerres & aux autres neceſſités publiques; qu'il ſuffiſoit qu'ils y contribuaſſent par leurs prieres. Mais le pretexte ſpecieux des guerres ſaintes leur oſta ce ſcrupule, & il fut meſme ordonné dans le Concile de Latran ſous Innocent III. que l'on prendroit ces ſortes de decimes ſur les Eccleſiaſtiques pour les voyages de la Terre-Sainte. Depuis que la porte fut une fois ouverte aux decimes, les Papes & les Rois joints enſemble en leverent ſouvent. Mais comme les Papes avoient pris la couſtume de lever des decimes en France pour leurs beſoins particuliers, il fut arreſté dans le Concile de Conſtance, qu'elles ne ſeroient plus levées que du conſentement des Prelats du Royaume; & par là les Papes n'eurent plus la liberté d'en lever. Mais cel-

Concil. Conſtantienſe.

celles qu'on accorda aux Rois augmenterent beaucoup, & ce qui n'eſtoit au commencement que fort extraordinaire, a paſſé en couſtume. Les grandes guerres qu'il fallut ſouſtenir en France pour la Religion, favoriſerent beaucoup cet établiſſement des decimes, qui eſt aujourdhui une eſpece de taille ſur les Eccleſiaſtiques; & il y a meſme des Receveurs commis pour les recevoir. Il faut cependant remarquer, que les Papes ne diſpoſent pas à leur volonté des biens Eccleſiaſtiques, comme ils pretendent en avoir le pouvoir. Ils n'ont point la liberté d'aliener les revenus des Egliſes, à moins que le Roi & le Clergé n'y conſentent, & qu'on n'ait auparavant examiné les cauſes d'alienation : car on ne reçoit point en France les Bulles de permiſſion d'aliener, où ſe trouvent ces termes, *motu proprio*, *ſine inquiſitione*, *etiam invitis Clericis*. En un mot,

pour aliener en France les biens Eccleſiaſtiques, il faut que les deux ſouveraines Puiſſances, j'entens le Pape & le Roi, ſoient d'intelligence.

Concordats dependans du Pape.

VIII. Tous Concordats, Transactions ou Pactions en matiere Beneficiale, doivent eſtre homologuées en Cour de Rome, parce qu'il y a une eſpece de ſimonie, n'eſtant pas permis aux particuliers de diſpoſer de leurs Benefices avec de certaines retentions ou promeſſes; & c'eſt la raiſon pourquoi l'on s'adreſſe au Pape pour les penſions & pour les reſignations *in favorem*. Les Ordinaires ne peuvent point créer, ni homologuer des penſions: ils ne peuvent point de plus admettre aucunes reſignations *in favorem*, ſi ce n'eſt en cas de permutation; & meſme il arrive ſouvent, que les particuliers s'adreſſent au Pape pour les permutations. Il y a une autre eſpece de Concordat ou Tranſaction, que les Ab-

Abbés Commendataires & les Moines ſont tous les jours entre eux pour la partition des biens, ſans avoir recours à Rome : mais ces Concordats ſe rompent facilement, & les Succeſſeurs y peuvent deroger, parce qu'un Abbé n'a pas le pouvoir de lier la volonté de ſon Succeſſeur. Il peut bien ceder ſes droits pendant ſon vivant ; mais il ne peut pas diſpoſer de ce qui appartient à un autre. C'eſt pourquoi, quand bien meſme ces Concordats ſeroient homologués en Cour de Rome & dans les Parlemens, ils peuvent toujours eſtre caſſés, s'il ſe trouve qu'une des parties qui a contracté ait eſté notablement leſée : alors il lui eſt permis de ſe relever, & à plus forte raiſon à ſon Succeſſeur, qui n'eſt pas obligé de tenir tout ce qui a eſté fait par ſon Predeceſſeur. Le Pape meſme ne pretend point nuire par ſes Reſcrits au droit acquis des autres ; outre que cela n'eſt pas en ſon pouvoir, quand

meſme il ajouteroit dans ſon Reſcrit, qu'il n'a rien fait qu'avec connoiſſance de cauſe, parce qu'il peut avoir été mal informé. Ajoutez à cela, que le Pape n'a aucun pouvoir en France ſur le temporel des Benefices, mais ſeulement ſur le ſpirituel, pour lequel on a recours à lui comme au Superieur, afin d'autoriſer les Tranſactions que les particuliers font entre eux, & de les purger de ſimonie.

Commendes dependent du Pape.

IX. Il n'y a que les Papes qui puiſſent donner des Benefices en Commende perpetuelle; & les François ſont d'autant plus obligés de reconnoître ce pouvoir des Papes, qu'il n'y a point de Royaume où il y ait tant de Benefices reguliers erigés en Commende, qu'en France. Comme la Commende, de la maniere qu'elle eſt aujourdhui eſtablie plutoſt pour la commodité des perſonnes, que pour l'utilité de l'Egliſe, eſt entierement contre la diſpoſition des

des Canons : aussi n'y a-t-il que le Pape qui puisse conferer en Commende, parce que lui seul peut dispenser des Canons, tant pour ce qui regarde l'inhabilité des personnes à qui l'on donne les Commendes, que pour l'incompatibilité à l'égard des Benefices dont les Commendataires sont revestus. C'est pourquoi les Benefices en Commende sont en quelque maniere reservés au Pape, parce qu'ils sont appuyés sur un privilege special qui ne peut estre accordé que par lui : & lors que la Commende vaque par la mort du Commendataire, elle n'est pas censée vaquer par sa mort, mais comme elle vaquoit avant la Commende, laquelle n'apporte aucun changement aux choses. Cependant le Pape donne encore le mesme Benefice en Commende par un privilege qu'il continüe toujours : de sorte qu'on peut dire, que le privilege ou la dispense a entierement derogé au Droit com-

mun, lequel ne ſubſiſte que de nom, & la diſpenſe tient lieu de Droit commun quant à l'effet. Cependant, quoique ceux qui poſſedent les Commendes ne les ayent obtenües que par privilege ou diſpenſe, ils ne laiſſent pas d'en jouïr, & d'avoir tous les titres, fruits & honneurs, comme s'ils eſtoient Titulaires, d'autant que par les Bulles de la Commende, les Commendataires ſont ſubrogés aux droits des Titulaires, & l'on y employe toujours des termes, qui marquent que le pouvoir du Commendataire eſt le meſme que celui du Titulaire auquel il eſt ſubſtitué. *Curam Monaſterii ac regimen & adminiſtrationem tibi in ſpiritualibus & temporalibus plenariè committendo.* Le Pape donne en quelque façon par ſes Bulles l'inveſtiture du ſpirituel & du temporel, & accorde aux Commendataires la liberté de diſpoſer ſelon leur volonté des fruits de leurs Abbayes, aprés

Droits des Abbés Commendataires.

prés qu'ils auront ſatisfait aux charges qui ſont toujours exprimées dans les meſmes Bulles : *De reſiduis fructibus, redditibus & proventibus diſponere & ordinare potuerunt ac debuerunt.* Et pour faire voir que les Commendes d'aujourdhui ſont differentes des anciennes, qui eſtoient eſtablies en faveur des Egliſes, & non des perſonnes, les Papes ajoutent dans leurs Bulles, qu'ils donnent aux Commendataires le pouvoir de diſpoſer des fruits de leurs Commendes pour leur utilité particuliere, & pour vivre plus commodément, & meſme ſelon leur qualité : *Ut ſtatum tuum juxta gradum tuæ nobilitatis decentiùs tenere valeas, de alicujus ſubventionis auxilio providere volentes*, &c. Ce n'eſt pas ici le lieu d'examiner, ſi les Papes peuvent s'attribüer une ſi grande autorité, qui ſemble renverſer toute la Diſcipline de l'Egliſe. Je ne parle preſentement que de ce qui ſe pratique,

& du pouvoir que les Papes ont en France, où les Bulles dont j'ai rapporté quelques extraits, ſont reçûës & autoriſées par l'uſage. Auſſi les Canoniſtes diſent-ils, que les titres des Benefices ne ſont que de Droit poſitif; & qu'ainſi les Papes qui ſont les maîtres de ce Droit, principalement quand il a eſté eſtabli volontairement par eux, en peuvent diſpenſer comme il leur plaiſt, & en faveur de qui ils veulent. C'eſt ſur ce principe que ſont fondées les diſpenſes qu'on obtient des Papes pour poſſeder pluſieurs Benefices, & qu'on deroge tous les jours à la nature & aux qualités des Benefices, pour favoriſer les perſonnes. Mais avec tout cela, il faut toujours ſuppoſer ce principe que nous avons dêja remarqué, ſavoir que ce grand pouvoir des Papes ne peut s'executer en France, ſi le Roi n'y conſent; & de plus, que la Cour de Rome n'a aucun droit ſur le poſſeſſoire des Benefices.

X. Les

X. Les Papes n'accordent pas ſeulement des Benefices en Commende à des Clercs, en les diſpenſant de l'âge & des autres qualités requiſes ; mais ils diſpenſent auſſi de la Clericature les enfans qui ſont encore dans le berceau, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de prendre la tonſure. Il ſuffit d'expoſer, que l'enfant eſt deſtiné à l'eſtat Eccleſiaſtique: *Infantem qui, ut accepimus, in ſecundo vel tertio ſuæ ætatis anno conſtitutus, & ad vitam Eccleſiaſticam agendam deſtinatus exiſtit.* Mais comme on ne peut pas jouïr d'aucun Benefice, qu'on ne ſoit Clerc ; & que d'autre part l'enfant n'eſt pas encore en âge, les Papes employent ces termes dans leurs Bulles : *Eidem infanti, cùm primùm clericali charactere ritè inſignitus, & in ætate legitima conſtitutus, ſeu aliàs ex conceſſione & diſpenſatione Apoſtolicâ ad Monaſteria obtinenda capax & habilis fuerit, per eum, quoad vixerit, tenenda,*

regenda & gubernanda, ita ut ex nunc, prout ex tunc, pro eo affecta & destinata sunt ac esse censeantur, &c. Puis le Pape nomme dans la mesme Bulle un Econome qui ait soin du temporel seulement, jusqu'à ce que l'enfant ait esté tonsuré. *N. Administratorem Monasteriorum in temporalibus solùm, donec prædictus infans charactere clericali insignitus fuerit, & Monasteria sibi per nos vel Successorem nostrum Romanum Pontificem pro tempore existentem, commendari obtinuerit.* Il paroit de ces dernieres paroles, que l'enfant n'est pas encore proprement estabi par les Bulles Abbé Commendataire, parce qu'il n'est point encore Clerc ; mais que l'Abbaye lui est seulement assûrée, & que cependant il jouïra des fruits du Benefice, comme s'il estoit veritablement revestu du Benefice, & cela parce que le Pape lui en donne le droit par ses Bulles.

XI. Quoi

XI. Quoi que les Ordinaires puissent unir les moindres Benefices, il n'appartient cependant qu'au Pape d'unir les Benefices qu'on nomme consistoriaux, & l'on s'adresse même souvent à lui pour toutes sortes d'unions. Ce pouvoir du Pape, d'unir toutes sortes de Benefices, vient de la plenitude de sa puissance; au lieu que celle des Ordinaires est limitée. Ils jouissoient neanmoins autrefois de ce droit: mais nous avons déja remarqué, que nous ne parlons ici que du Droit nouveau, de la maniere qu'il s'observe presentement en France, sans examiner sur quoi il est fondé, & s'il est contraire aux anciens Canons. Il ne faut pourtant pas s'imaginer, que le Pape soit tellement maistre des unions en France, qu'il puisse les faire à sa volonté, & sans des causes legitimes: car l'on n'y reçoit point les unions qu'on nomme d'ordinaire personnelles, qui se font seulement pour Des unions.

la

la vie des perſonnes, parce que ces ſortes d'unions ne ſont point pour l'utilité des Egliſes qu'on unit. Il eſt donc neceſſaire pour rendre les unions legitimes, qu'elles ſoient fondées ſur de veritables cauſes, & non ſur des pretextes : autrement elles ſont nulles, conformément au decret du Concile de Conſtance, qui caſſe les unions faites par les Papes, (1) ſi elles ne ſont appuyées de bonnes raiſons. Il ne ſuffit pourtant pas que le Pape employe ces termes dans la Bulle d'union, *& ex certa ſcientia noſtra :* mais il doit adreſſer à quelqu'un ſur les lieux un Reſcrit de delegation *ad effectum unionis*, afin qu'on puiſſe informer de l'utilité de l'union. Il faut de plus appeller ceux qui ſont intereſſés dans l'union, & principalement les Patrons des Benefices, leſquels doivent eſtre oüis, parce que l'union eſt une eſpece d'alienation pour toujours, laquelle prive le Patron de ſon droit.

(1) *Si non ex rationabilibus cauſis & veris factæ fuerint, licèt Apoſtolicæ Sedis autoritas intervenerit.* Seſſ. 43.

Il

Il y a pluſieurs autres formalités à obſerver, afin de rendre les unions valides en France, où l'on reconnoit, à la verité, la plenitude de puiſſance des Papes; mais on ſe reſerve toujours la liberté de limiter cette plenitude de puiſſance ſelon les loix du Royaume: & c'eſt ſur ce fondement que les Parlemens s'appuyent pour caſſer les unions qui manquent des formalités neceſſaires, & les declarer abuſives. Puiſſance du Pape limitée en France.

Le Concile de Trente a auſſi (1) declaré, que les unions faites depuis 40. ans ſeroient nulles, à moins qu'elles n'euſſent eſté faites en preſence des Ordinaires pour de juſtes cauſes, & qu'on n'y euſt appellé ceux qui y étoient intereſſés. Mais en ajoutant en ſuite ces paroles, (2) ſi le St. Siege n'a jugé autrement, il rend le Pape maiſtre abſolu des unions: ce qui n'eſt point reçû en France, où l'on n'a pas meſme égard à la preſcription de 40. ans; car l'on peut ſe pourvoir meſme aprés cent ans,

(1) *Seſſ. 7. Can. 6.*

(2) *Niſi aliter à Sede Apoſtolica declaratum fuerit.*

ans contre une union qui n'a point eſté faite dans les formes, ſi nous ajoutons foi aux Praticiens François. Le Concile de Trente n'eſt pas cependant tout-à-fait éloigné de cet uſage. Il veut qu'on n'ait point d'égard à la preſcription de 40. ans, ſi les Bulles d'union ont eſté ſubreptices ou obreptices, c'eſt-à-dire, ſi l'expoſé qu'on a fait au Pape ne ſe trouve pas vrai; & cela eſt commun à toutes les Bulles Apoſtoliques & les Reſcrits, où l'on ſuppoſe toujours la clauſe, (1) ſi la Requeſte expoſe la verité.

(1) *Si preces veritate nitantur.*

XII. Il y a une autre ſorte d'union qui n'appartient auſſi qu'au Pape, ſavoir la ſuppreſſion d'un Ordre pour l'unir à un autre, ou la deſunion de deux qui auroient eſté joints enſemble. Cela ne ſe peut pourtant faire ſans le conſentement du Roi.

Jugement des Evêques.

XIII. Le jugement des cauſes qu'on appelle majeures, par exemple, la depoſition des Eveſques, eſt reſer-

reſervé au Pape, lequel neanmoins n'en juge pas à Rome, mais il donne des Juges en France; & il n'eſt point obligé de deleguer un certain nombre d'Eveſques, comme quelques-uns ont pretendu, ni de choiſir les Comprovinciaux de l'Eveſque auquel on fait le procés. Il eſt en ſa liberté de deleguer *in partibus* tels Commiſſaires qu'il lui plaira, pourveu qu'ils ſoient du Royaume & agréés par le Roi. Le Droit ancien des Metropolitains & des Comprovinciaux n'a plus de lieu; outre qu'on n'aſſemble plus de Conciles pour cela. Le Pape fait donc aujourdhui lui ſeul toutes choſes par le moyen de ſes Brefs, de ſes Bulles & de ſes Reſcrits, qui ne peuvent neanmoins avoir aucun effet ſans la permiſſion du Prince. C'eſt pourquoi la depoſition des Eveſques en France depend abſolument du Pape & du Roi: le Pape nomme les Juges Commiſſaires qui doivent travailler au procés,

cés, & le Roi les agrée. Je ſai que pluſieurs s'oppoſent à cela en France : mais il eſt inutile d'oppoſer le droit à des faits & à des exemples, quand il s'agit de Diſcipline. Je ne dirai rien de ce qui s'obſervoit autrefois, parce que je ne traite ici que de ce qui ſe pratique maintenant.

Pouvoir des Legats en France.

Aprés avoir parlé du pouvoir des Papes en France à l'égard des matieres Beneficiales, il eſt à propos de dire quelque choſe du pouvoir de leurs Legats & de leurs Nonces. Le pouvoir des Legats qu'on nomme Legats *à latere*, eſt tres-grand, parce qu'ils ſont comme les Ambaſſadeurs du Pape, & qu'ils repreſentent ſa perſonne auprés des Princes, auxquels ils ſont envoyés pour des affaires extraordinaires. Leurs pouvoirs ſont marqués au long dans les Lettres que le Pape leur donne : mais ils demeurent ſans execution, juſqu'à ce que le Roi ait approuvé la Le-

Legation ; & de plus Meſſieurs les Gens du Roi ne regiſtrent point les dites Lettres de Legation, qu'avec les modifications & reſtrictions qui y ont eſté ajoutées ſelon la volonté du Roi, & conformément aux Libertés & Couſtumes du Royaume. Les Legats ont donc preſque les meſmes pouvoirs pour tout ce qui regarde les Benefices, que les Papes qu'ils repreſentent. C'eſt pourquoi ils ſont fort incommodes aux Collateurs ordinaires pendant le tems de leur Legation, qui dure autant qu'il plaiſt au Roi. Il y a neanmoins de certaines choſes, qu'ils ne peuvent executer ſans un mandement ſpecial du Pape, comme ſont les tranſlations des Evêques. Ils ne peuvent auſſi admettre les reſignations *in favorem*, à moins que cela ne ſoit expreſſément marqué dans leurs pouvoirs, & qu'on n'y ait point derogé dans la reſtriction qui en a eſté

eſté faite : il faut conſulter pour cela les Bulles de leur Legation & leur verification par le Parlement. Mr. Doujat en a fait imprimer quelques-unes dans ſon Recüeil, & entre autres celle du Cardinal Chiſi, où l'on pourra apprendre quelles ſont leurs facultés en France, où ils executent l'une & l'autre Juriſdiction, ſavoir la volontaire & la contentieuſe, en qualité neanmoins de Delegués du Pape. C'eſt pourquoi leur Juriſdiction ceſſe, s'il arrive que le Pape meure pendant qu'ils l'exercent. Outre ces Legats *à latere*, qui ne ſont envoyés en France qu'extraordinairement, il y a un autre Legat *à latere* à Avignon, qui exerce ſa Juriſdiction dans la ville d'Avignon & le Comté de Veniſſe, dans les Provinces de Vienne, d'Arles, d'Embrun, d'Aix & de Narbonne. Cette Juriſdiction eſt ordinairement donnée à un Cardinal, lequel a un Subdelegué ou Vice-Legat qui en fait toutes les fonctions.

Pour

Pour ce qui eſt des Nonces en France, ils n'ont aucune Juriſdiction. On les conſidere plutoſt comme des Envoyés du Pape pour des affaires civiles, que comme des Eccleſiaſtiques. Neanmoins il s'eſt introduit une couſtume, qui a eſté condamnée pluſieurs fois & en differentes rencontres, ſavoir que le Nonce du Pape en France reçoit les atteſtations *de vita & moribus*, où l'on informe des mœurs de ceux qui ſont nommés par le Roi aux Benefices conſiſtoriaux. Mais cela eſt un abus qui a eſté introduit par ceux mêmes qui ont eſté nommés par le Roi: car comme ils craignent que leurs Bulles ne ſoient expediées à Rome, ils font faire l'atteſtation *de vita & moribus* par devant les Nonces; au lieu que cette atteſtation devroit être donnée par l'Eveſque du lieu où les nommés aux Benefices reſideroient. L'on pourroit en ſuite la recommander au Nonce, comme à l'hom-

Pouvoir des Nonces en France.

l'homme du Pape en France ; ce qui s'eſt quelquefois pratiqué par ordre meſme du Roi : mais les particuliers n'ont pas laiſſé de recourir au Nonce pour leur ſeureté ; & cela s'obſerve encore aujourdhui, nonobſtant toutes les remonſtrances qu'on a pû faire pour empeſcher cette Juriſdiction des Nonces en France.

Des Cardinaux. Il reſte de parler des Cardinaux qui ſont de la Cour du Pape, & en meſme tems de leurs privileges: mais comme ces privileges regardent plutoſt leurs perſonnes en particulier, que le droit des autres, l'on pourroit omettre cet article ; auſſi ne le toucherons nous qu'en paſſant. Le nom de Cardinal ne ſignifioit pas dans les commencemens une dignité particuliere, comme il fait aujourdhui ; mais on marquoit ſeulement par là la difference des Egliſes & des emplois: par exemple, les Chanoines des Egliſes Cathedrales eſtoient la plus-part appellés Cardi-

naux

naux en Italie, pour les distinguer des Ecclesiastiques des autres Eglises inferieures. L'on donnoit aussi le mesme nom aux Prestres, aux Diacres, & même aux Soûdiacres, quand il y avoit lieu de les distinguer de ceux du commun; mais ce titre estoit fort inferieur à la qualité d'Evesque : c'est pourquoi l'on ne retenoit point le titre de Cardinal, quand on estoit Evesque. Les choses sont maintenant changées : la dignité de Cardinal est aujourdhui la premiere aprés la Papauté, & ils sont à l'égard du Pape, comme les Senateurs ou Conseillers à l'égard de celui qui préside au Senat. Neanmoins comme la Papauté est devenüe Monarchique, le Pape ne prend leur avis que par une pure ceremonie, mais il fait tout à sa volonté ; & s'il se sert encore de ces termes *de consilio Fratrum*, c'est bien souvent pour

mettre à couvert ſes parens aprés la mort, principalement pour ce qui regarde les revenus de la Chambre Apoſtolique, dont les Papes diſpoſent trop abſolument, ſans que les Cardinaux oſent s'oppoſer à lui. Ce qui rend les Cardinaux plus conſiderables que tous les autres Eccleſiaſtiques, vient de ce qu'ils éliſent les Papes, & qu'ils peuvent eux-meſmes eſtre élûs. Ils ont eſté ſubrogés aux droits de l'ancien Clergé Romain, à qui appartenoit d'élire leur Eveſque, de la meſme maniere que cela s'obſervoit dans les autres Egliſes. Comme la Juriſdiction du Pape a eſté beaucoup augmentée par le Droit nouveau, auſſi la dignité des Cardinaux qui ſont ſes Conſeillers, en eſt devenüe plus grande; & pour les honorer à proportion de leur dignité, on leur a accordé pluſieurs privileges qui les exemptent des loix & uſages ordinaires.

Ils ont les ſix mois entiers pour pour-

pourvoir aux Benefices dont ils ſont les Collateurs, ſans craindre d'eſtre prévenus par le Pape, qui a derogé en leur faveur à ſon droit de Prevention par un Indult. Le Pape de plus, qui deroge tous les jours à la regle *de viginti diebus*, pour favoriſer les Reſignataires, n'y deroge point au prejudice des Cardinaux à l'égard des Benefices dont ils ſont Collateurs ordinaires; & ce privilege leur eſt ſingulier. Ils ne ſont point ſujets auſſi aux Indults de Meſſieurs du Parlement de Paris: de ſorte qu'ils ne ſont pas obligés de conferer aux Indultaires les Benefices dont ils ſont les Collateurs, parce qu'ils ont un Indult du Pape, qui leur donne le pouvoir de diſpoſer de leurs Benefices à leur volonté, & en faveur de qui il leur plaiſt. Neanmoins le Parlement de Paris a quelquefois prononcé des Arreſts contraires à cet Indult des Cardinaux, & a favoriſé les Indultaires, à cauſe de la nomination du

Roi, qu'ils ont crû devoir eſtre preferée aux Indultaires des Cardinaux. Enfin la regle ordinaire, par laquelle il eſt eſtabli que les Benefices ſeculiers ſeront donnés à des ſeculiers, & ceux qui ſont en Regle à des reguliers, n'a point de lieu à l'égard des Cardinaux, qui (1) ſont en cette qualité propres à recevoir toutes ſortes de Benefices.

(1) *Habent os apertum ad omnia Beneficia.*

Ce n'eſt pas aſſez d'avoir expliqué le droit des Papes en France à l'égard des matieres Beneficiales, pour ſavoir à fond en quoi l'on a derogé à l'ancien Droit, qui donnoit tout pouvoir aux Evêques dans la collation des Benefices; il faut de plus examiner le droit des autres Collateurs, & des Patrons ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Laïques; en un mot, il eſt neceſſaire de connoître les droits de tous ceux qui ſont aujourdhui en poſſeſſion de pourvoir aux Benefices, de quelque maniere que ce ſoit. Il ſemble qu'il n'y en a point qui ayent plus de raiſon de s'attri-

tribuer ce droit, que les Chapitres des Egliſes Cathedrales; car comme ils ne faiſoient autrefois qu'un corps avec les Evêques, & qu'ils étoient de leur Conſeil, ils avoient auſſi quelque part à la Juriſdiction. Ainſi, lors qu'on a ſeparé les biens, l'on a en meſme tems ſeparé la Juriſdiction, principalement la Juriſdiction gratieuſe, ou le droit de pourvoir aux Benefices; & je croi que c'eſt là la veritable raiſon pourquoi les Chapitres ſont preſentement Collateurs de quelques Benefices ſéparément de leurs Evêques. Ils ont même fait de certaines loix entre eux, qui ſont differentes en differens lieux. Chaque Chanoine pourvoit à ſon tour aux Benefices qui vaquent dans ſa ſemaine, ou dans le tems qui lui eſt aſſigné par le partage qu'ils ont fait entre eux. Outre cela, les Chanoines qui ont des dignités, peuvent pourvoir aux Benefices qui dependent de leurs dignités, ſoit en particulier, ſoit conjointement avec d'autres dignités: en quoi

Droits des Chapitres.

l'on ſuit l'uſage reçû dans chaque Chapitre. L'on doit neanmoins prendre garde, à ne pas autoriſer toutes ſortes d'uſages : car il ſe peut faire, que les Chanoines ayent fait entre eux des Concordats qui nuiſent au droit des particuliers ; & c'eſt ſur quoi peu de gens font reflexion. Les Eveſques ne peuvent diſputer ces droits aux Chapitres, puis qu'ils en ſont tombés d'accord de part & d'autre par des Tranſactions qu'ils ont eu pouvoir de faire. Mais il eſt arrivé de là un aſſez grand deſordre, qui a eſtabli dans l'Egliſe des Benefices ſans aucun emploi : car les Chanoines ne ſe ſont pas ſeulement ſeparés de leurs Eveſques, mais ils ont de plus pris leur revenu chacun en particulier ; & en ont eu le ſoin. Ce qui a eſté cauſe que pluſieurs Offices, qui eſtoient neceſſaires pendant que les revenus eſtoient en commun, ſont devenus inutiles ; & au lieu de les ſupprimer, on en a fait des Benefi-

Origine des Perſonnats & dignités ſans emploi.

ces

ces que l'on a nommé Dignités, c'eſt-à-dire, des Benefices ſans aucun Office. J'en donnerai ici quelques exemples, afin qu'on ſache l'origine de ces Benefices ou Dignités, dont les Titulaires ignorent le plus ſouvent s'ils ſont obligés à reſider ſur leurs Benefices. Je mets donc au nombre de ces Dignités, les Prevoſtés de St. Martin de Tours, qui ſont en aſſez grande quantité. Ces Prevoſtés étoient autrefois occupées par des Chanoines du Chapitre, qu'on choiſiſſoit pour avoir le ſoin du temporel de l'Egliſe: & comme les revenus de l'Egliſe eſtoient en differens lieux, on commettoit auſſi ce ſoin à differentes perſonnes, qui avoient chacun l'intendance ſur les biens de leur quartier; & on les nommoit à cauſe de cela *Præpoſiti*, d'où eſt venu le nom de Prevoſt. Mais depuis que les Chanoines ont voulu prendre eux-meſmes le ſoin de leur bien chacun en particulier, ces Offices ſont de-

venus inutiles ; & cependant on n'a pas laiſſé de les retenir, & on les nomme maintenant des dignités ou Benefices ſimples, dont les Titulaires ne peuvent pas eſtre obligés à reſidence, comme ils eſtoient autrefois obligés, parce que l'obligation de reſider ne venoit pas de l'Office de Prevoſt, mais du Canonicat dont ils eſtoient reveſtus avec leur Prevoſté, qui n'eſtoit pas alors un Benefice, mais une pure Commiſſion ou Office. C'eſt auſſi de cette maniere qu'on doit conſiderer la dignité de Threſorier dans pluſieurs Cathedrales du Royaume, laquelle n'eſtoit ſemblablement qu'un Office, qui conſiſtoit à prendre le ſoin des revenus de l'Egliſe ; & aujourdhui ce ſont des Benefices ſans Office, qu'on nomme dignités d'honneur, parce qu'il n'y a que la coûtume qui leur donne le nom de dignité, n'y ayant que les titres d'Archiprêtre & d'Archidiacre qui ſoient des dignités de droit, à cauſe de la Juriſdiction qu'ils ont retenüe. Il

Il en eſt de même de toutes les autres dignités ou Perſonats ; c'eſt pourquoi je ne m'y arreſterai pas davantage. Je remarquerai ſeulement, que pluſieurs perſonnes jouïſſent en quelque maniere de deux Benefices, quoi qu'on ne les comprenne point parmi ceux qui jouïſſent de pluſieurs Benefices. Les Doyens, par exemple, des Egliſes Cathedrales, & les premieres dignités des Egliſes Collegiales ont le double du revenu des autres Chanoines, quoi qu'ils ne ſoient en effet que Chanoines comme les autres, & qu'ils n'ayent par deſſus eux qu'une prerogative d'honneur. Mais l'uſage qui nous a accouſtumés à cela & à beaucoup d'autres pratiques ſemblables, eſt cauſe qu'on ne les met point au rang de ceux qui ont pluſieurs Benefices ; outre qu'ils peuvent alleguer pour leur defenſe, les paroles de St. Paul, lors qu'il dit, *que les Preſtres qui preſident comme il faut, meritent double recompenſe.* 1 *Tim.* 5. 17.

penſe. Au reſte, ſi les Chapitres ne s'attribuoient dans les matieres Beneficiales, que les droits dont nous venons de parler, les Eveſques n'auroient pas ſujet de ſe plaindre d'eux: mais il s'en trouve qui ont entrepris ſur la Juriſdiction des meſmes Eveſques, & qui pretendent avoir une Juriſdiction Epiſcopale, auſſi bien qu'eux. Vous voyez des Chanoines, qui ont par vanité, plutoſt que par neceſſité, un grand Vicaire, un Official & les autres Officiers neceſſaires pour exercer la Juriſdiction Epiſcopale, comme s'ils avoient un Dioceſe à gouverner. La plus-part des Chapitres de plus pretendent être exempts de la Juriſdiction de leur Eveſque, & ont un petit territoire qui depend d'eux, & à l'égard duquel ils exercent les fonctions de la Juriſdiction Epiſcopale, & tiennent la place des Prelats inferieurs ordinaires, dont il eſt parlé dans les Decretales.

Pour

Pour ſavoir ſur quel fondement les Chanoines appuyent cette juriſdiction Epiſcopale qui leur donne droit de conferer pluſieurs Benefices, l'on remarquera que tous les droits & prérogatives des Chapitres ne peuvent tirer leur origine que des Eveſques meſmes, dont les Chanoines ſe diſent les freres. Avant que leurs manſes fuſſent ſeparées, ils gouvernoient les Egliſes conjointement avec les Eveſques: & ainſi l'on ne doit pas trouver eſtrange, qu'aprés leur ſeparation ils ayent retenu une partie de la Juriſdiction qui leur appartient de droit commun, s'ils en ſont en poſſeſſion. C'eſt pourquoi (1) Me. Charles Du Moulin aſſure, que la collation des Canonicats & des Prebendes des Egliſes Cathedrales appartient de droit commun aux Eveſques & aux Chapitres. Il eſt vrai que cela ſemble eſtablir pluſieurs Chefs dans un meſme Dioceſe: mais comme ces Chefs ſont inferieurs

Origine des droits des Chapitres.

(1) *Car. Molin. Reg. de infir. reſign.*

aux Evesques, les Canonistes tombent d'accord, qu'outre les Evêques on peut reconnoître des Prelats inferieurs pour Ordinaires, & ils croyent que (1) sous le nom d'Evêque il faut aussi entendre les Prelats inferieurs qui sont en possession d'une Jurisdiction Episcopale. Selon cette maxime, les Chapitres peuvent estre Prelats ordinaires, *Prælati seorsim ab Episcopo*; & le Droit nouveau leur est d'autant plus favorable pour tout ce qui regarde la collation de plein droit des Benefices, que la collation (2) n'appartient point maintenant à l'Ordre, mais à la Jurisdiction. Ainsi, en reservant même à l'Evêque tout ce qui est de l'Ordre, les Chapitres peuvent faire les autres fonctions qui regardent la Jurisdiction.

(1) *Nomine Episcopi, inferiores jura Episcopalia habentes in his quæ jurisdictionem concernunt, comprehenduntur.*

(2) *Non est Ordinis, sed Jurisdictionis.*

Il est vrai que selon l'ancien Droit, les Clercs des Cathedrales, qu'on a nommés depuis Chanoines, dependoient de leurs Evesques, aussi bien que

que les autres Ecclesiastiques : mais cela n'empeschoit pas qu'ils ne fussent les Conseillers des Evêques, qui dans les commencemens ne faisoient rien de considerable sans le conseil & mesme le consentement de leur Clergé. Les Evesques cependant leur disputent aujourdhui la plus grande partie de leurs droits, & accusent les Chanoines (1) d'usurpation. Les Parlemens sont favorables aux Evesques, parce qu'ils sont persuadés que la Jurisdiction qu'on appelle Episcopale, appartient de Droit commun à l'Evêque seul, & que les Chanoines ne peuvent estre fondés que sur des privileges ou des exemptions qu'ils ont obtenües des Papes, ou dont ils jouïssent par le moyen des Transactions faites avec les Evesques, lesquels n'ont pû prejudicier aux droits de leurs Successeurs en ce qui estoit de la Jurisdiction Episcopale, parce qu'elle ne peut estre communiquée à d'autres qu'aux Evesques, & que

(1) *Usurpatæ alienæ jurisdictionis.*

(1) *Nulla eſt Cathedra niſi Epiſcopalis.*

dans chaque Egliſe (1) il n'y a point d'autre Chaire que la Chaire Epiſcopale, les Chaires des Chanoines n'eſtant que de ſimples formes au Choeur pour y faire le Service Divin. Mais il me ſemble, qu'on ne rend pas en cela aſſez de juſtice aux Chapitres qui ſont fondés ſur le Droit commun; & les Chaires des Chanoines ou des anciens Clercs n'étoient pas dans les commencemens de ſimples formes pour chanter au Chœur, mais des Chaires de Juriſdiction, puis que les Peres leur donnent le nom de Senateurs, comparant à un Senat l'Aſſemblée de l'Eveſque avec ſon Clergé. L'on doit donc conſiderer les Tranſactions qu'ils ont faites avec les Eveſques, comme des Concordats qu'ils ont eſté en droit de faire, & non comme de pures ceſſions des Eveſques en faveur des Chapitres. De plus, les exemptions que les Chapitres ont obtenües des Papes, doivent eſtre preferées à

tou-

toutes les autres exemptions, parce que ces privileges ne sont bien souvent qu'une confirmation de leur droit. Je sai que le Concile de Trente a derogé aux Transactions des Chapitres avec leurs Evesques, à moins qu'elles ne fussent confirmées par les Papes, & qu'il a aussi cassé leurs exemptions: mais outre que le Concile de Trente n'est point reçû en France, où les exemptions fondées sur de bons titres sont toujours en vigueur, on peut dire que dans le Concile, les Evesques n'ont pas rendu justice aux Chanoines; & que pour ce qui est des Concordats qu'ils ont faits avec les Evesques touchant la Jurisdiction, ils estoient en droit de les faire. C'est pourquoi il n'a pas esté au pouvoir des Evesques de les casser, mais seulement d'ordonner qu'ils seroient reveus, pour examiner s'il ne s'y estoit rien passé contre les Canons, & s'ils n'estoient point simoniaques.

Si

Droits des Chapitres pendant la vacance du Siege.

Si l'on ſuivoit exactement les regles du Droit commun, il ſeroit aiſé de regler les droits des Chapitres pendant la vacance du Siege; parce que la Juriſdiction eſtant commune à l'Eveſque & au Chapitre, il eſt neceſſaire que le Chapitre ſuccede à toute la Juriſdiction aprés la mort de l'Eveſque, & qu'il pourvoye par conſequent à tous les Benefices qui vaqueront jusqu'à ce que le Siege ſoit rempli. Mais l'on en uſe tout autrement; car on diſtingue les Benefices que l'Eveſque confere avec ſon Chapitre, d'avec les Benefices auxquels l'Eveſque pourvoit ſeul. A l'égard des premiers, comme le Chapitre les donne conjointement avec l'Eveſque, auſſi retient-il le droit de les conferer ſeul, pendant que le Siege eſt vacant : mais il ne diſpoſe point des autres, ainſi qu'il eſt expreſſément marqué au 31. Livre des Decretales, (1) *Cùm nusquam inveniatur cautum in jure, quòd*

(1) *Tit. 9. cap. 2.*

quòd Capitulum, vacante Sede, fungatur vice Epiſcopi in collationibus Præbendarum: cela ſe doit entendre des collations qui appartiennent à l'Eveſque ſeul, & on l'eſtend meſme à celles où il ſeroit obligé de prendre l'avis & le conſentement de ſon Chapitre. La raiſon de cet uſage conſiſte, en ce que le droit de conferer paſſe alors au plus prochain Superieur; & l'on ne peut pas dire, que le Chapitre ſoit ſuperieur, ni meſme égal à ſon Eveſque dans les Benefices auxquels l'Eveſque ſeul pourvoit. Je croi pourtant, que ſi l'on avoit examiné les choſes à fond, les Chapitres confereroient tous les Benefices, *Sede vacante*, parce qu'ils rentreroient dans leur ancien droit aprés la mort de leur Eveſque. L'on n'a pas pris garde, que cette Decretale a eſté faite pour l'utilité du Pape, qui ſe trouve aſſez ſouvent pen-

pendant la vacance du Siege ſuperieur immediat; & ainſi le Pape devient en quelque façon Ordinaire. Il y a dans le Bullaire une Conſtitution de Pie V. par laquelle il ſe reſerve tous les Benefices dependans des Eveſques, *Sede vacante:* mais on ne reçoit point en France la plus grande partie des Conſtitutions qui ſont dans le Bullaire. Il eſt certain que les Chapitres tiennent la place des Eveſques pendant la vacance du Siege, pour toutes les collations qu'on nomme neceſſaires: c'eſt pourquoi ils conferent ſur la preſentation des Patrons & ſur la nomination des Gradués. L'on doit meſme mettre au nombre des collations neceſſaires, les Cures vacantes, quoi qu'elles ſoient à la collation de l'Eveſque ſeul: mais pluſieurs ne tombent pas d'accord de ce dernier droit, pour les raiſons que j'ai marquées ci-deſſus. C'eſt auſſi au Chapitre à confirmer non ſeulement ceux qui ſont preſentés

tés par les Patrons, mais meſme ceux qui ont eſté élûs. La raiſon que pluſieurs ſavans Canoniſtes rapportent pour autoriſer ce droit des Chapitres, eſt priſe de ce qu'il faut mettre de la difference entre les collations libres & les collations neceſſaires. (1) Les premieres ſont des graces qui dependent abſolument de l'Eveſque: & dans les autres il n'eſt pas tout-à-fait le maiſtre, puis qu'il ne peut pas rejetter ceux qui ont eſté élûs, ou qui lui ſont preſentés, s'ils ſe trouvent capables. Il ſeroit donc neceſſaire ſelon cette maxime, de reſerver toutes les collations qu'on appelle libres, à l'Eveſque qui doit ſucceder: mais cela ne s'obſerve point en France, où le Roi a ſon droit de Regale, & pourvoit à tous les Benefices qui n'ont point charge d'ame, juſqu'à ce que le Siege ſoit entierement rempli; & pour les autres Benefices, on y pourvoit de la maniere que je viens de le dire.

(1) *Conferre eſt liberæ voluntatis; at inſtituere præſentatum, aut confirmare electum, eſt neceſſitatis.*

Il

Droits des Patrons.

Il faut expliquer maintenant les droits des Patrons, qui ont aussi beaucoup derogé à l'ancien droit des Evesques, de qui dependoient absolument & sans aucune restriction toutes les Eglises de leurs Dioceses. L'on appelle Patrons d'une Eglise, ceux qui l'ont fondée ou dotée; de sorte qu'il peut y avoir plusieurs Patrons d'une mesme Eglise, pour differens bienfaits dont cette Eglise sera redevable à differentes personnes, soit pour l'avoir fait bastir, soit pour avoir donné le fond sur lequel elle a esté bastie, ou pour lui avoir assigné des terres ou heritages pour faire subsister les Ministres qui la desservent. Tout cela acquiert aux bienfaicteurs un droit qu'on appelle droit de Patronage; & bien qu'il ne paroisse pas clairement par l'Acte de la fondation, qu'ils se soient reservés ce droit, ils ne laissent pas de l'avoir, pourveu qu'ils n'y avent pas renoncé. Les Patrons jouïssent de plusieurs honneurs, pre-

prerogatives & privileges en vertu de leur Patronage. Le principal privilege est de pouvoir presenter à l'Evesque ou autre Collateur ordinaire, des Clercs pour estre pourveus des Benefices dont ils sont Patrons: & si ceux qu'ils presentent sont capables, le Collateur ne peut les refuser; il est obligé de donner aux presentés la collation ou institution sur les Lettres de presentation: & s'il arrive qu'au mépris des Patrons il donne les Benefices à d'autres, les provisions sont nulles. Au reste, cette presentation, qui est le principal fruit du Patronage, a esté accordée longtems avant l'establissement du nouveau Droit & des Benefices, à ceux qui fondoient des Eglises & entretenoient des Ministres: car les Evesques ordonnoient pour ces mêmes Eglises, ceux qui leur estoient recommandés par les fondateurs, lors qu'ils estoient capables du Ministere auquel on les appelloit. Cela est marqué

en

Novell. Justinian. en termes exprés par Justinien en la Nouvelle 126. Chap. 18. où il est dit: *Si quis oratorii domum fabricaverit, & voluerit in ea Clericos ordinare aut ipse, aut ejus hæredes, si expensas ipsis Clericis ministrant, & dignos denominant, denominatos ordinari. Si verò qui ab eis eliguntur, tanquam indignos prohibent sacræ regulæ ordinari ; tunc sanctissimus Episcopus quoscunque putaverit meliores ordinari procuret.* Les anciens Canons font aussi mention de ce droit de nomination accordé aux Patrons ou fondateurs des Eglises. (1) 16. q. 7. c. 10. Gratien, qui (1) rapporte le Canon du premier Concile d'Orleans, pour monstrer que toutes les Eglises de chaque Dioceſe ſont au pouvoir (2) 16. q. 7. c. 32. de l'Eveſque, (2) fait au meſme endroit plusieurs restrictions en faveur de ceux qui ont fondé des Eglises; & entre autres il establit le droit de nomination en leur faveur sur l'autorité d'un Concile de Tolete. C'est pourquoi

quoi les Evesques ou autres Collateurs ordinaires ne peuvent jamais deroger au droit de Patronage, bien qu'ils le considerent comme une espece de servitude attachée aux Benefices, lesquels ne laissent pas pour cela de dependre entierement d'eux, à cause du droit d'institution ou collation qui leur appartient. Ce qui n'empesche pourtant pas, que les Patrons ne regardent ce droit comme un droit honorifique : & quoi que ce soit l'institution ou collation qui revest proprement les Beneficiers de leurs Benefices, *quia præsentatio non est pars substantifica institutionis, sed est tantùm quædam servitus Beneficii*; il est cependant toujours vrai de dire, que l'institution ou collation des Evesques ne depend pas tout-à-fait d'eux à l'égard des Benefices qui sont en Patronage, puis qu'ils sont limités à donner la collation ou institution à ceux qui leur sont presentés par les Patrons.

Il y a deux ſortes de Patrons, dont les uns ſont Laïques, & les autres Eccleſiaſtiques: & bien que le droit de nommer aux Benefices dont ils ſont Patrons, ſoit commun à tous les deux, ils different pourtant en beaucoup de choſes, & meſme les Patrons Laïques ont quelque avantage par deſſus les Patrons Eccleſiaſtiques. I. Le Pape ni ſon Legat ne peuvent jamais deroger au droit des Patrons Laïques; & ceux qui favoriſent la Cour de Rome diſent ſeulement, que le Pape le pourroit abſolument, s'il le vouloit, puis qu'il eſt le maiſtre de tous les Benefices; mais qu'il ne le veut jamais. C'eſt pourquoi le Pape ni le Legat ne peuvent point prevenir les Patrons Laïques, qui ont quatre mois entiers pour nommer à leurs Benefices. Il eſt vrai que les Patrons Eccleſiaſtiques ont ſix mois pour pourvoir aux Benefices de leur Patronage: mais cela leur eſt

Prerogatives des Patrons Laïques.

eſt inutile en France, où la Prevention du Pape a lieu. En Normandie les Patrons Laïques ont ſix mois entiers pour nommer à leurs Benefices, auſſi bien que les Eccleſiaſtiques : mais cette couſtume eſt fondée ſur l'uſage, & non ſur le droit, qui n'accorde que quatre mois aux Patrons Laïques, aprés leſquels ils perdent leur droit de nommer pour cette fois-là. Ce droit eſt alors devolu à l'Ordinaire, qui confere le Benefice à qui il lui plaiſt.

II. Le Roi ne peut deroger au droit des Patrons Laïques par ſon droit de Regale, parce que la Regale ne lui donne pas plus de droit, que la Papauté en donne au Pape. Or il eſt certain, que le Pape ne peut rien faire, comme nous l'avons remarqué, au prejudice des Patrons Laïques: le Roi au contraire peut deroger au droit des Patrons Eccleſiaſtiques pendant la Regale, & conferer les Benefices qui dependent d'eux, ſans qu'il ſoit

beſoin d'avoir leur conſentement : comme la Regale accorde au Roi le droit de recevoir les reſignations *in favorem*, de la meſme maniere que le Pape en jouït, il peut conferer ſur ces ſortes de reſignations les Benefices vacans en Regale.

III. Le Patron Laïque a la liberté de varier. S'il a preſenté une perſonne indigne, il en peut nommer une autre ; ce qui n'eſt point accordé au Patron Eccleſiaſtique, lequel ne peut accumuler préſentation ſur préſentation, comme le Patron Laïque. La raiſon de cette difference vient principalement, de ce qu'on doit excuſer l'ignorance du Patron Laïque, & non celle du Patron Eccleſiaſtique, qui conſomme ſon droit pour cette fois-là aprés la premiere préſentation.

IV. L'Ordinaire ne peut admettre les préſentations ſans le conſentement du Patron Laïque : au lieu qu'il le peut faire ſans le Patron Ecclé-

cleſiaſtique, au droit duquel il peut déroger dans le cas de permutation, & non dans les demiſſions pures & ſimples; car le Benefice eſtant alors vacant, l'Ordinaire ne peut le conferer que ſur la préſentation des Patrons ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Laïques.

V. L'on ne peut point charger de penſion un Benefice qui eſt en Patronage Laïque: & Mᵉ. Charles Du Moulin croit que le Reſcrit du Pape ne pourroit eſtre executé, à moins que le Patron n'y conſentiſt, ou que cette clauſe n'y fût ajoutée, *Si tamen Patroni conſenſus accedat.* Mais comme le Pape peut deroger au droit de preſentation des Patrons Eccleſiaſtiques, en conferant de plein droit les Benefices qui ſont à leur nomination; il peut à plus forte raiſon autoriſer par ſes Reſcrits les penſions conſtituées ſur les Benefices de leur Patronage, ſans qu'il ſoit beſoin d'avoir leur conſentement.

D'où ſe prend la diſtinction des Patronages.

Au reſte, il eſt à propos de remarquer, que la diſtinction des Patrons Laïques & Eccleſiaſtiques ne ſe prend pas de la difference des perſonnes ; car un Eccleſiaſtique peut eſtre Laïque à cauſe de ſon bien & de ſon patrimoine, auquel le Patronage eſt attaché : mais un Laïque ne peut pas eſtre Patron Eccleſiaſtique, parce que le Patronage Eccleſiaſtique eſt un droit qui appartient à une perſonne ou à une Communauté, à cauſe des Benefices dont elles jouïſſent. En un mot, les Benefices ſont en Patronage Eccleſiaſtique, quand ils dependent de l'Egliſe. Je n'examine point ici, ſi le Pape peut diſpenſer un Laïque pour jouïr d'un Benefice, en demeurant meſme Laïque ; auquel cas il ſeroit vrai de dire, qu'une perſonne Laïque ſeroit Patron Eccleſiaſtique. Il ſuffit que nous ayons examiné les choſes ſelon le Droit ordinaire ; & ſans qu'il ſoit beſoin d'approfondir davan-

davantage cette matiere, il ſera facile de diſtinguer ces deux Patronages, en ſuivant les principes que nous avons eſtablis. Il faut neanmoins prendre garde, qu'il arrive ſouvent que les Patronages Laïques deviennent dans la ſuite Patronages Eccleſiaſtiques; & cela ou par les termes de la donation, ou par le tranſport & donation que les Laïques font de leurs Fiefs & Seigneuries aux Egliſes ou aux Monaſteres. Dans le titre de la fondation d'une Egliſe, il eſt quelquefois exprimé que les fondateurs ne ſe reſervent le droit de Patronage, que juſqu'à un certain tems, & pour un degré limité de parenté; & alors cela venant à manquer, l'Ordinaire confere de plein droit les Benefices qui eſtoient auparavant en Patronage Laïque. C'eſt pourquoi il eſt neceſſaire que les Evêques voyent les titres des fondations, qui ſont quelquefois

avec des reſtrictions en leur faveur. De plus, nous voyons que les Egliſes Cathedrales & les Monaſteres jouïſſant de quantité de Seigneuries avec les Patronages attachés aux dites Seigneuries, ces Patronages ont changé de nature, eſtant devenus Eccleſiaſtiques par le tranſport qui en a eſté fait aux Egliſes par les Seigneurs. L'on excepte neanmoins les grands Benefices, comme ſont les Eveſchés & les Abbayes, que les Rois de France ne peuvent jamais transferer aux acquereurs du Domaine de la Couronne. Il n'y a que les petits Benefices dont le Roi puiſſe transferer le Patronage avec les heritages; & alors le Patronage, de Royal devient Eccleſiaſtique, s'il eſt donné ou transferé à une Egliſe.

Du Patronage Huguenot.

Il y a de grandes difficultés en France touchant les Patrons Laïques qui font profeſſion de la Religion pretendüe Reformée. Comme les

les Proteſtans n'y ſont pas traités ſelon la rigueur des Loix Eccleſiaſtiques, qui privent les Heretiques de leurs biens; il ſemble que puis qu'on leur laiſſe leurs terres & Seigneuries, ils doivent auſſi joüir de tous les fruits & droits honorifiques attachés aux dites Seigneuries, principalement ſelon les maximes du Droit nouveau, qui a ordonné que (1) la preſentation aux Benefices doit eſtre miſe au nombre des fruits. Perſonne ne doute que le Patronage ne ſoit un droit réel qui eſt attaché à la terre, & qui par conſequent la ſuit comme en eſtant un fruit. Il ſemble donc qu'on ne doit pas avoir égard à la qualité de la perſonne, d'autant que le droit de Patronage n'eſt pas perſonnel, mais réel; & de plus, la preſentation n'eſt qu'une ſervitude du Benefice, & non un titre ſpirituel. La preſentation ne donne point auſſi proprement le Benefice: mais l'on prend l'inſtitution de l'Ordinaire ſur

(1) *Collationes ſunt in fructibus.*

les Lettres de preſentation ; & c'eſt en quoi conſiſte veritablement le ſpirituel. L'Ordinaire peut refuſer ceux qui ſont preſentés par les Patrons, s'ils ne ſont point capables ; & ainſi il demeure toujours en la liberte des Ordinaires, de ne remplir que de perſonnes propres & habiles les Benefices qui ſont en Patronage Huguenot. Les Patrons ne peuvent donc abuſer de leur droit, quand meſme ils le voudroient, & il eſt impoſſible que l'Egliſe en reçoive aucun prejudice, ſi les Ordinaires s'acquitent de leur devoir.

Ces raiſons & pluſieurs autres qu'on pourroit apporter ſur ce ſujet, ont eſté cauſe que les Patrons Laïques faiſant profeſſion de la R. P. R. ont autrefois obtenu un Arreſt du Conſeil, par lequel il leur eſtoit permis de nommer des perſonnes capables qui pûſſent preſenter en leur place aux Benefices de leurs Patronages : mais cela ne s'obſerve point.

Les

Les Ordinaires conferent de plein droit ces ſortes de Benefices, pendant que les Patrons font profeſſion de la R. P. R. C'eſt pourquoi il eſt bon de remarquer, que le droit de Patronage, qui eſt réel & attaché à la terre, n'eſt point perdu, mais qu'il dort, pour ainſi parler, & qu'il eſt en ſurſeance; de ſorte que s'il arrive que les Patrons rentrent dans l'Egliſe, ils jouïſſent de leur droit de Patronage, de la même maniere que s'ils n'avoient jamais fait profeſſion de la R. P. R. Cet uſage eſt appuyé ſur de bonnes raiſons: & bien que le droit de Patronage ne ſoit point proprement ſpirituel, il eſt au moins mixte, & l'on dit ordinairement, qu'il eſt *quid ſpirituale annexum temporali*, & qu'il ne ſe peut vendre ſeparément, mais ſeulement avec la terre ou le fond auquel il eſt attaché. Il eſt vrai que le Patronage eſt un droit réel: mais cela n'empeſche pas qu'il ne

ſoit exercé par une perſonne. Or il eſt ridicule, qu'un homme qui ne croit point à l'Egliſe, lui preſente une perſonne pour avoir un droit ſpirituel, & qu'on lui accorde ce droit ſur ſa preſentation. Je veux que l'Evêque ſoit libre d'agréer, ou de refuſer celui qu'on lui preſente, & qu'il ſoit le juge de ſa capacité. Ce n'eſt pas aſſez: car ſi les Canons defendent de donner un Benefice à la recommandation d'un Heretique; à plus forte raiſon ne le doit-on pas donner ſur ſa preſentation. L'Eveſque ne peut juger que des defauts qui lui ſont connûs; & il ſe peut faire que le Patron de la Religion pretendüe Reformée preſentera un homme fort capable, mais qui aura des liaiſons ſecretes avec lui. Il n'eſt pas rare de voir des Eccleſiaſtiques qui ont fait leurs eſtudes aux depens des Patrons de la R. P. R. dans l'eſperance qu'ils ont de leur procurer les Benefices de leurs Patronages, afin de s'accommoder

moder avec eux, & de nuire aux droits de l'Egliſe. Mais ces artifices ſont ſi cachés, qu'il y a peu de perſonnes qui en ayent la connoiſſance. C'eſt pourquoi on a exclus avec raiſon les Patrons qui font profeſſion de la R. P. R. du droit de preſenter aux Benefices qui dependent de leur Patronage. Il y a lieu de douter, ſi les Eveſques au defaut de ces Patrons, qui ſont incapables de preſenter aux Benefices de leur nomination, doivent conferer de plein droit les mêmes Benefices. Il ſemble que cela leur appartient de Droit commun, parce que le Patronage, qui eſt une eſpece de ſervitude que l'Egliſe tolere, ceſſant, les Eveſques rentrent dans leur ancien droit. Mais d'autre part, comme les Patrons Laïques ne jouïſſent du droit de Patronage, qu'à cauſe de leurs Fiefs, il y a bien de l'apparence que c'eſt au Roi qui eſt leur ſouverain Seigneur, à ſuppléer au defaut de ſes Vaſſaux,

lors qu'ils ne peuvent eux-mêmes exercer un droit qui eſt attaché à leurs Fiefs ; de la même maniere que le Roi en Normandie a le droit de Garde, & qu'en vertu de ce droit il eſt Patron à la place des Mineurs qui ont des Fiefs avec droit de Patronage, juſqu'à ce qu'ils ſoient Majeurs. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que les Eveſques ſont maintenant en jouïſſance de ce droit, & qu'ils s'appuyent ſur une Declaration du Roi, qu'ils pretendent eſtre en leur faveur. Il y a eu depuis peu un procés entre le Roi & Monſieur l'Archeveſque de Roüen à l'occaſion de la Cure d'Oinville, qui eſt en Patronage Huguenot, & à laquelle ſa Majeſté & Mr. l'Archeveſque de Roüen avoient pourveu : ce qui marque aſſez, que le Roi veut rentrer dans ſon droit, ayant renvoyé de ſon Conſeil cette affaire pour eſtre examinée dans le Grand Conſeil. Au reſte, les Patrons

trons qui font profeſſion de la R. P. R. ont inventé une ruſe pour conſerver leur droit de Patronage : ils vendent par un Contract ſimulé à quelque Catholique de leurs parens ou amis, leurs Fiefs avec les Patronages ; & ainſi ils en demeurent les maiſtres, à moins qu'on ne decouvre la ſuppoſition de leurs Contracts. Venons maintenant aux Patronages Eccleſiaſtiques.

Les Patronages Eccleſiaſtiques tirent leur origine du I. Concile d'Orange, où il eſt permis aux Eveſques qui auront fondé des Egliſes hors de leur Dioceſe, d'y nommer des perſonnes capables, pour eſtre en ſuite ordonnées par les Eveſques Dioceſains. Ce droit a paſſé inſenſiblement à tous les autres fondateurs : & il s'eſt enfin trouvé, que les Communautés Regulieres ont auſſi preſenté aux Benefices dependans de leurs Monaſteres. L'on a fait en leur faveur la regle qui porte, que

Origine des Patronages Eccleſiaſtiques.

les Benefices ſeculiers ſeront donnés à des ſeculiers, & les Benefices en Regle à des Reguliers. De droit tout Benefice devroit appartenir aux ſeculiers, puis qu'il n'y a que les ſeculiers qui ſoient de droit capables des emplois Eccleſiaſtiques, & que les Religieux n'y ſont entrés que par privilege & par diſpenſe. Mais depuis qu'il leur a eſté permis de poſſeder des terres, & meſme des Fiefs & Seigneuries, ils ont eu pluſieurs Egliſes en leur diſpoſition, qu'ils ont gouvernées par eux-meſmes, ou par des Preſtres ſeculiers. Ils ont pour l'ordinaire donné les Paroiſſes à gouverner à des Preſtres ſeculiers, en leur fourniſſant une penſion aſſez modique; & ils avoient meſme la liberté de les changer à leur volonté. Mais il furent enfin obligés de mettre des Curés ou Vicaires perpetuels dans leurs Egliſes, pour empêcher une infinité d'abus: & c'eſt de là que ſont venües en partie les Cures auxquel-

quelles ils nomment en qualité de Patrons. A l'égard des Prieurés & autres Benefices auxquels ils nomment, ce n'eſtoit dans les commencemens que des Adminiſtrations ou Benefices manuels, qu'on appelloit pour cette raiſon *Obediences*; parce que les Religieux eſtoient appliqués à ces Offices par le commandement de leurs Abbés ou Superieurs, auxquels ils eſtoient obligés d'obeïr; & ils n'eſtoient dans ces emplois qu'autant de tems qu'il plaiſoit aux Superieurs. On les nommoit *Præpoſiti* ou *Obedientiarii*, & leur ſoin eſtoit plutoſt pour le temporel que pour le ſpirituel. Quand il y avoit des terres éloignées du Monaſtere, il falloit y mettre quelque Religieux qui en priſt le ſoin: & comme les Religieux ne devoient pas demeurer ſeuls, à moins qu'ils ne fuſſent Ermites ou Anachoretes, on leur donnoit des compagnons, dont il y en avoit un qui prenoit la qualité de *Præpoſi-*

Origine des Prieurés.

tus,

tus, & ils appelloient les lieux où ils demeuroient, *Cellas*, *Grangias*, *Obedientias*, pour les diſtinguer du principal Monaſtere, dont ces Maiſons n'eſtoient que des dependances. Voilà l'origine des Prieurés & autres petits Benefices des Monaſteres, qui eſtoient manuels dans les commencemens & en Regle. Il ſemble meſme qu'il ſoit contre l'inſtitution de la vie Religieuſe, que les Religieux poſſedent en leur particulier des Benefices en titre, de la maniere qu'ils ſont eſtablis par le Droit nouveau: car ils ſont les maiſtres de leur revenu ; ce qui eſt en quelque façon contraire au vœu de pauvreté qu'ils ont fait. Il eſt arrivé dans la ſuite du tems, que pluſieurs de ces Prieurés ont eſté conferés à des ſeculiers, ſoit à cauſe de la vie ſcandaleuſe des Religieux qui les poſſedoient, ou pour d'autres raiſons ; & par là ces Benefices ſont ſortis hors de la Regle. Il ne faut que 40. ans de poſſeſ-

poſſeſſion, pour faire changer de nature aux Benefices. Cependant les Religieux qui voyent que ces Benefices ſont Reguliers par leur fondation, font tout leur poſſible pour y rentrer, & ils n'eſpargnent rien pour les tirer des mains des ſeculiers qui les poſſedent, eſtant perſuadés qu'ils ne peuvent commettre aucune injuſtice, ni meſme aucune ſimonie, pour rentrer dans des biens qu'ils pretendent appartenir à leur Egliſe. Quand ces Benefices ſont une fois poſſedés par quelque Religieux, il eſt difficile qu'ils puiſſent retourner aux ſeculiers, parce qu'ils deviennent en Regle, comme nous avons dêja remarqué, aprés 40. ans de poſſeſſion. Il arrive au contraire ſouvent, que les Benefices poſſedés par les ſeculiers tombent en Regle, parce que les Communautés Regulieres s'accommodent avec les ſeculiers par des penſions, ou par d'autres voyes. Nous avons donc

donc des regles generales pour diſtinguer les Benefices en Regle, de ceux qui n'y ſont point, ſavoir la poſſeſſion de 40. années; & au defaut de cette regle, tout Benefice eſt ſeculier de ſa nature & de Droit commun. Il n'y a que la fondation qui puiſſe monſtrer qu'un Benefice ſoit en Regle; & alors le titre de la fondation deroge à l'ancien Droit commun.

Droit des Abbés Commendataires pour la nomination des Benefices.

Bien qu'il ſoit certain, que les Communautés Religieuſes & Regulieres pourvoient à pluſieurs Benefices en qualité de Patrons, il ne laiſſe pas d'y avoir de grandes difficultés, pour ſavoir à qui appartient ce droit de Patronage depuis l'eſtabliſſement des Commendes perpetuelles; & il y a ſouvent des procés ſur ce ſujet entre les Abbés Commendataires & les Religieux. Mais il eſt aiſé de reſoudre toutes ces difficultés, en eſtabliſſant quelques principes dont on ne peut douter. Il ne faut point conſiderer

les

les Commendes d'aujourdhui comme de ſimples depoſts, mais comme de veritables titres, ainſi qu'il eſt porté dans toutes les Bulles de Commende. Si les Commendes n'étoient que de ſimples depoſts, les Commendataires n'auroient pas, comme on dit communément, *jus in re*; mais ſimplement la garde, ou *cuſtodiam Commendæ*; & par conſequent ils ne pourroient diſpoſer des Benefices, puis que ces ſortes de Commendes ou Depoſts ne ſont que pour un tems. Il n'en va pas de meſme des Commendes dont il eſt queſtion, parce qu'elles ſont *ad vitam*, & qu'elles ne gardent que le nom ſeul de Commende, eſtant en effet des titres veritables, qui donnent aux Abbés Commendataires tous les droits dont jouïſſoient les Abbés Reguliers, aux droits desquels ils ſont ſubrogés. Ce principe, qui eſt inconteſtable, eſtant ſuppoſé, il eſt aiſé de voir à qui appartient le droit de Pa-

Patronage, ſi c'eſt à l'Abbé Commendataire ſeul, ou aux Religieux conjointement avec lui. Il ne faut pour cela que conſulter le droit des Abbés Reguliers de chaque Ordre. Si les Conſtitutions & l'uſage de l'Ordre attribüent à l'Abbé ſeul les droits honorifiques, il n'y a pas de doute que l'Abbé Commendataire ne doive joüir des mêmes droits. Si au contraire l'Abbé Regulier ne peut joüir de ces droits que du conſentement de ſa Communauté, & qu'il n'en ſoit pas le maiſtre abſolu; il les faut partager entre lui & ſa Communauté, de la meſme maniere que les biens temporels: car alors la Regle donne aux Religieux le meſme pouvoir à l'égard de leur Abbé, que le Droit commun donne aux Chanoines à l'égard de leur Eveſque. Il faut cependant prendre garde, qu'il ne ſuffit pas pour eſtablir le droit des Religieux, de prouver que leurs Abbés ayent pris le conſeil, ou meſme le con-

conſentement de la Communauté, lors qu'il a eſté queſtion de nommer aux Benefices ; car pluſieurs l'ont pû faire, ſans qu'ils y fuſſent obligés par leurs Conſtitutions : mais il faut de plus faire voir, que leurs nominations auroient eſté nulles ſans le conſentement de la Communauté. La raiſon de cette maxime, eſt parce que le Droit commun & les Bulles des Papes donnent tous les droits honorifiques aux Abbés ; & ainſi l'on ne peut pas y deroger que pour de grandes raiſons. Il eſt conſtant, que les premiers Moines eſtoient entierement ſoûmis à leurs Abbés pour tout ce qui regardoit leurs fonctions & emplois. Saint Benoiſt a auſſi reſervé à l'Abbé cette ſuperiorité ſur les Religieux : & lors que cet Ordre a commencé à recevoir des terres, & qu'il a eſté neceſſaire d'en donner l'intendance à quelques Moines en particulier, l'Abbé ſeul leur a donné ces commiſſions, qui n'ont eſté

eſté d'abord que des Adminiſtrations, puis elles ſont devenües Benefices. Je ne doute point que les Bulles des Papes, qui ſont beaucoup favorables aux Abbés Commendataires, ne ſoient fondées ſur cet ancien droit des Abbés Reguliers : mais pour ce qui regarde les biens temporels, les meſmes Bulles des Papes ne leur permettent pas de les aliener, parce qu'ils appartiennent à toute la Communauté, & non à l'Abbé ſeul. C'eſt pourquoi, lors qu'il s'agit de vendre ou d'aliener le bien de l'Abbaye, l'Abbé n'eſt pas alors le maître, il eſt neceſſaire que ſa Communauté y conſente. C'eſt pour cette raiſon, que les Abbés Commendataires ſont obligés de partager les biens & revenus des Abbayes avec les Moines, ou leur donner en argent en forme de ſubſide, ce que leur portion peut valoir : & bien qu'ils vueillent bien ſe contenter d'une penſion annuelle, ils ne laiſſent pas d'avoir

d'avoir toujours les meſmes droits ſur les terres & héritages. Il eſt de leur intereſt, de prendre garde qu'elles ne deperiſſent entre les mains de l'Abbé, d'autant que leur portion diminuant par la diminution des revenus de l'Abbaye, la penſion diminüeroit en meſme tems. Les Abbés meſmes ne peuvent empeſcher que les Moines ne prennent connoiſſance des Baux qu'ils font des biens de leur Abbaye; & d'avoir toujours l'oeil ſur leurs actions, parce qu'ils ſont dans le meſme droit que les Abbés pour la jouïſſance des revenus du Monaſtere.

Concordats entre les Abbés & les Moines.

Ce droit commun des Abbés & des Religieux à l'égard des biens temporels des Abbayes, a donné lieu aux Concordats & Tranſactions qui ſe font entre eux pour la partition des biens. En France le revenu de l'Abbaye ſe diviſe en trois portions, dont il y en a une pour les Religieux, une pour les charges, & l'autre

l'autre pour l'Abbé. Mais les Abbés jouiſſent ordinairement de deux portions, parce qu'ils s'obligent à acquiter les charges ; & s'ils ne le font point, l'on peut mettre en ſequeſtre le tiers du revenu, juſqu'à ce qu'elles ſoient acquitées. Il eſt facile ſur ce pied-là de decider les difficultés qui pourroient naiſtre entre l'Abbé & les Religieux touchant la partition des biens : il n'y a qu'à donner le tiers aux Moines, & les deux autres tiers à l'Abbé, qui eſt obligé aux reparations des baſtimens, au payement des decimes, & aux autres charges. A l'égard des droits honorifiques, ils ne doivent point tomber en partage, puis qu'ils appartiennent tous de Droit commun à l'Abbé ſeul, lequel peut les ceder ou en partie, ou tout-à-fait à ſes Religieux : mais cette ceſſion gratuite ne nuit point aux droits des Succeſſeurs, parce que l'Abbé ne peut diſpoſer que pendant ſa vie,

vie, des droits qui ſont attachés à ſa perſonne ; & les Moines n'en peuvent jouïr aprés la mort de celui qui les leur a cedés, d'autant que la ceſſion n'a plus de lieu. Il n'en va pas de meſme des Concordats ou Tranſactions, parce que toute Tranſaction ſuppoſe le droit des deux parties qui ſe ſont accommodées ; & ainſi le Concordat ſubſiſtera toujours à l'égard des Religieux, bien que l'Abbé ſoit mort, juſqu'à ce qu'il ſoit rompu par ſon Succeſſeur. En France les Abbés peuvent rompre les Concordats de leurs Predeceſſeurs, principalement quand ils croyent eſtre leſés. Nous avons pluſieurs exemples de cet uſage : & il ſemble qu'il y ait raiſon de le faire, parce que les Abbés peuvent s'accommoder ſecretement avec les Moines, & profiter de cet accommodement au prejudice de leurs Succeſſeurs : c'eſt pourquoi les Abbés ſont en

droit de rompre les Concordats de leurs Predeceſſeurs. Il eſt plus difficile de rompre ces ſortes de Tranſactions, quand elles ont eſté homologuées en Cour de Rome & dans les Parlemens avec connoiſſance de cauſe ; car alors elles deviennent réelles, & obligent par conſequent les Succeſſeurs. En ce cas-là, les Abbés ne peuvent faire reſciſſion de Concordat, qu'aprés avoir obtenu un Reſcrit du Pape & des Lettres des Parlemens ſur une Requeſte Civile.

Au reſte, il faut prendre garde, que l'on inſere ſouvent dans les Concordats avec la partition des biens celle des droits honorifiques, & principalement des preſentations aux Benefices, comme ſi cela ſe pouvoit partager entre l'Abbé & les Religieux. C'eſt une clauſe vicieuſe dans les Concordats, parce qu'il eſt de la nature du Concordat, que ceux qui tranſigent ayent quelque droit à la choſe

choſe dont ils tranſigent ; autrement ce n'eſt plus un Concordat, mais une ceſſion. Cette maxime, qui eſt indubitable, eſtant ſuppoſée, il eſt aiſé de reſoudre les difficultés qui ſe rencontrent tous les jours entre les Eveſques & les Communautés Religieuſes pendant la vacance du Siege Abbatial. Les Ordinaires pourvoyent aux Benefices qui vaquent dans ce tems-là, & les Moines y nomment auſſi de leur coſté : ce qui cauſe tous les jours de grands procés, & il ſemble qu'il n'y ait encore rien de conſtant & d'arreſté ſur cela. Mais ſelon le principe que nous avons eſtabli, il n'y a pas de doute que lors que la Communauté Religieuſe preſente aux Benefices conjointement avec l'Abbé, elle y doit encore preſenter pendant la vacance, parce qu'un des preſentateurs ſuffit au defaut de l'autre. Mais quand l'Abbé ſeul nomme aux Benefices, & qu'il vient à mourir, les Ordinaires rentrent

A qui appartient de nommer aux Benefices pendant la vacance du Siege Abbatial.

dans leur droit commun, & conferent de plein droit, parce que le Patronage ou droit de preſenter ceſſe par la mort du Patron. Il ne faut pas appeller ce droit des Ordinaires, ou droit des Communautés Religieuſes, devolution : car la devolution n'a lieu, que lors qu'il y a de la negligence de la part des Patrons ou des Collateurs ; & alors leur droit eſt devolu au Superieur immediat. Dans la queſtion que nous examinons, il n'y a aucune negligence ; & ceux qui diſent que le droit eſt devolu dans ces occaſions-là à l'Ordinaire, ou au Chapitre des Religieux, parlent fort impropre-ment. Il eſt beaucoup mieux de dire, que l'Ordinaire, ou le Chapitre des Religieux pourvoyent alors de Droit commun aux Benefices. Les Religieux oppoſent inutilement aux Ordinaires leurs Concordats, ou les droits de leur Chapitre, parce que, comme nous avons déja remar-

remarqué, le Chapitre n'a aucun pouvoir, *Sede vacante*, que dans les Benefices où il nomme conjointement avec l'Abbé: & pour ce qui eſt du Concordat, il n'y en a pû avoir que pour ce qui appartient en commun à l'Abbé & aux Religieux. Or la preſentation aux Benefices & les autres droits honorifiques eſtant ſeulement à la perſonne de l'Abbé, ils n'ont pû entrer en partage, & par conſequent l'on n'a pû en tranſiger. Ajoutons à cela, que les Ordinaires ont un droit acquis ſur tous les Benefices de leur Dioceſe, quand il n'y a point de Patron: car alors ils les conferent de plein droit; & ainſi les Abbés ne peuvent pas donner un droit qui n'eſt pas à eux.

Des Prieurs parmi les Moines.

Ce que nous avons dit des Abbés Commendataires, doit eſtre appliqué aux Prieurs qui ont des Moines dans leurs Prieurés; car le partage des biens ſe doit faire de la meſme

maniere. Il eſt à propos de remarquer, que parmi les Religieux il y a de deux ſortes de Prieurs, ſavoir les Prieurs Conventuels & les Prieurs Clauſtraux. Les Prieurs Clauſtraux gouvernent l'Abbaye en l'abſence de l'Abbé, & pendant la vacance du Siege Abbatial, comme il arrive tant que la Commende dure. Les Prieurs Conventuels ſont Chefs des Maiſons dependantes des Abbayes, d'autant que, comme nous avons dit ci-deſſus, l'on envoyoit des Moines pour avoir ſoin du revenu de ces Maiſons; & il y en avoit un parmi eux à qui les autres obeïſſoient, d'où eſt enfin venu le nom de Prieur: & c'eſt de là que les Prieurés qu'on nomme ſimples aujourdhui, & les Chapelles tirent leur origine, parce qu'on les a ſeculariſés. Or comme il s'eſt trouvé que quelques-uns de ces Prieurés eſtoient conſiderables, ils ont eſté électifs de la meſme maniere que les Abbayes. C'eſt pourquoi

ils

ils ſont à la nomination du Roi, auſſi bien que les Abbayes ; & le Pape y pourvoit avec cette difference ſeulement, que les Eveſchés & les Abbayes ſe donnent en plein Conſiſtoire, & les Prieurés en Chambre. J'ai dit que les Prieurs Clauſtraux gouvernent l'Abbaye pendant qu'elle eſt en Commende ; ce qui ſe doit entendre du gouvernement pour la Diſcipline Monaſtique : car quoi que les Abbés Commendataires ſoient ſubrogés aux droits des Abbés Reguliers, l'on n'a pas pourtant trouvé à propos de leur ſoumettre les Religieux en ce qui regardoit la Regle. Ils s'attribuent neanmoins le pouvoir d'inſtituer & de deſtituer les Prieurs Clauſtraux conformément aux termes de leurs Bulles, qui leur donnent toute l'autorité ſur les Moines. Mais ce pouvoir a eſté modifié principalement à l'égard des Religieux qui vivent en Congregation, comme ſont en France les Religieux Benedictins

de la Congregation de Saint Maur, leſquels éliſent leurs Prieurs Clauſtraux. Dans les commencemens chaque Abbé eſtoit le maiſtre abſolu dans ſon Monaſtere, & independant de tout autre. Les Prieurs & les autres Officiers Clauſtraux dependoient de lui ſeul, & ne reconnoiſſoient point d'autre Superieur Regulier que leur Abbé. Mais les Reformés de Cluni & de Ciſteaux apporterent du changement dans l'ancien gouvernement. Les Monaſteres qui ſuivirent cette Reforme ſe ſoumirent en meſme tems aux Abbés de Cluni & de Ciſteaux, qui eſtoient comme les Generaux de tous les autres Abbés & Prieurs; & par cette voye ils ſe rendirent dependans d'eux.

Cluni & Ciſteaux ont changé l'ancien gouvernement des Monaſteres.

De plus, les Chefs pour eſtre independans des Eveſques, s'exempterent de leur Juriſdiction; ce qui fit une eſpece de nouvelle Hierarchie dans l'Egliſe: car au lieu qu'au-

pa-

paravant les Moines dependoient pour la Regle, de leur Abbé, & pour tout le reſte, des Eveſques des Dioceſes où ils eſtoient eſtablis, ils firent un corps particulier dans l'Egliſe, qui ne reconnut point d'autres Eveſques pour Superieurs, que le Pape; & pour gouverner ce corps, ils firent une forme de petits Conciles, qu'ils appellerent Chapitres Generaux : & les Papes donnerent aux Chefs de ces Ordres de grands priviléges, qui ont beaucoup derogé à la Juriſdiction des Ordinaires. Cette Reforme a eſté trouvée ſi utile pour tenir les Moines dans leur devoir, qu'elle a non ſeulement paſſé aux autres Religieux, qui pretendoient eſtre exempts de tenir ces ſortes de Chapitres, mais elle s'eſt encore augmentée principalement depuis le Concile de Trente, qui veut que les Moines vivent en Congregation. C'eſt de cette maniere que s'eſt eſtablie

en France la Reforme qu'on nomme la Congregation de St. Maur, ſous les Papes Gregoire X V. & Urbain VIII. qui donnerent pouvoir à cette nouvelle Congregation dans leurs Bulles d'érection, d'y aggreger les Monaſteres qui voudroient accepter la Reforme. En quoi ils ont merveilleuſement profité: car ils poſſedent maintenant toutes les bonnes Abbayes du Royaume. Ils ne dependent point des Eveſques, mais du Pape immediatement; & ils ſont gouvernés par un General, qu'on élit de trois ans en trois ans ſelon les regles du Droit Canon. De plus, ils ont comme les autres Religieux modernes, des Provinciaux, des Aſſiſtans & des Definiteurs.

J'ai rapporté ceci, afin qu'on ne regle pas les droits des Abbés Commendataires ſur ce qui s'obſerve aujourdhui parmi les Moines, mais ſur ce qui eſtoit en uſage avant toutes ces Reformes. Les Papes, qui ſont les

Ab-

Abbés Commendataires, leur ont oſté en France quelques droits pour les donner aux Religieux de la Congregation de St. Maur : car ils ne leur laiſſent pas ſeulement la liberté d'élire les Prieurs Clauſtraux independemment de l'Abbé, mais ils ont de plus uni à la Menſe Conventuelle les Offices Clauſtraux, dont les Abbés diſpoſoient de Droit commun avant la Reforme, auſſi-bien que de tous les Benefices de leur Abbaye. Il faut pourtant limiter le pouvoir des Abbés Commendataires ſur les Religieux ſelon les Bulles des Papes qui ont eſté reçûës en France, & ſavoir en quoi ils ont derogé à la Bulle de la Commende, qui donne aux Commendataires tout pouvoir tant au ſpirituel qu'au temporel. Par le ſpirituel les Abbés Commendataires ont voulu entendre la preſentation ou collation des Benefices, & la Juriſdiction à l'égard des Moines. Ils ont pretendu que l'inſtitution & Derogation aux droits des Abbés Commendataires.

deſtitution des Prieurs Clauſtraux dependoit d'eux, que le droit de viſite & correction leur appartenoit, en un mot, qu'eſtant ſubrogés aux droits des Abbés Reguliers, ils devoient avoir la meſme autorité & Juriſdiction. Mais Fagnani rapporte une Bulle d'Innocent X. en faveur des Moines de Ciſteaux contre un Abbé Commendataire qui s'attribuoit tous les droits dont nous venons de parler. Il eſt ordonné dans cette Bulle, que les Abbés Commendataires n'exerceront aucune Juriſdiction ſur les Moines; que l'Abbé de Ciſteaux & les autres Abbés Reguliers de cet Ordre viſiteront chacun leur Diſtrict, ou qu'ils commettront des Viſiteurs; & que la Juriſdiction ſpirituelle ſur les Moines ne ſera point adminiſtrée par les Abbés Commendataires. Il ne touche point à la nomination ni à la collation des Benefices, parce qu'il eſt hors de doute qu'elle appartient de droit

Proſper Fagnani.

droit à l'Abbé Commendataire, comme elle eſtoit auparavant aux Abbés Reguliers, qui avoient dans les commencemens une autorité ſouveraine ſur les Religieux: & les Religieux au contraire n'en avoient aucune ſur lui, ainſi qu'il paroit de l'Epiſtre du Pape Pelage rapportée par Gratien contre les Moines, qui ſous pretexte qu'ils avoient élû leurs Abbés, vouloient les deſtituer, & en élire d'autres en leur place qui s'accommodaſſent à leur façon de vivre. (1) *Nullam poteſtatem de cætero*, dit le Pape Pelage, *nullam licentiam Monachis relinquimus pro arbitrio ſuo aut Abbates expellere, aut ſibimet alios ordinare, quia nulla autoritas remanebit Abbati, ſi Monachorum poteſtati cœperit ſubjacere, ut de cætero fideliter & ſtudiosè univerſa quæ vel ad divini cultus reverentiam, vel ad utilitatem ejusdem Monaſterii per-*

(1) *Gratien 18. q. 2. c. Nullam.*

pertinerent, Abbatis ſollicitudo, ad quem poteſtas tota pertinere convenit, debeat adimplere. L'on doit remarquer principalement ces paroles, *Abbatis ſollicitudo, ad quem poteſtas tota pertinere convenit.* Et les Abbés Commendataires, qui ſont ſubrogés par une diſpenſe des Papes aux droits des Abbés Reguliers, ont de Droit commun le meſme pouvoir abſolu, & doivent par conſequent pourvoir à tous les Benefices de l'Abbaye, ſans que les Religieux puiſſent s'y oppoſer, à moins qu'il n'y ait un uſage contraire qui ait derogé au Droit commun, lequel donne tout le pouvoir à l'Abbé, & non aux Moines.

Des Reguliers. Je ne dirai rien ici des autres Religieux qu'on nomme ordinairement Reguliers, parce qu'une bonne partie de ce que nous avons remarqué peut leur eſtre appliqué facilement. Il eſt vrai que dans le Droit Canon les Moines & les Reguliers ſont aſſez ſouvent

ſouvent diſtingués, mais ils y ſont auſſi ſouvent compris ſous les meſmes Regles; & ce qui fait leur difference, n'eſt pas conſiderale pour le ſujet que nous traitons. Les Chanoines meſme qu'on appelle Reguliers, & qui prennent la qualité de Clercs Reguliers, menent aujourdhui une vie qui reſſemble plus à celle des Moines, qu'à celle des Clercs: car ils vivent ſeparément dans leurs Monaſteres, & ſont ſoumis à leurs Abbés ou Prieurs. Ils ne ſont plus dans les Egliſes Cathedrales ſous la direction de leurs Eveſques; & bien loin d'eſtre employés par eux aux fonctions Eccleſiaſtiques, ils ſont entierement dependans de leurs Superieurs Reguliers, qui diſpoſent de leurs perſonnes & de leurs emplois. C'eſt pourquoi l'on ne doit point trouver eſtrange, que nous mettions au nombre des Moines tous les Reguliers, parce qu'ils ne different point entre eux, comme l'ont obſervé les

plus

(1) *Hoſtien. Panorm.*

plus ſavans (1) Canoniſtes, ſi ce n'eſt en de certains cas exprimés dans le Droit, *exceptis caſibus in jure expreſſis.* C'eſt ce qui me fait croire, que les Abbés ou Prieurs des Chanoines Reguliers devroient avoir de Droit commun, auſſi-bien que les Abbés parmi les Moines, tout le gouvernement tant dans le temporel que dans le ſpirituel, & partant qu'il leur appartient de diſpoſer de tous les Benefices & Offices de leur Communauté: mais ils ont ſuivi la Reforme, qui les ſoumet à des Conſtitutions entierement oppoſées à l'ancien Droit commun des Abbés. Nous voyons que l'Abbé de Ste. Geneviéve de Paris eſt électif, & qu'on procede tous les trois ans à une nouvelle élection. En un mot, ils vivent en Congregation, & ont des Chapitres Generaux qui reglent les affaires les plus importantes de leur Ordre: ce qui eſt bien éloigné du droit ancien des Abbés. Auſſi ne faut-

faut-il pas s'imaginer, que ſi l'Abbaye de Ste. Geneviéve retournoit en Commende, les Abbés Commendataires deuſſent eſtre obligés à partager leur Juriſdiction avec les Religieux: mais il faudroit remonter à l'ancien droit des Abbés, & voir ſeulement en quoi les Papes y auroient derogé en faveur des Religieux qui vivent en Congregation. Mais comme l'on a dêja remarqué, l'on n'a oſté aux Abbés Commendataires que la Juriſdiction qui regardoit la Diſcipline Monaſtique. Bien que j'aye ſouvent parlé des Abbés Commendataires & des droits qui leur appartiennent, je n'ai pas crû qu'il fuſt à propos d'examiner en particulier, ſi leur titre eſt Canonique, parce que cela m'auroit éloigné de mon ſujet, & qu'il ſuffit que le Droit nouveau l'ait établi.

Comparaiſon des Abbés Commendataires & des Abbés Reguliers.

Il eſt vrai que dans les commencemens, on a beaucoup declamé contre les Commendes; & il ſe trouve encore aujourdhui pluſieurs perſonnes qui

qui ne les peuvent approuver: mais ſi l'on faiſoit l'hiſtoire des Abbés Reguliers, comme l'on a fait celle des Abbés Commendataires, l'on trouveroit que les abus ont encore eſté plus grands dans l'Egliſe ſous les Abbés Reguliers, qu'ils ne ſont aujourdhui ſous les Abbés Commendataires. Les Abbés Commendataires n'ont en leur diſpoſition que la troiſiéme partie du revenu de leurs Abbayes: la ſeconde portion eſt deſtinée à la ſubſiſtence des Religieux: & la troiſieme aux charges. Les Abbés Reguliers avoient au contraire en leur diſpoſition tout le bien de leurs Abbayes, ils faiſoient mourir de faim les Moines, & diſſipoient tout le revenu, en menant une vie fort éloignée de leur profeſſion. La difference donc qu'il y a entre les Abbés Commendataires & les Abbés Reguliers, c'eſt qu'il n'y a qu'un tiers de l'Abbaye qui ſoit pour l'utilité des premiers, & toute l'Abbaye eſtoit pour

pour l'utilité des autres. Il eſt vrai que les Abbés Reguliers n'avoient pas de Bulles qui leur donnaſſent les Revenus de leurs Abbayes *in utilitatem perſonæ*; mais ils ne laiſſoient pas d'en diſpoſer de la meſme maniere que ſi ces biens avoient eſté à eux en propre: au lieu que les Bulles des Abbés Commendataires ont deſtiné la meilleure partie du revenu des Abbayes aux pauvres, aux Moines & aux Egliſes. Je ſuis perſuadé, que les Religieux ne ſouhaittent pas qu'on reſtabliſſe les Abbés Reguliers avec le pouvoir qu'ils avoient autrefois. Si cela arrivoit, le tiers dont ils joüiſſent paiſiblement maintenant & ſans aucunes charges, ne ſeroit plus en leur diſpoſition, mais en celle de l'Abbé, qui les gouverneroit à ſa fantaiſie. Je n'avance rien qui n'ait déja eſté dit avant moi par les plus zelés Religieux Benedictins, qui ſe ſont plaints ſouvent de la dureté avec laquelle leurs Ab-

Deſcription de la vie des Abbés Reguliers.

Abbés les traitoient, & de la diſſipation qu'ils faiſoient des revenus de leurs Abbayes. Pour n'eſtre pas long, je me contenterai de rapporter ici quelques paroles de l'Abbé Tritheme ſur ce ſujet, & de renvoyer le Lecteur aux Ouvrages qu'il a compoſés pour la reformation de ſon Ordre, & principalement des Abbés Reguliers de ſon tems.

Tout le monde ſait, que Jean Tritheme eſtoit Religieux Benedictin, & un des plus celebres Abbés Reguliers de cet Ordre. Il s'eſt trouvé à pluſieurs Chapitres Generaux, & a preſidé à quelques-uns. Nous avons encore des Harangues qu'il a prononcées, où il deſcrit au long les deſordres de ſes Confreres, qui vivoient d'une maniere plus ſeculiere, que ne font aujourdhui les Abbés Commendataires. (1) Il leur reproche de n'avoir ni ſcience ni pieté, mais d'eſtre entierement adon-

(1) *Trith. Orat. 2. ann. 1492.*

donnés aux biens de la terre, de ne ſonger qu'à amaſſer des richeſſes & à ſe divertir. Il leur repreſente la ſainteté & les autres vertus de leurs anciens Peres, (1) & fait voir en meſme tems, combien leur Ordre s'eſtoit relaſché, en les apoſtrophant de cette ſorte dans une Aſſemblée: *O vos Abbates idiotæ & ſcientiæ ſalutaris inimici, qui diem obſcænis amoribus conſumitis, qui vinum in ſaturitate bibitis, qui terrenis lucris intenditis, qui ad tabulam ſtolidi luditis; quid reſpondebitis Deo & Legiſlatori veſtro Benedicto?* Cette corruption eſtoit ſi generale, qu'il aſſure que de dix mille Monaſteres il n'y en avoit pas mille qui gardaſſent tant ſoit peu la Regle; mais que les Abbés eſtoient tous plongés dans les debauches, *voluptatibus carnis ſubmerſi:* & il leur applique ces vers.

(1) *Orat. 2. ann. 1493.*

Ne-

Neglecto Superum cultu, ſpretoque Tonantis
Imperio, Baccho indulgent, Venerique miniſtrant,
Sacra ferunt auro, nummis altaria vendunt,
Auro vina libant, auro laquearia fulgent.
Scorta tegunt gemmis, canibus convivia ponunt,
Exuviis inopum culti ditesque rapinis
Succeſſu elati Superos Acherontaque rident.

Voilà la deſcription que l'Abbé Tritheme fait des Abbés Reguliers de ſon tems dans une Harangue qu'il prononce en leur preſence ; & il ajoute au meſme endroit, (1) que ceux qui ſe diſoient reformés ne valoient pas mieux que les autres. Le meſme Abbé deſcrit aſſez au long dans une (2) autre Harangue la dureté

(1) *Qui nomine reformati, re autem ipſâ deformati ſunt.*

(2) *Orat. 4. ann. 1496.*

reté des Abbés envers les Religieux, qu'ils obligeoient à jeûner, pendant qu'eux faisoient bonne chere avec des personnes de dehors qu'ils convioient à leurs tables, & s'exemptoient par là des jeûnes ordinaires sous pretexte d'hospitalité. Il leur reproche de n'estre pas de veritables Abbés, puis qu'ils ne tenoient pas la place de Peres à l'égard de leurs Moines, auxquels ils denioient le necessaire : *Necessaria fratribus tuis alimenta subtrahis, vilia & insipida largiris : tu optimo vino stomachum tuum satias, fratribus quod deterius est subministras.* Aprés cela je ne croi pas que les Moines qui vivent aujourdhui sous les Abbés Commendataires, souhaittent d'estre gouvernés par des Abbés Reguliers, qui les ont traités plutost comme des Esclaves que comme des Enfans. Et il ne faut pas s'imaginer, que cet abus ait esté seulement du tems de l'Abbé Tritheme : mais

ce ſavant Abbé eſtoit touché des deſordres dont il eſtoit temoin, & ne pouvant les ſouffrir, il écrivit une Lettre qui a pour titre, *Liber Penthicus de ruina Monaſtici Ordinis*, dans laquelle il deplore l'eſtat pitoyable où eſtoit reduit l'Ordre de St. Benoiſt: & (1) il dit librement, que l'Egliſe n'avoit nullement beſoin des Moines: & comme beaucoup de Moines quittoient leur profeſſion pour ſe faire Chanoines, il les appelle Apoſtats, nonobſtant les diſpenſes qu'ils avoient obtenües des Papes. La plus grande partie de ces maux dans les Monaſteres venoit des élections, parce que (2) les Moines qui eſtoient mechants, ne pouvoient élire qu'un mechant Abbé.

(1) *Trith. de ruina Monaſt. Ord. c. 2. Ut breviter dicam quid jentio, nec Monachis Eccleſiæ, nec Eccleſiis Monachi digni ſunt.*

(2) *Quales Monachi, talis Abbas Monachorum.*

Enfin la vanité des Moines & des Abbés eſtoit alors ſi exceſſive, que ſelon le meſme Auteur, les Moines ne vouloient point qu'on les appellaſt Moines. Ils avoient en horreur un ſi ſaint nom: *Sanctum nomen quaſi*

quaſi ſtultitiam abominantur. Les Abbés ne vouloient pas auſſi qu'on les nommaſt Abbés, & croyoient qu'on leur faiſoit une grande injure, quand on leur donnoit cette qualité: *Abbates noſtri nomen ſuum tanquam indignum judicantes, gratioſi Domini vocantur; & ſi contigerit eos ſimiliter appellari Dominos Abbates, indignantur, & vocantem ſe aſpernantur, & avertuntur tanquam magnam paſſi injuriam.* De plus, les Abbés Reguliers de ce tems-là ſe mettoient en colere, quand on les appelloit *Monſieur l'Abbé*; & aujourdhui les Eccleſiaſtiques de qualité eſtiment ce nom fort honorable. Mais ce qui eſt encore plus eſtonnant, ils avoient plus de gens à leur ſuite, que les Evêques les plus riches; & il arrivoit aſſez ſouvent, qu'un miſerable qui avoit eſté élû Abbé, avoit un train d'Archeveſque: *Videres*, continüe l'Abbé Tritheme, *famulos eorum flectere genua, deponere capucia ſua, & ſe inclinare; non Abbates,*

ſed Archiepiſcopos putares. O vanitas inſana! Filius pauperis ſutoris Abbas factus, Dominus gratioſus nominatur. Et afin que rien ne manquaſt au divertiſſement des Abbés Reguliers, ils alloient aux bains avec grand équipage & en bonne compagnie, ainſi que le meſme Abbé leur reproche dans une de ſes Haran-
(1) *Trith. Orat. 4.* gues: (1) *Ad Thermas ſumptuosè properas, ſocios & ſocias vocas.* Voilà l'eſtat où ſe trouvoient les Monaſteres & les Abbés Reguliers, lors qu'on eſtablit les Abbés Commendataires. Je laiſſe au Lecteur à comparer les uns avec les autres. Je ne pretens point pour cela juſtifier la Commende, ni les vices des Abbés Commendataires. Mon deſſein a eſté ſeulement, de faire voir qu'il ne faut pas toujours juger des choſes par l'abus que les perſonnes en font, & que ſi l'on donnoit au Public l'Hiſtoire de l'Abbé Regulier, comme on en a eu le deſſein, tout le monde

ſeroit perſuadé que les Abbés Reguliers n'ont pas eſté plus gens de bien que les Abbés Commendataires ; & que ce ſeroit enfin une tres-mauvaiſe reforme dans l'Egliſe, ſi l'on vouloit remettre les Abbayes en Regle de la maniere qu'elles ont eſté. L'on pourroit dire alors, *Erit noviſſimus error pejor priore.* Pour faire une reformation utile à l'Egliſe, il faut remonter juſqu'au Droit le plus ancien, qui ſoumet les Moines à la Juriſdiction des Eveſques, & eſtablit en meſme tems une independance entre les Maiſons, comme elle eſtoit dans les commencemens. Chaque Monaſtere obeïroit à ſon Superieur ou Abbé, & les Superieurs ou Abbés obeïroient aux Eveſques, qui viſiteroient les Monaſteres tant pour le ſpirituel que pour le temporel. Ce ſeroit le moyen d'empeſcher le deſordre & la diſſipation des revenus, dont une bonne partie eſt employée à des voyages inutiles, & à tenir des

Chapitres Generaux. Il n'eſt pas beſoin de nous eſtendre davantage ſur cette matiere, qui demande un Traité particulier.

Ordres militaires.

Outre les Moines & les Reguliers dont nous avons parlé, il y a une autre ſorte de Religieux, qui ſe nomment, ſelon leur inſtitution, de St. Jean de Jeruſalem, d'où ont pris leur origine ceux que nous nommons Chevaliers de Malte. Cet Ordre eſt fort different des autres Religieux, & leurs Benefices different auſſi beaucoup de la nature de tous les autres Benefices. Ce ſont plutoſt des Adminiſtrations d'Hoſpitaux, que des Benefices: & en effet, cet Ordre a commencé par un Hoſpital qu'on baſtit à Jeruſalem, pour y recevoir ceux qui alloient viſiter les Saints Lieux. La fondation des Hoſpitaux pour loger les Eſtrangers, eſt aſſez ancienne, & il y avoit ou dans la maiſon de l'Eveſque, ou dans quelque autre endroit, des lieux deſtinés à cela,

pour

pour traiter les malades, & pour exercer les autres œuvres de charité, à quoi l'on employoit une partie du revenu de chaque Egliſe: puis dans la ſuite du tems on les diſtingua du revenu commun des Egliſes, & pluſieurs particuliers donnoient des terres & des heritages pour en faire des lieux de pieté à l'imitation des Monaſteres. L'on ne peut pas dire que ce ſoit proprement des Benefices, puis que leur bien n'eſt pas deſtiné aux Eccleſiaſtiques, mais à toutes les perſonnes qui ſont dans la miſere. Auſſi y a-t-il autant de ſortes d'Hoſpitaux, qu'il y a de ſortes de miſeres. Au commencement l'Eveſque eſtoit chargé du ſoin de ces Hoſpitaux, parce qu'il devoit pourvoir aux neceſſités des pauvres & de tous ceux qui eſtoient dans quelque miſere, auſſi bien qu'à la ſubſiſtence des Clercs. Mais les Religieux de l'Hoſpital de St. Jean de Jeruſalem firent un corps particulier dans l'Egliſe, qui a encore aujourdhui ſes Conſtitutions

particulieres. Il n'y a à proprement parler, qu'un ſeul Hoſpital dans tout l'Ordre, & cet Hoſpital eſt preſentement reputé eſtre à Malte. Tous les autres Hoſpitaux particuliers, ou Commanderies, ne ſont que les membres de cet Hoſpital, d'où ils dependent: c'eſt ce qui fait que leur revenu appartient de droit au Threſor commun de l'Ordre.

Origine des Commanderies.

Je croi qu'on peut comparer les Commanderies aux Prieurés Conventuels des Moines, qui n'eſtoient au commencement que des Adminiſtrateurs du revenu de certains lieux eloignés du principal Monaſtere. Comme l'on mettoit des Moines dans ces maiſons-là pour avoir ſoin du bien, de meſme l'on a eſté obligé d'envoyer des Chevaliers dans les lieux où l'Ordre avoit des terres. Le nom même de *Commandeur* a aſſez de rapport avec celui de *Præpoſitus*, qu'on donnoit aux Moines qui gouvernoient le bien de ces maiſons

sons éloignées. De plus, leur administration s'appelloit *Obedientia*, parce qu'ils dependoient entierement de l'Abbé qui leur donnoit cette Commission. Il en est de mesme des simples Commandeurs de Malte, qui sont plutost des Fermiers de l'Ordre, que des Beneficiers. Ils ont neanmoins converti leurs Commissions ou Fermes en une espece de Benefices, en donnant un certain tribut au Threſor commun de l'Ordre; & ils appellent ce tribut Responsion.

Il faut donc mettre de la difference entre les Hospitaux qui sont seculiers de leur fondation, & les Hospitaux Reguliers qui sont possedés par des Religieux, comme sont les Commanderies dont nous parlons, lesquelles sont affectées aux Religieux de l'Ordre, & elles ne peuvent point estre possedées par d'autres. Il est mesme necessaire, que ceux de l'Ordre ayent de certaines

qualités pour en joüir paiſiblement, & leurs Benefices ne ſont pas tous de la meſme nature. C'eſt pourquoi l'on remarquera, qu'il y a parmi eux des Chevaliers, des Chapellains & des Freres Servans, & qu'il y a des Commanderies ou des revenus affectés à ces trois differentes qualités. Il y a outre cela les grands Officiers, dont le premier eſt celui qu'on nomme aujourdhui Grand Maiſtre de l'Ordre, qui eſt le Chef; & c'eſtoit dans les commencemens le Maiſtre de l'Hoſpital: ſous lui ſont les grands Officiers de l'Ordre, qui ſont la plus-part des Officiers militaires, à cauſe des emplois où ils ſont deſtinés, comme ſont l'Amiral, le Mareſchal & les autres. Je ne dirai rien ici des Baillifs ou Prieurs Conventuels qui ſont de la grande Croix, ni de leurs autres Officiers, parce que l'inſtitution de leur Ordre & leurs Reglemens ſont imprimés. J'ajouterai ſeulement qu'on doit pren-

prendre garde, que quoi que cet Ordre ſoit compoſé de tant de Nations, ce n'eſt pourtant qu'un ſeul Convent diviſé en pluſieurs Langues. Chaque Langue contient pluſieurs Provinces, & dans chaque Province il y a un grand Prieur qui tient de tems en tems le Chapitre Provincial. Pour avoir une Commanderie, il faut eſtre de la Nation où eſt ſituée la Commanderie, avoir fait ſes Caravanes, qui conſiſtent en un ſervice de quelques années à Malte, & eſtre de la qualité requiſe par la Commanderie, & de plus ils ſont liés par de certains ſtatuts; mais l'on y deroge ſouvent à la recommandation des Princes, qui ont meſme fait des Concordats avec les Chevaliers de Malte, auſſi-bien qu'avec les Papes.

Il y a une autre ſorte de Chevaliers qui jouïſſent auſſi des biens Eccleſiaſtiques, & qui cependant ſemblent n'être ni Religieux, ni Eccleſiaſtiques, par- Ordre militaire où l'on peut ſe marier.

parce qu'ils ſont mariés. Il ſe diſent neanmoins Religieux, & ont des Reglemens comme les autres Religieux. En Eſpagne les Commandeurs des Ordres de St. Jacques, de Calatrava & d'Alcantara ſont de cette nature. Nous avons auſſi en France les Chevaliers de Saint Lazare qui peuvent ſe marier. Il eſt aſſez difficile d'expliquer ſous quel titre ces Religieux mariés poſſedent des Revenus Eccleſiaſtiques; ſi ce n'eſt qu'on diſe, qu'eſtant Religieux de profeſſion, ils devroient eſtre obligés à garder la chaſteté: mais que le Pape, qui eſt ſelon les maximes du Droit nouveau, le maiſtre des Canons, les a diſpenſés de cette obligation, & que par un privilege Apoſtolique ils peuvent avoir des femmes: ce qui eſt conforme au ſentiment des plus habiles Theologiens, qui croyent que le Pape peut pour des cauſes legitimes diſpenſer les Moines du vœu de chaſteté. Il faut donc

donc mettre les Commandeurs mariés de ces Ordres parmi les Reguliers, & ils peuvent joüir en conſcience ſous le titre de Reguliers, des biens de l'Egliſe affectés à leur Ordre. Au moins c'eſt l'opinion (1) d'un des plus ſavans & des moins relaſchés Canoniſtes de noſtre ſiecle, qui appelle Philippe II. Roi d'Eſpagne, le plus grand Prelat de l'Egliſe aprés le Pape, parce qu'il eſtoit le Chef ou Grand Maiſtre des trois Ordres militaires d'Eſpagne, & qu'il joüiſſoit d'une bonne partie des dîmes des Egliſes qui ſont dans ſes Eſtats. C'eſt en cette qualité de Prelat Regulier, que le Roi d'Eſpagne eſt le plus riche Beneficier de ſon Royaume : & comme il n'eſt pas ſeulement Grand Maiſtre des Ordres de St. Jacques, de Calatrava & d'Alcantara, mais qu'il eſt encore Roi d'Eſpagne, il peut en qualité de Roi prendre pour ſon uſage les revenus de ſes Commanderies, au moins ce qui lui eſt neceſſaire

(1) *Mart. Navar.*

Philippe II. le plus riche Prelat de l'Egliſe.

pour vivre en Roi, de la meſme maniere qu'il eſt permis ſelon les maximes du Droit nouveau, aux Cardinaux, aux Fils de Roi, aux Nobles & aux perſonnes de Lettres, de poſſeder pluſieurs Benefices, afin de vivre ſelon leur qualité.

De tout ce que nous avons rapporté juſqu'à preſent, il eſt aiſé de juger combien la Diſcipline Eccleſiaſtique a varié dans les matieres Beneficiales, & combien ce qui eſt en uſage aujourdhui eſt different de ce qui s'obſervoit autrefois. Le Droit commun donne, à la verité, toute la diſpoſition des Revenus Eccleſiaſtiques à chaque Eveſque dans ſon Dioceſe; mais le Droit nouveau & particulier leur a oſté la plus grande partie de leur pouvoir. Les Hoſpitaux dependoient au commencement des Eveſques, comme tout le reſte des biens qui eſtoient dediés aux œuvres de charité: ils y commettoient des perſonnes pour

Des Hoſpitaux.

en

en avoir le ſoin, & les Adminiſtrateurs leur rendoient compte. Mais ils ont perdu peu à peu ce droit, & il eſt meſme arrivé que des particuliers ont poſſedé les Hoſpitaux en titre de Benefice. Cet abus a eſté corrigé par les Conciles de Vienne & de Trente, qui ont reſtabli le Droit ancien: mais ils ne ſont point ſuivis en France, en ce qu'ils veulent que les Adminiſtrateurs rendent leurs comptes devant les Ordinaires. En effet, comme l'Economie de ces biens ne ſemble pas avoir rien de ſpirituel, l'on a trouvé plus à propos d'en donner l'Adminiſtration à des Laïques, qui tiennent en quelque façon la place des Tuteurs. Les Eccleſiaſtiques en ſont exclus, parce qu'ils pourroient en abuſer, & ſe les attribuer comme des Benefices qui leur appartiendroient. Les Nobles & les Officiers n'y ont auſſi aucune part, parce qu'il ſeroit à craindre qu'ils ne ſe rendiſſent les maîtres des biens deſtinés à

ces Hoſpitaux. C'eſt pourquoi l'on choiſit d'ordinaire de bons Bourgeois qui ſoient ſolvables, & le droit de les nommer appartient aux fondateurs. L'Ordonnance de Henri II. attribüe la connoiſſance & la viſite des Hoſpitaux de tout le Royaume au Grand Aumoſnier de France : mais celle de Francois I. l'avoit attribuée auparavant aux Juges Royaux des lieux où les Hoſpitaux ſont ſitués. Il eſt vrai que les Ordinaires formerent leur oppoſition contre cette Ordonnance, pretendant qu'elle prejudicioit à leurs droits : mais le Parlement de Paris n'eut point d'égard à leur oppoſition, ſi ce n'eſt qu'il fut arreſté, qu'ils pourroient deputer une ou deux perſonnes de leur part pour aſſiſter aux viſites avec les Juges Royaux, à condition neanmoins qu'ils ne pourroient leur contredire en quoi que ce ſoit. Henri II. fit une ſeconde Ordonnance qui eſt entierement conforme à celle de François I. Depuis ce tems-

tems-là les Ordinaires n'ont plus de droit ſur les biens des Hoſpitaux; mais on les invite ſeulement & les autres Eccleſiaſtiques, à aſſiſter aux comptes. Il eſt cependant à propos de remarquer, qu'il y a pluſieurs Benefices qui ſont de veritables titres, leſquels ne laiſſent pas de porter les noms d'Hoſpital, de Maiſon de Dieu & d'Aumônerie, & qui ne ſont point en effet des Hoſpitaux, mais qui ſont ainſi appellés pour des raiſons particulieres qu'il ſeroit trop long de rapporter. De plus, les Hoſpitaux ſont quelquefois donnés en titre de Benefices, lors qu'ils ne ſont que l'acceſſoire d'un Benefice plus conſiderable.

Derogations aux droits des Evêques.

Aprés avoir parlé des perſonnes en faveur de qui les maximes du Droit nouveau ont derogé au Droit commun des Eveſques, il reſte de parler des choſes qui derogent au même Droit, & nous commencerons par les reſignations qu'on appel-

le

Derogations aux droits des Evêques.

le *in favorem.* Il y a deux ſortes de reſignations. La premiere qu'on nomme pure & ſimple, & elle ſe fait de cette maniere. Le Beneficier ſe demet purement & ſimplement de ſon Benefice entre les mains de l'Ordinaire ; & alors le Benefice eſt vacant. Cette reſignation, qu'on peut auſſi appeller renonciation ou demiſſion, eſt canonique, & nous en avons quelques exemples dans l'Antiquité : mais les Eveſques ne la permettoient pas facilement : ils examinoient ſi ceux qui vouloient ſe defaire des emplois Eccleſiaſtiques dont ils eſtoient chargés, avoient des raiſons qui les obligeaſſent à cette demiſſion ; & s'il n'en paroiſſoit point de legitimes, on ne recevoit point leurs reſignations ou demiſſions. L'autre reſignation, qui eſt beaucoup plus connuë aujourdhui que la premiere, ſe nomme reſignation *in favorem* ; parce que celui qui ſe demet de ſon Benefice, n'y renonce qu'à cette

cette condition, qu'on le donnera à celui en faveur de qui il fait ſa demiſſion : & ſi on le donnoit à un autre, la collation ſeroit nulle. Cette ſorte de reſignation eſt ſi nouvelle, qu'il n'en eſt point parlé dans le corps du Droit Canon, dans les Decretales, ni dans le Sexte. Les nouveaux Canoniſtes meſme demeurent tous d'accord qu'elle eſt ſimoniaque, parce qu'elle renferme un pacte & une condition, ſavoir que la demiſſion du Benefice ne ſe fait que pour en reveſtir celui qui eſt nommé par le reſignant. Il a donc fallu avoir recours au Pape pour diſpenſer de la ſimonie : & c'eſt la raiſon pourquoi il n'y a que le Pape qui puiſſe recevoir ces ſortes de reſignations *in favorem*, parce qu'il eſt le maiſtre des Canons & du Droit poſitif. Les Evêques ne les peuvent admettre, d'autant que leur pouvoir eſt limité, & qu'ils ne peuvent pas oſter la ſimonie qu'on encourt à cauſe du pacte. Au reſte, il n'y a rien

Nouveauté des reſignations *in favorem.*

rien qui deroge plus au droit des Ordinaires & des Patrons, que cette reſignation *in favorem*, parce que ceux qui poſſedent les Benefices, en diſpoſent de la meſme façon que de leurs heritages : & je ſuis ſurpris qu'elle ſoit devenüe ſi commune, que les plus gens de bien ne faſſent aucune difficulté de rendre par cette voye leurs Benefices hereditaires dans leurs familles, comme ſi la diſpenſe du Pape les mettoit toujours à couvert de la ſimonie. L'Abbé Trirheme ne pouvoit ſouffrir que les Moines de ſon tems obtinſſent du Pape de ſemblables diſpenſes: (1) *Nec mihi*, diſoit-il, *diſpenſationem Romani Pontificis objicias, quam niſi Deus approbet, te minimè excuſabit. Non omnia Deo placent, quæ per Summum Pontificem in terra geruntur.* Pluſieurs crient aujourdhui contre la Commende, qui favoriſent neanmoins par leur exemple la ſimonie des reſignations *in favorem*. Vous ne

(1) *Trith. de ruina Monaſt. Ordin.*

ne voyez point qu'ils remettent leurs Benefices entre les mains des Ordinaires, afin qu'ils en diſpoſent ſelon les voyes canoniques & legitimes. L'on eſt tellement accouſtumé à ce mal, qu'on ne croit pas meſme que ce ſoit un mal, tant il eſt commun. Cependant, comme les reſignations *in favorem* ſont odieuſes, & qu'elles prejudicient aux droits des Ordinaires & des Patrons Eccleſiaſtiques, l'on a fait pluſieurs regles pour les limiter.

Premierement on a renouvellé à leur égard la regle qu'on nomme *de 20. diebus*, & qui avoit eſté faite pour empeſcher que les Benefices ne fuſſent hereditaires. L'on appelle auſſi maintenant cette regle, *de infirmis reſignantibus*, & elle porte que ſi un malade qui reſigne ſon Benefice, meurt dans les 20. jours, le Benefice vaque par mort, & partant la proviſion faite ſur une reſignation de cette nature, eſt nulle. Mais cette regle

Regles qui derogent aux reſignations.

gle eſt preſentement inutile, parce que le Pape y deroge tous les jours au prejudice des Ordinaires. Il n'y a que les Cardinaux en vertu de leurs Indults, & quelques perſonnes de qualité, à qui le Pape accorde des Indults ſemblables, qui jouïſſent de la regle *de* 20. *diebus*, auſſi bien à l'égard de ceux qui ſont en ſanté, qu'à l'égard de ceux qui ſont malades. En ſecond lieu, il y a une autre regle qu'on nomme *de publicandis reſignationibus*, qui eſt en uſage en France, & qui a eſté faite pour empeſcher que les Benefices ne fuſſent hereditaires. Par cette regle le reſignataire eſt obligé de publier ſa reſignation dans le tems de 6. mois; & ſi dans ce tems-là il ne prend poſſeſſion du Benefice, & que le reſignant vienne à mourir, le Benefice vaque *per obitum*. Le droit cependant du reſignataire ne ſe preſcrit qu'aprés trois ans, pendant que le reſignant eſt en vie, & il a tout ce tems-

là

là pour prendre possession du Benefice qu'on lui a resigné. En troisiéme lieu, il y a plusieurs conditions requises pour rendre valide la resignation *in favorem.* Comme elles ne peuvent estre admises que par le Pape, on ne les peut faire que par Procureur : & afin que la Procuration soit bonne, elle doit estre passée devant un Notaire approuvé, soit Apostolique ou Royal, & signée de deux temoins. Elle doit de plus estre speciale, & pour un tel Benefice : & si elle n'a eu son effet dans l'année, on la presume estre revoquée. Le resignant peut aussi revoquer sa resignation avant qu'elle ait eu son effet, & cette revocation doit estre signifiée dans les formes au resignataire, ou au Procureur.

Il y a mesme des cas, où nonobstant tout cela le resignant peut rentrer dans son Benefice par une voye qu'on appelle *Regrés.* Il n'est pas aisé de juger quand le

Du Regrés.

le regrés doit avoir lieu : auſſi les Cours ſont-elles fort differentes entre elles dans les jugemens qu'elles prononcent ſur cette matiere ; & ſouvent un meſme Parlement varie ſur le ſujet des regrés. L'on a plus d'égard en cela à l'équité qu'à la rigueur de la Juſtice : car l'on croit ordinairement, que le malade ſemble avoir fait une paction tacite avec celui à qui il a reſigné ſon Benefice, ſavoir que ſa reſignation ſera nulle, au cas qu'il revienne en ſanté. Quoi que cette paction approche fort de la confidence, l'on tient neanmoins qu'elle produit une eſpece d'obligation naturelle, & qu'il faut condamner le reſignataire comme un perfide. C'eſt ſur ce principe que Meſſieurs du Parlement de Normandie s'appuyerent il n'y a pas long-tems, pour juger le different qui eſtoit entre deux Eccleſiaſtiques touchant la Cure de Ste. Croix de Roüen. Le reſignant étant revenu en convaleſcence, voulut

lut rentrer dans ſon Benefice à la ſollicitation de ſes Paroiſſiens qui le redemandoient. D'autre part, le reſignataire prit poſſeſſion de la Cure en vertu de ſes Proviſions de Rome ſur reſignation, qui eſtoient en bonne forme. Mais le reſignant fut maintenu dans ſa poſſeſſion, & l'on jugea que le regrés devoit avoir lieu en ce cas-là. Peut-eſtre ſeroit-il plus à propos d'adjuger une penſion alimentaire à celui qui a reſigné ſon Benefice, que d'admettre ſi facilement le regrés. Au moins ne devroient-ils point avoir lieu, quand les reſignans ſe reſervent une penſion : car alors il eſt evident qu'ils ont renoncé à leur Benefice, puis qu'ils retiennent une penſion. De plus, en favoriſant le regrés, on favoriſe la reſignation *in favorem*, qui eſt odieuſe & ſimoniaque, parce que pluſieurs ne reſigneroient point leurs Benefices, s'ils n'eſperoient y rentrer par la voye du regrés. C'eſt pourquoi il ne faut accor-

accorder le regrés que tres-rarement & pour de grandes raiſons, par exemple, pour la minorité ; d'autant qu'il eſt à preſumer, que quand un Beneficier qui eſt mineur, reſigne ſon Benefice ſans le conſentement de ſon pere ou de ſon Tuteur, il a eſté porté à le faire par quelque artifice : auſſi le regrés a-t-il lieu alors, & le mineur eſt reſtabli dans ſon Benefice ſans nouvelles Proviſions.

De la Permutation.

Il y a une autre eſpéce de reſignation *in favorem*, qu'on nomme Permutation, qui nuit auſſi au droit des Ordinaires, & encore davantage à celui des Patrons : il depend neanmoins de l'Ordinaire de l'admettre, ou de la rejetter, parce qu'il en eſt le maiſtre. Il ne devroit meſme jamais recevoir les permutations, que pour des cauſes legitimes & canoniques : mais la corruption eſt aujourdhui ſi grande dans les matieres Beneficiales, qu'on ne voit autre choſe que des exemples de

per-

permutations ſans aucune cauſe ; & les Eveſques les accordent facilement, quand les Benefices ſont en Patronage, & qu'ils ne les conferent point de plein droit. La permutation n'eſt donc autre choſe que l'eſchange d'un Benefice avec un autre Benefice entre les mains du Superieur : & comme on ſuppoſe qu'elle ſe fait pour de veritables raiſons, & qu'il n'y a par conſequent aucune ſimonie, elle peut eſtre admiſe par les Ordinaires, d'autant qu'on n'a point beſoin de diſpenſe. Afin que la permutation ſoit valide, il eſt neceſſaire que les compermutans ſe demettent de leurs Benefices entre les mains de l'Ordinaire ou de leurs Ordinaires, s'ils ſont de differens Dioceſes, & l'Ordinaire leur donne de nouvelles Proviſions conformes à ce qu'ils demandent ; car il eſt lié, & il ne peut diſpoſer des Benefices qu'en faveur des compermutans. S'il

le fait, ſes Proviſions ſont nulles, & chacun d'eux demeure dans ſon Benefice. Il faut de plus que la poſſeſſion des Benefices ſoit priſe de part & d'autre; autrement il n'y a rien de fait, & les choſes demeurent comme elles eſtoient auparavant. S'il n'y a qu'un des compermutans qui ait pris poſſeſſion, & que l'autre vienne à mourir, le Benefice de celui qui eſt mort vaque *per obitum*, & l'autre garde ſon Benefice, parce que la permutation n'a point eſté achevée. Voilà ce qui a eſté arreſté par les nouvelles Ordonnances & par la Declaration des inſinuations, pour empeſcher un deſordre qui eſtoit fort en uſage. Car il arrivoit tres-ſouvent, qu'un Beneficier eſtant proche de la mort, permutoit ſon Benefice avec un autre Beneficier, & ce dernier prenoit poſſeſſion du Benefice de celui avec qui il avoit permuté; & par là la permutation eſtoit accomplie de ſa part, de ſorte

que

que le Benefice eſtoit à lui : puis le malade venant à mourir ſans prendre poſſeſſion du Benefice qu'on lui avoit donné par permutation, le ſurvivant gardoit ſon premier Benefice; & ainſi il en avoit deux en même tems, par cette adreſſe que Mᵉ. Charles Du Moulin en ſon Commentaire ſur la regle *de publicandis*, appelle *ſpeciem furti.* Cependant l'uſage en eſt demeuré encore long-tems aprés lui dans les Parlemens, & on appelloit cela, *gaudere de bona fortuna.* Mais les nouvelles Ordonnances ont oſté cet abus, & il n'y a plus de *gaudeat de bona fortuna.*

Des Unions.

Les unions frequentes des Benefices, qui ſe ſont faites pendant les ſchiſmes & les tems de deſordre, ont auſſi apporté un grand prejudice aux Collateurs ordinaires, & même au Pape, d'autant que pluſieurs titres ont eſté ſupprimés par cette voye. Elles ont eſté cependant utiles aux Eveſques & aux Chapitres, qui ſe

ſont ſervis de ces occaſions, pour unir à leurs Menſes des Benefices inferieurs, & même des Cures: mais ces ſortes d'unions ne ſont plus aujourdhui en uſage, ſi ce n'eſt quelquefois en faveur des Communautés qui jouïſſent de pluſieurs Benefices par ce moyen-là. Mais l'on y prend garde preſentement plus que l'on n'a jamais fait par le paſſé; & ſi l'on n'y tenoit exactement la main, une bonne partie des Benefices entreroit dans les Communautés ſoit Regulieres, ſoit ſeculieres: ce qui nuiroit extremement aux Collateurs & aux Patrons, & meſme aux Eccleſiaſtiques particuliers, qui ne peuvent plus pretendre aux Benefices qui ſont unis de cette ſorte. Je ne parle point ici des unions neceſſaires, ou au moins utiles aux Egliſes; car ces unions ſubſiſtent toujours. Si, par exemple, un Prieuré ou une Chapelle ſont tellement ruinés, qu'il ſoit impoſſible de les reſtablir; ce qui

qui reſte de revenu doit eſtre uni à une autre Egliſe : ſi les Prebendes d'un Chapitre ou Egliſe Collegiale ſont trop petites, il faut en joindre pluſieurs enſemble : ſi dans une ville ou bourg il y a un trop grand nombre de Cures, & qu'elles ſoient pauvres, il eſt à propos d'en ſupprimer quelques-unes, & d'en attribuer le revenu aux autres. De meſme, l'on peut joindre un Benefice ſimple à une Cure qui ſera pauvre. Enfin l'on peut auſſi unir à un Evêché qui n'aura pas aſſez de revenu, les Monaſteres où la Regle a ceſſé : mais en toutes ces unions on doit toujours avoir égard à l'utilité de l'Egliſe, & conſerver les droits des Superieurs ; autrement elles ſont abuſives. C'eſt pourquoi l'on ne doit point faire d'unions, qu'aprés toutes les informations neceſſaires. L'Eveſque a droit de faire ces unions, ſi ce n'eſt qu'il s'agiſſe d'unir un Benefice à ſa Menſe,

parce qu'alors il ne peut eſtre juge dans ſa propre cauſe. De plus, l'union des Eveſchés eſt reſervée au Pape.

Des Indults des Gens du Parlement.

Bien que les Graces Expectatives ayent eſté abolies, nous avons neanmoins en France les Indults de Meſſieurs du Parlement, & les Degrés de ceux qui ont eſtudié un certain tems dans les Univerſités fameuſes du Royaume, leſquels ſont une eſpece de Graces Expectatives, & qui par conſequent prejudicient aux droits des Collateurs ordinaires & des Patrons Eccleſiaſtiques. Je ne parlerai point ici de l'origine de ces Indults. On remarquera ſeulement, que pendant les tems de ſchiſme, les Papes accordoient ces ſortes de faveurs aux Princes, aux Seigneurs qui eſtoient puiſſans dans la Cour des Princes, & aux perſonnes qui pouvoient nuire à leur eſtabliſſement dans la Papauté. Le Concile de Trente a aboli les Indults, auſſi bien que les Mandats Apo-

Apostoliques : mais comme ses decisions ne sont pas reçûës en France, l'on y a toujours retenu les Indults de Messieurs du Parlement. Afin que l'Indult dont nous parlons ait son effet, il faut obtenir des Lettres du Roi, portant mandement au Collateur ordinaire, de conferer à celui qui a l'Indult le premier Benefice vacant qui sera de sa collation. Il faut de plus signifier ces Lettres avant la vacance du Benefice ; & alors le Collateur a les mains liées. L'Indultaire a six mois pour requerir le Benefice, & le Collateur ne peut être chargé que d'un Indult pendant sa vie : si c'est une Communauté qui ne meurt point, on regle cela sur la vie du Roi. Le Collateur pouvoit cependant obliger l'Indultaire d'accepter le premier Benefice vacant, pourveu qu'il valust 200. francs, parce que l'Indult est *de Beneficio proximè vacaturo.* Mais on ne peut aujourdhui l'y obliger, qu'il ne soit de 600. francs

de rente. L'on peut auſſi mettre au nombre des Graces Expectatives, la nomination du Roi pour ſon joyeux avenement à la Couronne, & la nomination du Roi pour le ſerment de fidelité, laquelle lui donne le droit de nommer à l'Evêque nouveau aprés la cloſture de la Regale, une perſonne pour la premiere Prebende vacante.

Des Degrés. Les plaintes de l'Univerſité de Paris contre les Eveſques qui donnoient ordinairement les Benefices à leurs domeſtiques & à des perſonnes indignes, furent cauſe que dans le Concile de Baſle on ordonna que la troiſiéme partie des Benefices ſeroit affectée aux Gradués des Univerſités fameuſes, & que ſi les Ordinaires les conferoient à d'autres, leurs Proviſions ſeroient nulles. La Pragmatique qui fut faite dans l'Aſſemblée de Bourges, autoriſa ce Decret du Concile de Baſle, en y ajoutant neanmoins cette modification, qu'on partageroit

roit en trois le tiers affecté aux Gradués, & que les deux tiers de ce tiers ſeroient affectés à ceux qui auroient quelque emploi notable dans l'Univerſité. C'eſt pourquoi il fut reglé par la meſme Aſſemblée, que l'Univerſité nommeroit ceux qu'elle voudroit eſtre preferés : & c'eſt ce qui fit la diſtinction des Gradués ſimples & des Gradués nommés. Le Concordat a conſervé ce droit des Gradués : mais parce qu'on pouvoit faire fraude dans le tiers des Benefices qui ſe donnoit à tour de rôlle, on leur a aſſigné 4. mois de l'année, ſavoir Janvier, Avril, Juillet & Octobre, & les Benefices qui vaquent pendant ces 4. mois leur ſont affectés. Janvier & Juillet ſont appellés mois de rigueur, parce que le Collateur ou Patron eſt obligé de donner le Benefice vacant au Gradué nommé, qui eſt le plus ancien & qui a le plus de droit ; au lieu que dans les

de rente. L'on peut auſſi mettre au nombre des Graces Expectatives, la nomination du Roi pour ſon joyeux avenement à la Couronne, & la nomination du Roi pour le ſerment de fidelité, laquelle lui donne le droit de nommer à l'Evêque nouveau aprés la cloſture de la Regale, une perſonne pour la premiere Prebende vacante.

Des Degrés. Les plaintes de l'Univerſité de Paris contre les Eveſques qui donnoient ordinairement les Benefices à leurs domeſtiques & à des perſonnes indignes, furent cauſe que dans le Concile de Baſle on ordonna que la troiſiéme partie des Benefices ſeroit affectée aux Gradués des Univerſités fameuſes, & que ſi les Ordinaires les conferoient à d'autres, leurs Proviſions ſeroient nulles. La Pragmatique qui fut faite dans l'Aſſemblée de Bourges, autoriſa ce Decret du Concile de Baſle, en y ajoutant neanmoins cette modification, qu'on partageroit

roit en trois le tiers affecté aux Gradués, & que les deux tiers de ce tiers ſeroient affectés à ceux qui auroient quelque emploi notable dans l'Univerſité. C'eſt pourquoi il fut reglé par la meſme Aſſemblée, que l'Univerſité nommeroit ceux qu'elle voudroit eſtre préferés : & c'eſt ce qui fit la diſtinction des Gradués ſimples & des Gradués nommés. Le Concordat a conſervé ce droit des Gradués : mais parce qu'on pouvoit faire fraude dans le tiers des Benefices qui ſe donnoit à tour de rôlle, on leur a aſſigné 4. mois de l'année, ſavoir Janvier, Avril, Juillet & Octobre, & les Benefices qui vaquent pendant ces 4. mois leur ſont affectés. Janvier & Juillet ſont appellés mois de rigueur, parce que le Collateur ou Patron eſt obligé de donner le Benefice vacant au Gradué nommé, qui eſt le plus ancien & qui a le plus de droit ; au lieu que dans les

deux autres mois, qu'on nomme mois de faveur, il a la liberté de donner les Benefices vacans à tels Gradués inſinués qu'il lui plaiſt. Il ſuffit pour eſtre Gradué, d'avoir eſtudié deux ans en Philoſophie & trois ans en Theologie, & outre cela il faut avoir pris ſes Lettres de Maiſtre és Arts. Ce qui n'empêche pourtant pas, qu'il n'y ait des Gradués Bacheliers, des Gradués Docteurs, des Gradués en Theologie, en Droit Canon & en Medecine, auxquels il y a auſſi un certain tems aſſigné; & en cas de concours, le Gradué le plus qualifié eſt preferé à l'autre, quoi qu'il ſoit quelquefois aſſez difficile de ſavoir lequel doit eſtre preferé. Afin que ce droit ait ſon effet, il faut avoir ſignifié au Patron Eccleſiaſtique, ou au Collateur, les Lettres de Degré, les Atteſtations du tems d'eſtude, & les Lettres de nomination de l'Univerſité. Et parce que les Nobles ont quelque privilege pour le tems d'eſtu-

d'eſtude, ils doivent auſſi ſignifier les preuves de leur Nobleſſe. Le Patron, ou Collateur doit retenir une copie de tous ces Actes. Ils ſont de plus obligés de reïterer tous les ans pendant le Careſme, l'inſinuation de leurs noms; ce qu'ils peuvent faire au Greffe des inſinuations Eccleſiaſtiques. Lors qu'il vaque un Benefice dans les mois qui leur ſont affectés, ils doivent le requerir dans les ſix mois; & aprés ce tems-là, ils ne ſont plus reçûs à faire leur requiſition. Si le Pape les previent avant qu'ils ayent requis, celui qui a eſté pourveu par le Pape obtient le Benefice; & il n'eſt pas beſoin meſme que le Pape faſſe mention que le Benefice ſoit affecté aux Gradués, parce qu'il n'eſt point ſujet à la loi qui eſt en France pour les Gradués. Mais l'Ordinaire doit faire mention dans ſes Proviſions de la qualité de Gradué, laquelle eſt la cauſe pourquoi il donne le Benefice. Cepen-

dant il ne doit pas laiſſer pour cela d'interroger les Gradués, quoi qu'ils ayent pretendu autrefois de n'eſtre point obligés à l'examen. Mais la facilité qu'il y a à obtenir les Degrés, eſt cauſe qu'il ſe rencontre une infinité de Gradués ignorans & vicieux. C'eſt pourquoi le Collateur, & meſme le Patron ſont toujours en droit de les refuſer, s'ils ne les jugent point capables des Benefices qu'ils ont requis.

On doit remarquer, que toutes ſortes de Benefices ne ſont pas ſujets aux Gradués. I. Les Benefices Conſiſtoriaux & ceux qui ſont en Patronage Laïque en ſont exempts. II. Les Dignités des Egliſes Cathedrales. L'on ne met pourtant point parmi ces Dignités la Penitencerie; & il y a auſſi de la difficulté pour la Theologale, quoi qu'il y ait des Arreſts en faveur des Gradués. III. Le droit des Gradués n'a lieu que quand les

les Benefices vaquent par mort.
IV. Quand le Gradué se trouve avoir un Benefice de 400. francs, ou une pension de la mesme valeur qui lui tienne lieu de Benefice, il est censé rempli, & il ne peut plus pretendre à aucun Benefice en qualité de Gradué, si ce n'est qu'il ne fust point rempli en vertu de ses Grades; car en ce cas-là il peut renoncer à son Benefice ou à sa pension, & sera en droit, comme auparavant, de requerir les Benefices affectés aux Gradués. Ce qui fait qu'on estime un Gradué rempli ayant un Benefice de 400. fr. c'est qu'il y a 200. florins dans le Concordat, qui ont été évalués à 400. francs: mais je croi qu'on les devroit évaluer presentement à 600. francs.
V. Quand le Benefice qui vaque dans le mois des Gradués est en Regle, il ne peut estre requis que par un Gradué Regulier: de même le Regulier ne peut point requerir les Benefices seculiers. VI. Enfin si l'Indultaire &

le Gradué demandent un meſme Benefice, l'Indultaire eſt preferé au Gradué.

Des Exemptions.

Les exemptions que les Papes ont accordées à pluſieurs Egliſes ſoit Regulieres, ou ſeculieres, ont auſſi beaucoup derogé au Droit commun des Eveſques, parce que les Abbés & les autres Patrons conferent de plein droit les Benefices qui ſont contenus dans leur exemption; & à leur defaut, le droit eſt devolu au Pape, qui eſt devenu leur Superieur immediat. Ce n'eſt pas ici le lieu de traiter à fond de ces exemptions, ni de parler de leur origine; outre que nous en avons déja dit ailleurs quelque choſe. Je me contenterai d'expliquer ce qui regarde nos uſages de France. I. L'on n'y reçoit point le decret du Concile de Trente, en ce qu'il deroge aux exemptions: mais l'on y examine les titres ſur quoi les dites exemptions ſont fondées; & ſi les titres ſe trouvent legi-

legitimes, on conſerve les privileges qui ſont exprimés. II. La poſſeſſion ſeule ne ſuffit pas pour autoriſer ces privileges: il faut de plus monſtrer des titres en bonne forme, d'autant que pluſieurs ſont en poſſeſſion de leurs privileges, parce qu'on n'a pas examiné ſuffiſamment leurs titres, qui pour l'ordinaire ſe trouvent faux; & il n'eſt pas juſte que l'exemption, qui n'eſt qu'un Droit privilegié, prejudicie au Droit commun des Evêques, ſi elle n'eſt bien fondée, & ſi elle n'a eſté donnée pour des cauſes legitimes: ajoutez à cela, que (1) la fauſſeté ne peut jamais faire une preſcription, & que la poſſeſſion qui a pour origine la mauvaiſe foi de celui qui poſſede, n'eſt pas une veritable poſſeſſion. L'on doit donc exercer toute la rigueur poſſible contre le droit d'exemption ou de privilege, parce qu'il deroge au Droit commun; & l'on ne doit accorder preciſément aux exempts, que ce qui eſt

(1) *Fraus nemini debet patrocinari.*

eſt marqué évidemment dans leur titre d'exemption : il eſt abſolument neceſſaire que les privileges ſoient exprimés en termes formels & ſans aucune ambiguité. III. Plus les titres des exemptions ſont anciens, moins les pouvoirs des exemptions ſont eſtendus, ainſi qu'il paroit des anciennes Formules, qui ne contiennent preſque autre choſe à l'égard des Monaſteres, que la liberté d'élire l'Abbé, & la diſpenſation libre de leurs revenus ; pour le reſte, ils eſtoient entierement ſoumis aux Eveſques.

Les exemptions, de la maniere que nous les voyons aujourdhui, n'ont commencé qu'avec les Reformes de Cluni & de Ciſteaux, qui furent exemptés de la Juriſdiction des Evêques par le titre de leur fondation. Quoi que cela ſoit arrivé dans un tems de deſordre, l'on ne touche pourtant point en France à ces exemptions, qui ſont reconnües de

tout

tout le monde : mais il y a de grandes raiſons de douter de la plus-part des autres, qu'on ſuppoſe avoir eſté accordées par les Papes aprés la fondation des Monaſteres. Il y en a peu qui ſoient vrayes dans toute leur étendüe : ce qu'il eſt facile de decouvrir, quand on s'applique ſerieuſement à examiner les titres. C'eſt ainſi que Pierre de Blois Archidiacre de l'Egliſe de Bathone en Angleterre, aſſure qu'on examinoit de ſon tems les exemptions des Monaſteres, dont la plus grande partie avoit eſté ſuppoſée pas les Moines. L'Evêque de Salisbery jugea que les Lettres d'exemption de l'Abbé de Malmesbury, eſtoient fauſſes, *quia in filo & Bulla videbantur vitioſæ, ſtilumque Romanæ Curiæ minimè redolebant.* L'Abbé neanmoins ne voulant pas ſe ſoumettre à ſon Evêque, s'emporta contre lui d'une telle maniere, que le même Pierre de Blois s'en plaignit dans ſa (1) Lettre adreſſée au Pape Ale-

(1) *Petr. Bleſ. Epiſt. 68.*

Alexandre III. à qui il repreſente l'abus des exemptions à l'occaſion de l'Abbé de Malmesburi, dont voici les paroles qu'il rapporte: *Viles ſunt Abbates & miſeri qui poteſtatem Epiſcoporum prorſus non exterminant, cùm pro annua auri uncia plenam à Sede Romana poſſint aſſequi libertatem.* Cet Abbé fait aſſez voir par là, que les Monaſteres obtenoient de la Cour de Rome pour de l'argent, autant d'exemptions qu'il leur plaiſoit, & que la ſimonie eſtoit fort en uſage parmi les Moines, principalement parmi les Abbés Reguliers, qui ſe diſpenſoient par cette voye d'obeïr à leurs Eveſques, afin de pouvoir diſſiper plus librement les revenus de leurs Monaſteres, & de n'avoir perſonne qui les repriſt de leurs vices: (1) *Deteſtantur Abbates, habere ſuorum exceſſuum correctorem, vagam impunitatis licentiam amplectuntur, Clauſtralisque militiæ jugum relaxant in omnem deſiderii*

(1) *Petr. Blæſ. ibid.*

ſiderii libertatem. Hinc eſt quòd Monaſteriorum ferè omnium facultates datæ ſunt in direptionem & prædam. Ces raiſons & pluſieurs autres ſemblables que je paſſe ſous ſilence, ſont cauſe qu'on n'eſt pas favorable en France aux exemptions des Monaſteres, quoi qu'on ne les y rejette pas entierement: à quoi l'on peut ajouter, que pluſieurs de ces exemptions, principalement celles des Chapitres, ont eſté obtenües dans des tems de ſchiſme; & il arrivoit ſouvent, que le Chapitre oppoſé à ſon Eveſque reconnoiſſoit un Pape, & l'Eveſque un autre. C'eſt à quoi il faut prendre garde dans les titres des exemptions, afin de n'autoriſer pas ce qui s'eſt fait à l'occaſion du ſchiſme.

Regles pour diſtinguer les veritables Exemptions d'avec les fauſſes.

Afin qu'on puiſſe diſtinguer plus facilement les veritables titres d'avec ceux qui ont eſté ſuppoſés, nous rapporterons ici pluſieurs regles qu'on ne doit pas ignorer, ſi l'on veut faire

faire ce diſcernement avec quelque ſorte d'exactitude : & cela ne ſervira pas ſeulement pour decouvrir la fauſſeté des privileges & exemptions, mais auſſi pour juger des autres titres. Il faut I. avoir veu de veritables titres & dont on ne puiſſe douter, ſur leſquels on examinera ceux qui ſont produits. On prendra garde aux caracteres, ſi c'eſt une piece originale ; car il arrive peu ſouvent, que ceux qui font de faux titres imitent aſſez exactement ces caracteres, ſoit parce qu'ils les eſcrivent avec trop de precipitation, ou qu'ils ſe contentent de faire quelque choſe qui en approche, mais qui n'eſt pas tout-à-fait ſemblable. I I. La difference du ſtile qui ſe rencontre entre les pieces veritables & celles qui ſont ſuppoſées, eſt tres-utile pour diſtinguer les unes d'avec les autres : par exemple, on doit ſavoir de quelle maniere les Princes ont commencé leurs Lettres dans

les

les differens tems, & de quelle maniere ils les ont finies; car il eſt certain, que le ſtile n'a pas eſté toujours le meſme. De plus, ils ſe ſont auſſi expliqués differemment dans differens tems pour ce qui regarde tout le corps de la Lettre. III. La maniere de dater les Lettres a beaucoup varié; & c'eſt à quoi ceux qui ont ſuppoſé de faux privileges n'ont pas toujours pris garde: ils ont ſuivi le plus ſouvent ce qui eſtoit en uſage de leur tems. IV. L'on doit prendre garde à la Chronologie & aux ſouſcriptions de l'Acte, en examinant ſi ceux qui y ont ſouſcrit vivoient tous en ce tems-là, & s'ils ont meſme pû ſe trouver dans le lieu dont il eſt parlé; ſi les faits qui ſont rapportés conviennent à ce qui ſe pratiquoit pour lors. V. L'on ne doit pas ignorer le tems auquel certains termes ont commencé à eſtre en

en uſage : car l'on juge aiſément qu'une piece eſt nouvelle, quand elle contient des termes nouveaux.

VI. Il eſt neceſſaire de ſavoir l'Hiſtoire, & principalement celle qui regarde les droits des Papes, pour voir ſi l'Acte n'attribüe point au Pape qui accorde le privilege, des droits dont il ne jouiſſoit point encore: & c'eſt ce qui ſe rencontre ordinairement dans les privileges anciens, parce que ceux qui les ont ſuppoſés ſe ſont reglés ſur leurs tems, & non ſur celui des Papes dont ils empruntoient les noms.

VII. L'on doit ſavoir la Chronologie, l'Hiſtoire, la maniere de commencer les Actes & de les dater, la diverſité du ſtile & des ſouſcriptions non ſeulement pour les differens tems, mais auſſi pour les differens lieux & pour les perſonnes: car il eſt conſtant, que toutes ces choſes ont varié ſelon la difference des lieux & des perſonnes. Les Princes ne s'ac-

cor-

cordent pas toujours en cela avec les Papes & les Eveſques ; & les Princes different meſme entre eux. La façon, par exemple, de commencer l'année n'a pas eſté uniforme par tout, ni en tout tems. Les dates & les ſouſcriptions ſont fort differentes ſelon les differens lieux & les differentes perſonnes. C'eſt ce qui fait que ceux qui ont ignoré la diverſité de ces uſages, ſont tombés dans des fautes ſi groſſieres, que la fauſſeté des Actes qu'ils ont ſuppoſés ſaute aux yeux. VIII. Il n'y a rien de plus commun, que de voir des ſeings ou monogrammes ſuppoſés. C'eſt pourquoi il eſt à propos d'en avoir de vrais, pour faire un juſte diſcernement des vrais & des faux. Ce qui doit eſtre auſſi obſervé pour les ſceaux, qu'on a ſouvent contrefaits. Il ne faut pas pourtant conclurre qu'un Acte ſoit bon, de ce que l'on voit qu'il ne manque rien au ſeing, ni au ſceau : car il n'y avoit rien

rien autrefois de ſi facile que de tranſporter le ſceau d'un Acte à un autre. Comme le ſceau eſtoit attaché ſur le parchemin, & qu'il n'y avoit point de contre-ſceau, on levoit aiſément le ſceau ſans toucher à la figure, en chauffant tant ſoit peu le parchemin. Il eſt vrai que dans la ſuite on remedia à cette fauſſeté par le moyen du contre-ſceau, & d'une petite corde qui tenoit le ſceau attaché au parchemin : mais quoi qu'on ait pû faire, il eſt impoſſible d'empeſcher entierement la fauſſeté. Il n'y a rien de plus facile, que de garder le ſeing & le ſceau dans leur entier, & d'effacer avec de certaines eaux ou eſſences, tout ce qui eſt eſcrit, & de ſuppoſer un autre titre de la maniere qu'on le voudra. Il ne faut donc pas s'attacher à la verité du ſeing & du ſceau ; mais il ſera bon auſſi de conſiderer, ſi le parchemin n'a point reçû quelque alteration, & ſi l'encre

l'encre n'eſt point trop nouvelle, ou ſi elle ne differe point de celle dont le ſeing eſt eſcrit. IX. L'on a quelquefois jugé de la ſuppoſition d'un Acte par la nouveauté du parchemin, qui avoit quelque marque qui le faiſoit reconnoiſtre. Au contraire, ceux qui ont affecté d'avoir des titres trop anciens, & qui ont pour cela eſcrit leurs privileges ſur des eſcorces d'arbres, ſe ſont rendus ridicules, parce qu'il eſt facile de juſtifier que dans le tems où l'on ſuppoſe qu'ils ont eſté eſcrits, l'on ne ſe ſervoit point d'écorce, au moins dans l'Europe. X. Ceux qui ont auſſi joint pluſieurs dates enſemble, croyant rendre par là leurs titres plus authentiques, en marquant les années des Princes & des Empereurs avec les Indictions & autres choſes ſemblables contre l'uſage des lieux & des tems où ils vivoient, ont voulu impoſer aux autres par une exactitude qui eſtoit hors de ſaiſon. Si je

ne craignois d'eſtre trop long, je donnerois des exemples pour confirmer toutes ces regles : mais cela merite un Ouvrage particulier. J'ajouterai ſeulement quelques remarques touchant les Cartulaires, parce que je voi qu'on y ajoute foi avec trop de facilité, & qu'on ne prend pas garde, qu'une partie des titres qui ſont contenus dans les Cartulaires, ſont ou faux, ou corrompus.

De quelle autorité ſont les Cartulaires.

Les Cartulaires ne ſont autre choſe que les Papiers terriers des Egliſes ou des Monaſteres, où ſont deſcrits les Contrats d'achapt, de vente, d'eſchange, les privileges, immunités, exemptions & autres Chartes. Ces Cartulaires ſont beaucoup poſterieurs à la plus-part des Actes qui y ſont compris, & on ne les fait que pour conſerver ces Actes dans leur entier, & afin que la poſterité y ait recours. Mais il y a de grandes raiſons qui obligent de douter de la fidélité de ceux qui ont compilé les Car-

Cartulaires, parce qu'on y trouve une infinité de titres manifeſtement faux, ou corrompus. Premierement, comme la couſtume n'eſtoit pas encore introduite dans les commencemens, d'eſcrire des titres de fondations & d'immunités ou privileges, les Compilateurs des Cartulaires, qui ont veu qu'ils jouïſſoient de pluſieurs terres, & qu'ils eſtoient en poſſeſſion de quelques privileges, ſans en avoir aucuns titres, n'ont pas manqué d'en faire, & de les inſerer dans leurs Cartulaires. Je croi que c'eſt pour cette raiſon, que les titres qui ſont attribués dans les Cartulaires à nos Rois de la premiere Race, ſont presque tous faux: & l'on doit auſſi pour la meſme raiſon, ſe defier des premieres exemptions, qui ſont d'autant plus ſuſpectes, qu'elles paroiſſent plus anciennes. Les procés que les Eveſques ont eus avec les Abbés des Monaſteres, ont encore beaucoup contribué à augmenter les

faux titres : car chacun pour rendre ſa cauſe meilleure, n'a rien eſpargné pour ſuppoſer des Actes. En II. lieu, les Compilateurs des Cartulaires n'ont pas toujours inſeré les Actes tels qu'ils eſtoient dans les pieces originales : ce qu'il eſt aiſé de juſtifier, en comparant les Originaux avec les copies qui ſont regiſtrées dans les Cartulaires, ou meſme en conferant les anciens Cartulaires avec d'autres plus modernes ; car plus ils ſont recens, & plus ils ſont eſtendus. Nous trouvons, par exemple, la fondation du Monaſtere de Caſaure, autrement de St. Clement, dans (1) le V I. Volume de l'Hiſtoire des Eveſques d'Italie, & dans le titre de cette fondation ſont rapportées quelques Chartes d'immunités, de privileges & exemptions. Mais ces Actes ne conviennent point la pluspart avec d'autres copies qui ſont inſerées dans un Cartulaire plus ancien du meſme Monaſtere. Et ce qui eſt digne

(1) *Ital. Sacr. Tom. 6.*

digne de remarque, c'eſt que dans l'Imprimé, qui a ſans doute eſté pris d'un Manuſcrit plus recent, il y a un grand denombrement des terres appartenantes au Monaſtere de Caſaure, comme l'on peut voir dans le privilege qui a pour titre, (1) *Ludovici II. Imperatoris Auguſti privilegium fundationis & dotationis Monaſterii St. Clementis in Piſcaria, anno Domini* 875. Mais dans le Cartulaire MS. que j'ai lû, l'on ne voit rien de ce long detail des terres & poſſeſſions : elles y ſont nommées ſeulement en general, & non en particulier. On ne lit point de plus dans le Cartulaire MS. ces mots de la date qui ſe trouvent dans l'Imprimé, *anno Dominicæ incarnationis* 875. parce que les Empereurs ne faiſoient point mention en ce tems-là dans leurs Lettres, des années de Noſtre Seigneur. Le meſme detail des terres & poſſeſſions qui ſe trouve dans le privilege imprimé de l'Em-

(1) *Ibid. pag.* 1308.

pereur Louïs, ſe trouve auſſi dans un autre privilege accordé par Roger Roi de Sicile au meſme Monaſtere. Mais l'ancien Cartulaire MS. ne contient rien de tout ce denombrement : d'où l'on doit inferer, que les Moines n'ont point fait de difficulté de regiſtrer les titres dans leurs Cartulaires, tout autrement qu'ils n'eſtoient dans les Originaux. Ce qui eſt auſſi arrivé aux privileges des Papes qui ſont dans le meſme Cartulaire : car il y a quelque choſe dans les Imprimés qui ne ſe trouve point dans les Actes manuſcrits, & entre autres le privilege attribué à Leon IX. eſt plus court dans le MS. que dans l'Imprimé, car il n'y a que l'Imprimé qui finiſſe par cette clauſe : (1) *Quoniam ſcriptum eſt, terminos Patrum noſtrorum nullâ autoritate inlicitæ temeritatis tranſgredi præſumi, & quia opportunitatis exigit ratio propter vos & tranſgreſſores canonicæ correctionis debere fræno conſtringi, illius*

(1) *Ibid. pag.* 1311.

illius inſuper ſpirituali jaculo perdat animum, cujus temporali gladio Malchus amiſit auriculam : qui autem obſervator extiterit, dicitur dono Apoſtolicæ benedictionis, &c. Il n'y a rien de tout cela dans le meſme privilege, de la maniere qu'il eſt interé dans le Cartulaire MS. L'on pourroit apporter pluſieurs autres exemples de la grande liberté que les Compilateurs des Cartulaires ont priſe en tranſcrivant les Originaux, & même les Copies de leurs titres ; & par conſequent l'on n'y doit pas ajouter beaucoup de foi.

Il eſt aiſé de recueillir de ce que nous venons de dire, qu'un titre n'eſt pas tout-à-fait faux, quoi qu'il y ait des fauſſetés. Je croi neanmoins qu'il faut rejetter entierement ces ſortes d'Actes pour la moindre fauſſeté qui s'y rencontre, parce que l'on ne doit jamais favoriſer en quoi que ce ſoit les fauſſaires, & que les exemptions dont nous par-

Diſtinction des titres faux & des titres falſifiés.

lons ſont odieuſes & contre le Droit commun. Il eſt donc abſolument neceſſaire, que ceux qui ſe diſent exempts, produiſent de bons Originaux pour juſtifier leurs exemptions, à moins que ces fauſſetés ne ſe trouvent dans des Actes qui ayent eſté approuvés par les Princes ou autres Puiſſances ſuperieures ; & encore eſt-il neceſſaire de les examiner avec beaucoup d'application. Pour connoitre la nature des Actes, on remarquera que les Monaſteres ont fait quelquefois confirmer leurs titres ou privileges par les Princes & par les autres Puiſſances, en leur repreſentant que les anciens titres eſtoient ſi vieux, qu'on avoit de la peine à les lire ; & alors on en ſubſtituoit d'autres en la place des anciens. Ces renouvellemens n'étoient pas toujours fort ſinceres : car les anciens eſtoient quelquefois ſuppoſés, & l'on y ajoutoit de plus des choſes qui ne convenoient pas au

tems

tems de ceux qu'on pretendoit avoir donné les anciens privileges. Mais comme celui qui avoit droit de donner lui-meſme les privileges, les confirmoit, l'on ne pouvoit pas les accuſer de fauſſeté, ſi ce n'eſt qu'il y euſt de la ſurpriſe, & que l'on euſt énoncé des fauſſetés dans la Supplique ; parce que c'eſt une maxime generale, que toute Requeſte ou Supplique doit eſtre appuyée ſur la verité. Au reſte, il ne faut pas recevoir facilement ces ſortes de privileges qu'on pretend eſtre ſubſtitués en la place des anciens : car ce ſeroit ouvrir la porte à une infinité de fauſſetés ; & de plus un titre ne peut être ſubſtitué en la place d'un autre, par forme de renouvellement & de confirmation, que le dernier ne faſſe mention du premier, & qu'il n'y ſoit marqué en termes exprés, que ce dernier privilege n'a eſté donné que pour confirmer l'ancien. Voilà en peu de mots les

principales regles qu'on doit obſerver dans l'examen des titres que les Monaſteres & les autres Egliſes qui ſe diſent exemptes ou privilegiés, produiſent pour maintenir leurs exemptions & immunités. L'on pourroit rapporter ici pluſieurs exemples de titres faux, qui feroient beaucoup mieux entendre ces regles : mais on ne peut traiter à fond cette matiere, qu'on ne s'engage en meſme tems à beaucoup de recherches qui ſont éloignées de noſtre ſujet, & qui demandent un Ouvrage particulier.

F I N.

TABLE

Des matieres contenües dans ce Livre.

ORigine de la communauté des biens parmi les premiers Chrêtiens. Page 1
Premiers revenus de l'Egliſe. 5
Origine des Miniſtres de l'Egliſe. 8
Origine de la grande autorité des Evêques. 11
Du gouvernement de l'Egliſe dans ſon commencement. 13
Origine de l'Ordination des Prêtres & des Evêques. 15
Nature des revenus Eccleſiaſtiques dans les commencemens. 16
Origine des biens immeubles de l'Egliſe. 18
Abus dans l'adminiſtration des biens Eccleſiaſtiques. 21
Uſage de l'Egliſe d'Occident different de celui d'Orient. 24
Diſpute pour le partage des biens Eccleſiaſtiques. 26

Changement de Discipline dans l'Eglise. 27
Office des Economes. 28
Si les Ecclesiastiques peuvent garder leur Patrimoine. 29
Edits des Empereurs. 32
Avarice excessive des Ecclesiastiques. 33
Loix des Empereurs contre l'avarice des Ecclesiastiques. 37
Origine & progrés des Moines. 39
Les Clercs qui vivoient en communauté differoient des Moines. 40
Les Moines soûmis aux Evêques. 42
Canons contre les Moines. 44
Premiers revenus des Moines. 45
Origine des Eglises chez les Moines. 46
Moines dans l'Occident avant St. Benoist. *ibid.*
Difference des anciens Moines d'avec ceux d'aujourdhui. 47
Changemens dans l'Etat & dans l'Eglise. 49
Les biens Ecclesiastiques sur le même pied

pied que les biens prophanes. 51
Distinction des Eglises d'avec l'Autel. *ibid.*
Ruine des Ecclesiastiques particuliers. 52
Origine des fonds & autres revenus appartenans aux Monasteres. 54
Origine des Messes privées. 56
Formules des anciennes donations. 58
Moyens d'acquisition parmi les Moines. 61
Explication du Contract nommé précaire. 63
Autres moyens d'acquisition. 65
Investitures dépendantes des Princes. 74
Les élections ne dépendoient point du Pape, même en Italie. 76
Les élections n'étoient libres que de nom. 79
Origine des Exemptions des Monasteres. 80
Differens entre les Moines & les Curez pour les dîmes. 83
Distinction de l'Eglise & de l'Autel.

tel. 85
Diſputes entre les Evêques & les Moines. 92
Emplois Eccleſiaſtiques incompatibles avec les Moines. 95
Les Princes détruiſent les Moines. 97
Origine des grands pouvoirs attachés aux Egliſes. 101
Autorité du Pape pour les Benefices. 104
Reflexions ſur le droit des Papes. 111
Uſage de France pour la reception des Bulles. 115
Du droit de Regale. 116
De la Regale ſous la ſeconde Race. 118
Regale ſous la troiſiéme Race. 121
Regale differente de l'Inveſtiture. ibid.
Explication de l'Inveſtiture. 122
Regale accordée par le Pape. 124
Explication plus particuliere de la Regale. 125
Reſtriction de la Regale. 131
Uſage des Parlemens. 133
Regale autoriſée par un Concile General.

ral. 134
Droit de collation attribué aux Rois par la Regale. 137
Regale ſous Philippe le Bel. 144
Sous Philippe de Valois. *ibid.*
Sous Louis XII. *ibid.*
Sous Henri IV. 145
Sous Louïs XIII. 146
Regale préſentement dans toutes les Egliſes. *ibid.*
Monarchie de Sicile 149
Pouvoir des Papes en France. 157
Explication du Droit nouveau. 158
Origine des Benefices. 159
Augmentation du Droit nouveau. 161
Origine des Libertés en France. 167
Regles du Droit François. 171
Droit commun. 173
Droit particulier. 175
Droits des Papes. 176
Graces Expectatives abrogées. 177
Droit des Gradues. 178
La Bretagne n'eſt point ſujette à la Prévention. 179

Les

Les Patrons Laïques ne ſont point ſujets à la Prévention. 179
Benefices électifs & collatifs. 180
Dérogations au droit de Prévention. 182
Droit de Dévolution attribué au Pape. 185
Benefice vacans in Curia. 188
Autres droits des Papes. 192
Alienations dependent du Pape. 195
Concordats dépendans du Pape. 198
Commendes dépendent du Pape. 200
Droits des Abbés Commendataires 202
Des Unions. 207
Puiſſance du Pape limitée en France. 209
Jugement des Evêques. 210
Pouvoir des Légats en France. 212
Pouvoir des Nonces en France. 215
Des Cardinaux. 216
Droits des Chapitres. 221
Origine des Perſonnats & Dignités ſans emploi. 222
Origine des droits des Chapitres. 227

Droits

Droits des Chapitres pendant la vacance du Siége. 232
Droits des Patrons. 236
Prérogatives des Patrons Laïques. 240
D'ou ſe prend la diſtinction des Patronages, 244
Du Patronage Huguenot. 246
Origine des Patronages Eccleſiaſtiques. 253
Origine des Prieurés. 255
Droit des Abbés Commendataires pour la nomination des Benefices. 258
Concordats entre les Abbés & les Moines. 263
A qui appartient de nommer aux Benefices pendant la vacance du Siége Abbatial. 267
Des Prieurs parmi les Moines. 269
Cluni & Ciſteaux ont changé l'ancien gouvernement des Monaſteres. 272
Derogation aux droits des Abbés Commendataires. 275

Des

Des Réguliers. 278
Comparaiſon des Abbés Commendataires & des Abbés Reguliers. 281
Deſcription de la vie des Abbés Reguliers. 284
Ordres militaires. 292
Origine des Commanderies. 294
Ordre militaire où l'on peut ſe marier. 297
Philippe II. le plus riche Prélat de l'Egliſe. 299
Des Hôpitaux. 300
Derogations aux droits des Evêques. 303
Nouveauté des reſignations in favorem. 305
Regles qui dérogent aux réſignations. 307
Des Regrés. 309
De la Permutation. 312
Des Unions. 315
Des Indults des Gens du Parlement. 318
Des Degrés. 320
Des Exemptions, 326

Re-

Regles pour distinguer les veritables exemptions d'avec les fausses. 331
De quelle autorité sont les Cartulaires. 338
Distinction des Titres faux & des Titres falsifiés. 343

Fin de la Table.